

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉTAT D'EXCEPTION ET CRISE DE LÉGITIMITÉ :
UNE ANALYSE POLITIQUE
DES ÉVÈNEMENTS D'OCTOBRE 1970

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
SIMON TESSIER

SEPTEMBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Merci au Conseil de recherche en science humaines, pour son indépendance et son soutien financier. Merci aux autres mécènes, dont la fondation Desjardins et l'UQAM.

Merci à ma directrice Anne Legaré pour avoir accepté de superviser cette longue démarche, en cherchant à clarifier l'analyse de cette situation singulière de l'histoire du Québec. Merci de sa patience et de sa confiance dans mon parcours dispersé. Merci aussi à mon directeur adjoint, Jean-Guy Prévost, qui a su arriver au bon moment pour faire un travail de moine permettant de clarifier le propos de ce mémoire. Merci pour son soutien et sa rigueur.

Merci à ceux qui ont labouré mes phrases et nettoyé le sens, dont Jessica et mon frère Guillaume. Aussi aux deux Chapdelaine qui avaient déjà défriché la voie.

Merci finalement aux miens, qui ont maintenu le regard froid autour de moi dans les tumultes ayant conduits à écrire ces pages. Surtout à celle qui a su garder le fort pendant la démarche éprouvante, alors que mes enfants poursuivaient la suite du monde.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES	V
RÉSUMÉ	VI
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
LA CRISE D'OCTOBRE	12
1.1 Contexte sociopolitique des événements	12
1.1.1 Le fédéralisme canadien et la question du Québec	12
1.1.2 Montée du nationalisme et de l'indépendantisme québécois.....	17
1.1.3 Émergence du terrorisme au Québec.....	23
1.1.4 Mouvement indépendantiste québécois du point de vue des autorités fédérales; réformes institutionnelles et préoccupations sécuritaires.....	30
1.2 Le déroulement de la crise d'octobre.....	36
1.2.1 Les enlèvements et l'agitation publique	36
1.2.2 La réaction des autorités : justification de la nécessité d'un état d'exception	41
1.2.3 La réaction des autorités : les pouvoirs déployés et la répression exercée ...	45
1.2.4 État d'exception et responsabilité gouvernementale	50
CHAPITRE II	
L'ÉTAT D'EXCEPTION : PERSPECTIVE ANALYTIQUE	57
2.1 L'état d'exception : approches juridiques.....	58

2.1.1	Définition et particularités de l'état d'exception.....	58
2.1.2	Origine et fondements de l'état d'exception.....	64
2.1.3	Problématiques juridiques liées au recours à l'état d'exception.....	70
2.1.4	Les pouvoirs d'urgence au Canada.....	75
2.2	L'état d'exception : approches politiques.....	87
2.2.1	État d'exception : nature juridique ou politique.....	87
2.2.2	Analyse politique de l'état d'exception.....	91
 CHAPITRE III		
 ÉTAT D'EXCEPTION ET CRISE DE LÉGITIMITÉ : LA CRISE D'OCTOBRE		
	1970.....	101
3.1	L'explication de la répression : justification et réfutation rétrospective des mesures d'exception.....	102
3.1.1	L'invention d'une menace insurrectionnelle.....	103
3.1.2	La rationalisation a posteriori de la démesure : l'insurrection imaginée....	105
3.1.3	Insuffisances institutionnelles: la démesure due à l'absence de moyens adaptés.....	115
3.1.4	État d'exception et lutte au terrorisme : insuffisance de l'hypothèse.....	118
3.2	État d'exception et crise de légitimité d'octobre 1970.....	122
3.2.1	Le contexte des événements d'octobre et la crise de légitimité.....	124
3.2.2	La crise d'octobre : état d'exception et crise de légitimité.....	132
3.3	État d'exception et légitimité : retour sur l'hypothèse.....	150
 CONCLUSION.....		 153
 BIBLIOGRAPHIE.....		 156

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

AANB	Acte de l'Amérique du Nord Britannique
ALQ	Armée de libération du Québec
ASIQ	Action socialiste pour l'indépendance du Québec
BCP	Bureau du Conseil Privé
CAD	Centre d'analyse et de données
FLQ	Front de Libération du Québec
FRAP	Front d'action politique
GRC	Gendarmerie Royale du Canada
MSA	Mouvement Souveraineté-Association
PQ	Parti Québécois
RIN	Rassemblement pour l'indépendance nationale
RN	Ralliement National
SAT	Section Anti-terroriste
SOC	Strategic Operations Centre
SQ	Sûreté du Québec

RÉSUMÉ

Ce mémoire porte sur la *crise d'octobre 1970*, particulièrement sur l'instauration de l'état d'exception au Québec suite à deux enlèvements perpétrés par des membres du Front de Libération du Québec (FLQ). Par-delà la question de la lutte au terrorisme, l'état d'exception déployée durant les événements est analysé dans son lien avec la crise politique et sociale sous-jacente aux événements d'octobre. Ce mémoire vise ainsi à analyser la relation qui peut s'établir entre le recours aux mesures d'exception par le gouvernement fédéral et la crise de légitimité du pouvoir de l'État engendrée par le mouvement indépendantiste québécois.

Mots clés : crise d'octobre, crise de légitimité, Front de libération du Québec, FLQ, indépendantisme québécois, mesures d'exception, état d'exception.

Introduction

I Problématique et hypothèse

Ce mémoire porte sur la *crise d'octobre 1970*, particulièrement sur l'instauration de l'état d'exception au Québec suite à deux enlèvements perpétrés par des membres du Front de Libération du Québec (FLQ). Si le mémoire traite des événements survenus au Québec à l'automne 1970, il s'appuie sur le contexte sociohistorique de l'époque. D'une part, les enlèvements d'octobre 1970 représentent le point culminant d'une campagne d'actions terroristes amorcée par le FLQ en 1963. Et d'autre part, l'agitation sociale et politique sous-jacente au contexte des événements s'est développée largement durant les années 1960. Conséquemment, la période couverte par le projet va de la décennie précédant la crise à la suppression de l'état d'exception en 1972.

- **Problématique**

Au début des années soixante, un mouvement indépendantiste émerge au Québec et réclame la souveraineté de la province par voie démocratique. Parallèlement, un mouvement à caractère terroriste se développe – le Front de Libération du Québec (FLQ) – visant la réalisation du même objectif par le recours à la violence. Dans les années qui suivent, le FLQ se manifeste par une série d'actions violentes – attentats à la bombe, vols de dynamite, d'armes et de banques – qui durera près de huit ans, culminant en octobre 1970 avec l'enlèvement de deux personnalités politiques et la mort de l'une d'entre elles¹. Ce dernier événement provoqua une crise politique sans précédent dans l'histoire du Canada, désignée aujourd'hui comme la *crise d'octobre*. Soutenant que l'agitation populaire engendrée par la crise témoigne d'un *état d'insurrection appréhendée*, le gouvernement fédéral –à la demande du

¹ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, Outremont, Lanctôt, 1998 [1982].

gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal – déploie un imposant régiment de l'armée au Québec et suspend parallèlement les libertés civiles en édictant un règlement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*. Le bilan de la répression déployée à travers ces pouvoirs d'exception est imposant : plusieurs milliers de perquisitions sont menées à travers la province et plusieurs centaines de personnes sont arrêtées sans mandat, détenues plusieurs jours avant d'être relâchées, pour la grande majorité, sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles².

En rétrospective, comme l'a illustré le ministre de l'Expansion économique régionale Jean Marchand, la démonstration de force de l'État pour affronter la menace posée par le FLQ a consisté à « mobiliser un canon pour tuer une mouche³ ». Le bilan des opérations est en effet extrêmement problématique : les perquisitions massives n'ont rien permis de saisir de pertinent en lien avec les activités terroristes et, à quelques exceptions près, les personnes arrêtées ne sont liées, ni de près, ni de loin, au FLQ⁴. Bien au-delà de la répression effective de la mouvance terroriste se manifestant au Québec, les mesures d'exception mises en œuvre ont affecté *essentiellement* les membres de groupes de contestation pacifique remettant en cause l'ordre social et politique de l'État canadien⁵. Qu'elles sanctionnent ou récusent la nécessité et la légitimité de l'usage des mesures d'exception pour juguler cette crise politique, la grande majorité de ces analyses concluent à la démesure de la réaction des autorités face aux événements qui secouèrent le Québec et le Canada à l'automne 1970⁶. Durant la crise, la menace posée par le FLQ a été – volontairement ou non

² Québec, ministère de la Justice. *Rapport sur les événements d'octobre 1970*, Québec, Les publications du Québec, 1981. Cette publication sera désignée dans le mémoire par son appellation courante, soit le *Rapport Duchaine*.

³ Jean Marchand *Le Devoir* (Montréal), 9 octobre, 1980, cité dans Louis Fournier, *op. cit.*, p. 203.

⁴ Québec, ministère de la Justice, *op. cit.*, p. 213.

⁵ Voir entre autres Ron Haggart et Aubrey Golden, *Octobre 1970; un an après*, Montréal, Éditions Hurtubise-HMH, 1971, p. 229-250; Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 245.; Thomas R. Berger, *Liberté fragile*, Lasalle, Hurtubise, p. 210.

⁶ En autres Québec, ministère de la Justice, *op. cit.*; Herbert Marx, «The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *Mcgill Law Journal*, vol. 16, no 1 (1970), p. 39-91; et Herbert Marx, «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *University of British Columbia*

selon les thèses – accentuée par les autorités politiques et corollairement, le vaste appareil répressif déployé a été disproportionné⁷.

Au-delà de la question de la lutte au terrorisme, les événements d'octobre s'inscrivent dans la problématique de l'utilisation des mesures d'exception par un régime démocratique afin de juguler une crise politique et sociale marquée, comme l'analyse Raymond Breton, par des luttes de pouvoirs entre différents acteurs de la société⁸. Au sein de ce phénomène global poursuit Breton, le FLQ ne représente qu'un groupe *marginal* visant à accroître son pouvoir par le recours à la violence. Considérant que le contexte est principalement marqué par une contestation de la légitimité de l'État par les mouvements indépendantistes et que la majorité des victimes de la répression d'octobre sont reliées à ces mouvements, il est essentiel de s'intéresser à la dimension politique de l'instauration de l'état d'exception, laquelle est reliée à la question de la légitimité politique, c'est-à-dire le consentement et la croyance par les citoyens à la validité de la domination de l'État⁹. Ce mémoire vise donc à analyser la relation qui peut s'établir entre le recours aux mesures d'exception par le gouvernement et la crise de légitimité du pouvoir de l'État, se traduisant par une remise en cause du consensus relatif à la validité des institutions politiques.

Law Review, vol. 7 (1972), p. 55-69 ; Patricia Peppin, « Emergency Legislation and Rights in Canada : The War Measures Act and Civil Liberties », *Queen's Law Journal*, vol. 18, p. 129-190; Thomas Berger, *op. cit.* ; Ron Haggart et Aubrey Golden. *Octobre 1970; un an après, op. cit.*

⁷ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.* (chap. VII).

⁸ Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 1, no 9 (1972), p. 41. Ces luttes impliquent certains groupes cherchant à transformer le système social ou à le maintenir, notamment les différents mouvements indépendantistes, les mouvements de contestation, les mouvements syndicaux, les groupes d'intérêts contrôlant l'économie québécoise, les médias d'information, les autorités politiques et les institutions religieuses.

⁹ Cette conception de la légitimité politique repose sur des prémisses wébériennes qui seront approfondie plus loin.

- **Hypothèse**

L'utilisation des pouvoirs d'exception par les autorités canadiennes lors des événements d'octobre 1970 renvoie donc à la problématique spécifique de l'état d'exception. Une grande partie de la littérature aborde l'utilisation des mesures d'exception durant les événements d'octobre du point de vue de la sécurité de l'État face au terrorisme et des moyens à sa disposition pour faire face à une telle menace. Cette perspective est largement répandue dans la littérature anglo-saxonne, en provenance des États-Unis et du Canada¹⁰. En orientant l'analyse selon cette problématique, l'état d'exception est considéré comme un phénomène *juridique*; il s'agit de mesures sécuritaires particulières nécessaires pour affronter le terrorisme. Des juristes ont par ailleurs scruté attentivement la crise d'octobre à la lumière du droit en analysant principalement les failles juridiques des pouvoirs d'urgence, les conséquences que leur utilisation implique pour les droits de la personne et leurs impacts sur la séparation des pouvoirs. À titre d'exemple, on peut citer les problèmes de droit soulevés par la littérature juridique, notamment : la validité constitutionnelle du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*¹¹; la distinction de la *Loi sur les mesures de guerre* du code criminel ou des autres législations d'urgence¹²; la comparaison des pouvoirs d'urgence au Canada avec les pouvoirs en vigueur dans

¹⁰ Pour n'en citer que quelques exemples : Judy Torrance, «The Response of Canadian Governments to Violence », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 10, no 3 (1977), p. 473-496; Eleanor S. Wainstein, *The Cross and Laporte kidnappings, Montreal, October 1970*, Santa Monica: Rand, 1977. Rapport préparé pour le Department of State and Defence Advanced Research Projects Agency; Wayne G. Reilly, « The Management of Political Violence in Quebec and Northern Ireland: A Comparison », *Terrorism and Political Violence*, vol. 1 (1994), p. 44-61.; Brian Grossman, «Dissent and Disorder in Canada », In *Report of the Task Force on Disorders and Terrorism*, sous la dir. de USA, National Advisory Committee on Criminal Justice Standards and Goals, Washington D.C, U.S. Government Printing Office, 1976, p. 479-496; John Gellner, *Bayonets in the streets: urban guerrilla at home and abroad*, Don Mills (Ont.), Collier Macmillan Canada, 1974.

¹¹ Noel Lyon, « Constitutional Validity of section 3 and 4 of the Public Order Regulation, 1970 », *McGill Law Journal*, vol. 18 (1970), p. 136-144.

¹² D.A. Schmeiser, « Control of Apprehended Insurrection: Emergency Measures versus the Criminal Code », *McGill Law Journal*, vol. 4 (1971), p. 359-365; Peter Rosenthal, « The New Emergencies Act : Four Times the War measures Act », *Manitoba Law Journal*, vol. 20 (1991), p. 563-599.

d'autres pays¹³; les impacts de la *Loi sur les mesures de guerre* sur le partage des pouvoirs, notamment sur l'indépendance du judiciaire¹⁴; l'impact des mesures d'urgence sur les droits civils et politiques¹⁵; ou encore les dommages infligés au système de justice pénale par la crise d'octobre¹⁶. En dépit de leur grande rigueur et de leur pertinence pour aborder la crise d'octobre d'un point de vue légal, les analyses juridiques ne permettent qu'une analyse partielle des mesures d'exception. En effet, analyser l'état d'exception dans la perspective juridique conduit à enclaver dans le droit une problématique qui le déborde largement¹⁷.

Ce mémoire adopte ainsi une perspective *politique* du phénomène de l'état d'exception. Comme le précise le philosophe Giorgio Agamben, l'état d'exception ne désigne pas une simple loi sécuritaire, il s'agit d'une loi qui suspend le droit¹⁸. En réalisant la suspension de la règle normale de droit, l'état d'exception déborde de l'ordre juridique et appelle une compréhension politique accordant une attention particulière aux objectifs politiques à la source de ces mesures et au contexte socio-politique de leur édicton. En ce sens, l'analyse des événements d'octobre 1970 ne peut être dissociée des objectifs liés au processus de légitimation du pouvoir d'État face à la société canadienne et du contexte socio-historique spécifique à cette époque

¹³ Christopher D. Gilbert, « There will be war and rumours of wars ; a comparison of the treatment of defence and emergency powers in the federal constitutions of Australia and Canada », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 8, no 3 (1980), p. 307-336.

¹⁴ Thomas Berger, *Liberté fragile*, *op. cit.*; Herbert Marx, « The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *loc. cit.*; Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers » in *The Practice of freedom : canadian essays on human rights and fundamental freedoms*, Toronto, Butterworth, 1979, p. 439-462 ; Patricia Peppin, « Emergency Legislation and Rights in Canada : The War Measures Act and Civil Liberties », *op. cit.* ; Walter S. Tarnopolsky, « The War Measures Act and the Canadian Bill of Rights » In *The Canadian Bill of Rights*, Toronto, McClelland & Stewart, 1975, p. 321-351; William M. Vaughn. « Canadian Reason of State: Terrorism, Emergency Powers and Civil Liberties » In *Democratic Responses to International Terrorism*, sous la direction de David A. Charters, New York, Transnational Books, 1991, p. 163-189.

¹⁶ José Rico, « Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *Criminologie.*, vol. 13, no 2 (1980), p. 7-46.

¹⁷ Giorgio Agamben, *État d'exception; Homo sacer*, Trad. de l'italien par Joël Gayraud, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 9-10; François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, Paris, PUF, 2001, p. 22.

¹⁸ Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 15.

de grands bouleversements. Dans une perspective de sociologie politique, l'inscription des événements d'octobre doit se situer par rapport aux processus sociaux en œuvre dans la société québécoise, processus de remise en cause de la légitimité du régime fédéral de l'État canadien¹⁹. Il s'agit alors d'étudier les relations qui lient la crise d'octobre à la crise de légitimité de l'État canadien dans un contexte de remise en cause de l'ordre politico-étatique par les différents acteurs de la société québécoise, notamment ceux qui gravitent autour du mouvement indépendantiste et des groupes de contestation populaire. Il faudra alors se demander si l'instauration de l'état d'exception s'explique (1) simplement comme une réponse aux actions terroristes d'octobre 1970, (2) comme une réaction à la crise de légitimité de l'État canadien ou (3) comme une combinaison des deux.

Est-ce que l'incapacité des autorités politiques de l'État à imposer la reconnaissance de leur légitimité peut expliquer l'instauration de l'état d'exception? Dans l'affirmative, l'état d'exception peut-il être compris comme processus de légitimation de l'État par la répression? Une hypothèse préliminaire peut guider la problématique: les événements d'octobre ont fourni au gouvernement fédéral l'occasion de mener une opération politique débordant la lutte au terrorisme proprement dite²⁰. L'utilisation des mesures d'exception dans le contexte de la crise d'octobre dépasse en fait la lutte au terrorisme et l'agitation sociale qui a été désignée par les termes d'« insurrection appréhendée ». En effet, de par leur nature et leur amplitude, elles témoignent de leur incapacité à juguler la crise de légitimité engendrée par le mouvement indépendantiste québécois. L'hypothèse qui guidera la recherche est donc la suivante : *c'est pour légitimer son pouvoir politique au Québec que l'État fédéral a eu recours à l'état d'exception en octobre 1970. Face à la remise en cause de la légitimité de la domination de l'État par une portion grandissante de*

¹⁹ Cette approche a déjà été formulée par Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *loc. cit.* mais aussi indirectement par Fernand Dumont, *La vigile du Québec*, Saint-Laurent: Bibliothèque québécoise, 1971.

²⁰ Tel que le conclut notamment le *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 215-219.

la société québécoise, l'utilisation des mesures d'exception lors de la crise d'octobre représente en effet un moyen pour le gouvernement fédéral de réprimer le mouvement indépendantiste afin de réaffirmer l'autorité du pouvoir politique de l'État canadien – et le caractère hégémonique de celui-ci – et ainsi imposer le consentement de la population à l'ordre politique de l'État canadien.

II Démarche analytique, méthode et sources

- **Démarche analytique et méthode**

L'analyse proposée dans le mémoire s'appuie dans le premier chapitre sur un survol de la crise d'octobre à partir de la littérature existante sur le sujet, à la fois sur les analyses des événements publiées depuis les trente-cinq dernières années et les documents primaires émanant des autorités politiques de l'époque. Cette démarche permet d'exposer le contexte socio-politique – notamment la nature fédérale de l'État canadien – de la montée du mouvement indépendantiste et celle du terrorisme felquist. Par la suite, les préoccupations sécuritaires du gouvernement fédéral à l'égard du phénomène indépendantiste sont abordées. Dans un second temps, la crise d'octobre est présentée à travers le déroulement des événements et la réaction des autorités.

Le deuxième chapitre s'intéresse à la problématique de l'état d'exception afin de développer une approche analytique permettant de comprendre l'utilisation de l'état d'exception lors des événements d'octobre. Puisqu'elles dominent le champ théorique de l'état d'exception, les approches juridiques sont d'abord présentées afin d'en évaluer les ressorts et les limites. Cette démarche permet ensuite de développer une analyse en fonction de la dimension politique de l'état d'exception. Dans cette section, l'analyse politique de l'état d'exception est ensuite soumise aux théories de la raison d'État afin de permettre de situer la problématique du recours aux mesures

d'exception dans un rapport aux crises politiques et sociales et d'établir leurs relations avec la légitimité du pouvoir d'État. Après avoir développé ce cadre d'analyse à la lumière de la problématique de la crise d'octobre, l'analyse spécifique du recours aux mesures d'exception est alors amorcée.

Cette démarche permet dans le dernier chapitre de confronter les différentes interprétations avancées pour expliquer et/ou justifier rétrospectivement la démesure entre la réaction exceptionnelle des autorités politiques d'une part et d'autre part, la *menace (l'insurrection appréhendée)* et la situation observée (*l'insurrection imaginée ou inventée*). Dans un premier temps, l'état d'exception déployé durant la crise d'octobre est analysé dans sa relation au terrorisme du FLQ. Une attention particulière est portée à l'ampleur de la répression et aux dimensions afférentes. Cette démarche démontre la nécessité d'analyser l'état d'exception au-delà de la question juridique de la lutte au terrorisme. Dans un dernier temps, la crise d'octobre est analysée dans sa relation à la crise de légitimité ayant ébranlé les assises de l'État canadien. Le recours aux mesures d'exception est abordé à la lumière de la théorisation wébérienne de la *légitimité* et de la *légitimation* du pouvoir politique, impliquant le consentement des citoyens et la croyance en la légitimité de la domination politique de l'État²¹. Dans cette optique, il s'agit d'analyser en quoi l'état d'exception contribue à renforcer le consentement et à susciter l'obéissance des citoyens devant l'autorité et la domination de l'État. L'inscription des événements dans le contexte socio-politique permettra de considérer la relation qui s'établit entre le recours aux mesures d'exception et la répression de la mouvance indépendantiste *légale*. L'analyse réalisée par Raymond Breton sur les dynamiques socio-politiques en œuvre durant les événements d'octobre sert ici de point de départ²².

²¹ Max Weber, *Économie et société*, Paris, Plon, 1995, p. 58-62.

²² Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *loc. cit.*, p. 33-56.

- **Sources**

Les sources primaires et secondaires sur la crise d'octobre sont de natures diverses : comptes-rendus officiels, témoignages d'acteurs, rapports d'enquête et travaux analytiques ou journalistiques. Il va sans dire qu'une critique des sources est nécessaire afin de poser les limites de chacune d'entre elles. Ainsi, il est essentiel de considérer que certaines limites découlent du fait que les comptes-rendus des réunions du cabinet sont parfois censurés, que les ouvrages des acteurs impliqués de part ou d'autre dans la crise peuvent contenir une part de rationalisation *a posteriori*; ou encore que les rapports officiels sont menés dans un contexte politique particulier, notamment le Rapport Duchaine réalisé dans le contexte du référendum de 1980, marqué par les tensions entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec.

Premièrement, au niveau de l'analyse concrète des événements d'octobre, le mémoire s'appuie sur des sources primaires et secondaires. Les sources primaires sont essentiellement des documents d'archives publiés (ou rendus publics) depuis les événements par les différentes instances gouvernementales, notamment des documents officiels affichant la position des autorités (fédérales, provinciales et municipales) avant, pendant et après les événements. Les débats de la Chambre des communes et les comptes-rendus des réunions du Bureau du Conseil privé durant la période de la crise sont aussi consultés²³. Cependant, considérant que ces documents ne contiennent que les informations inscrites dans ces procès-verbaux et que certains d'entre eux sont censurés ou d'accès restreints, il est nécessaire de s'intéresser à d'autres sources d'information²⁴.

²³ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes, compte-rendu officiel*, 2^e session, vol. 8 et 3^e session, vol. 1 et 2, de la 28^e législature, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1970 et 1971; Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, RG2, série A-5-a, volume 6359, 1969-1971.

²⁴ Les comptes-rendus des rencontres du Bureau du Conseil privé ne sont pas des verbatims, mais des procès-verbaux – parfois amputés de certaines informations – qui résument de manière *générale* les discussions ayant lieu lors des réunions

En ce qui concerne les sources secondaires, l'analyse et l'interprétation de ces événements suscitent une polémique sans précédent dans l'histoire du Canada. Considérant les interprétations contradictoires des différents récits, il importe de prendre des précautions méthodologiques face aux interprétations, notamment celles des acteurs de la crise qui visent à réhabiliter leurs actions²⁵. Les analyses portant sur le rôle des différents acteurs seront utilisées, principalement *Le Rapport sur les événements d'octobre 1970* réalisé par le procureur Jean-François Duchaine (1980) sous mandat du gouvernement du Québec qui offre une lecture chronologique rigoureuse de la crise d'octobre du point de vue des autorités politiques et policières québécoises; le récit du journaliste Louis Fournier (1982) *FLQ : histoire d'un mouvement clandestin*; l'analyse de Marc Laurendeau (1974) *Les Québécois violents* et celui de Jean Provencher (1974) *La grande peur d'octobre 70*. Les travaux portant sur certaines dimensions spécifiques de la crise d'octobre viendront compléter la présentation chronologique des événements, notamment ceux de Ron Haggart et Aubrey Golden, de Jean-François Cardin, d'Éric Bédard et de José Rico.

Deuxièmement, au niveau des écrits théoriques, les sources de nature secondaire sont sélectionnées à partir d'une revue de littérature portant sur l'état d'exception. Dans un premier temps, l'attention est portée sur les approches juridiques développées par certains théoriciens du droit notamment Carl Schmitt qui fut l'un des premiers à théoriser – dès 1921 – l'état d'exception dans *La dictature* puis dans *Théologie politique* (1922), mais aussi les travaux, de Frederik Watkins (1940)²⁶, Carl J. Friedrich (1941)²⁷ et Clinton Rossister (1948)²⁸. De plus, les

²⁵ Notamment le récit de Gérard Pelletier, *La crise d'octobre*, Montréal, Éditions du Jour, 1971 ou à l'opposé, celui de Pierre Vallières, *L'exécution de Pierre Laporte; les dessous de l'Opération Essay*, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 1977.

²⁶ Frederick M. Watkins, « The Problem of Constitutional Dictatorship », *Public Policy*, vol. 13, no 2 (1940), p. 324-379.

²⁷ Carl J. Friedrich, *Constitutional Government and Democracy*, Boston: Ginn, 1951 [1941].

²⁸ Clinton L. Rossister, *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*, Princeton: Princeton University Press, 1948.

contributions des juristes sur la question théorique de l'état d'exception font aussi l'objet d'une attention particulière. Outre les travaux juridiques de l'ONU sur la question²⁹ et de la Commission internationale des juristes³⁰, les travaux de juristes comme David Bonner³¹, Subrata Roy Chowdhury³², John Finn³³ sont mis à contribution. Dans un deuxième temps, il est question de confronter les limites des approches juridiques à partir des approches critiques de l'état d'exception, principalement celles de François Saint-Bonnet, Giorgio Agamben ainsi que de Christian Lazzeri et Dominique Reynié (sur l'état d'exception et la raison d'État)³⁴.

En ce qui concerne la problématique de la légitimité, les principales sources sont les écrits de Max Weber et les travaux contemporains traitant de la légitimité dans une perspective wébérienne, notamment le récent ouvrage dirigé par Michel Coutu et Guy Rocher³⁵. Si les acceptions wébériennes de la légitimité servent ici à approcher la théorisation du concept, il sera nécessaire d'approfondir cette définition, de mettre en lumière certaines de ses limites et d'en chercher l'applicabilité dans le cas de la crise de l'État canadien associée aux événements d'octobre 1970.

²⁹ Organisation des Nations Unies, *Study of the right of everyone to be free from arbitrary arrest, detention and exile*. Sec. 4, New York, ONU, 1969, p. 184-196.

³⁰ International Commission of Jurists. *States of Emergency; their Impact on Human Rights*, Genève: International Commission of Jurists, 1983.

³¹ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, London, Sweet & Maxwell, 1983.

³² Subrata Roy Chowdhury, *Rule of Law in a State of Emergency; The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency*, New York, St. Martin's Press, 1989.

³³ John E Finn, *Constitutions in Crisis: Political Violence and the Rule of law*, Oxford, Oxford University Press, 1991.

³⁴ Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, PUF, 1992.

³⁵ Michel Coutu et Guy Rocher (dir.), *La légitimité de l'État et du droit; autour de Max Weber*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2005.

CHAPITRE I

LA CRISE D'OCTOBRE

1.1 Contexte sociopolitique des événements

Pour aborder la crise survenue à l'automne 1970, il faut présenter préalablement la structuration des institutions politiques au sein desquelles elle se développe ainsi que le contexte socio-historique où elle se manifeste.

1.1.1 Le fédéralisme canadien et la question du Québec

- *Le fédéralisme canadien*

Avant de se pencher sur la question du mouvement indépendantiste québécois, il importe de s'intéresser succinctement aux structures politiques au sein desquelles il se pose, c'est-à-dire, le fédéralisme canadien. Dans le cadre du présent mémoire, la forme fédérale du régime de l'État canadien a des implications importantes en regard du recours au pouvoir d'exception d'une part, et d'autre part, en ce qui concerne la question de la contestation de la légitimité des institutions politiques.

Par opposition à un régime unitaire où le pouvoir d'État est condensé dans un centre unique de décision politique, l'État fédéral est caractérisé par un double niveau d'exercice des pouvoirs étatiques ayant des juridictions propres : le centre et les instances régionales³⁶. Comme le précise Jacques Chevallier, le fédéralisme est donc

³⁶ Jacques Chevallier, *L'État*, Paris, Dalloz, 1998, p. 60-64.

caractérisé par un système de pouvoirs partagés qui permet une autonomie régionale, limitée néanmoins par l'instance fédérale :

[le système fédéral] repose sur la superposition de deux niveaux étatiques, le niveau fédéral et le niveau fédéré, dotés de compétences distinctes (principe de séparation), qu'ils peuvent exercer en toute liberté (principe d'autonomie) : le fédéralisme ne repose donc pas sur l'existence d'un centre unique d'impulsion mais sur un système de pouvoirs partagés; cependant, ce partage est en réalité biaisé par la suprématie reconnue à l'État fédéral.³⁷

La structure de l'État canadien est marquée par une division de l'espace étatique entre l'instance centrale et les instances fédérées. La *Loi constitutionnelle de 1867* stipule que les paliers provinciaux et fédéral représentent deux ordres de gouvernement et elle prévoit un partage des pouvoirs entre eux (art. 91-95)³⁸. Les décisions judiciaires d'interprétation de la constitution et les pratiques constitutionnelles de l'Exécutif vont aussi par la suite peser sur le partage des compétences et des pouvoirs³⁹. Sans entrer ici dans les détails de ce partage, il importe de souligner que l'articulation entre les parties de l'ordre politique canadien est marquée par la suprématie du gouvernement fédéral et ses tendances centralisatrices⁴⁰. Le recours aux pouvoirs d'exception par le gouvernement central a des implications importantes dans le partage des pouvoirs prévu au sein du régime canadien comme le souligne le constitutionnaliste Gérard A. Beaudoin⁴¹. L'utilisation des mesures d'exception permet en effet de suspendre le partage des pouvoirs entre les paliers gouvernementaux et de concentrer temporairement entre les mains de l'Exécutif certains pouvoirs relevant des compétences provinciales. Cette question sera approfondie au chapitre 2.

³⁷ *Ibid.*, p. 63.

³⁸ Maurice Croiset, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, Paris, Éditions Anthropos, 1979, notamment p.383-391.

³⁹ Andrée Lajoie, « Le fédéralisme au Canada : provinces et minorités, même combat » in Alain G. Gagnon, *Le fédéralisme canadien contemporain; fondements, traditions, institutions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 184-190.

⁴⁰ *Ibid.*, p.183-209; et Gilles Bourque et Anne Legaré, *Le Québec et la question nationale*, Paris, Maspero, 1979, p. 65-68.

⁴¹ Gérald A. Beaudoin, *La Constitution du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 319-320.

Selon Anne Legaré et Nicole Morf, la structuration fédérale de l'État implique un rapport particulier de la société aux institutions politiques :

[le régime fédéral] constitue l'espace politique en un champ étatique double (central et provincial), il organise la réalisation des rapports politiques en deux niveaux, deux lieux d'affrontement, d'intégration, d'élaboration du consentement [...] Dans cette mesure, *le régime fédéral*, s'il est ainsi principe de séparation de l'espace politique, est aussi et surtout un *principe d'articulation et d'intégration* des rapports sociaux aux deux niveaux de l'État⁴².

Au Canada, poursuivent Legaré et Morf, les institutions politiques provinciales représentent des lieux où se pose l'articulation de la société à l'État, tout en étant régis par le gouvernement fédéral qui conditionne cette relation de manière centrale⁴³. Le poids spécifique du gouvernement fédéral – et en particulier de l'Exécutif – au sein de l'État canadien a, comme il sera développé plus loin, des implications importantes lors de la crise d'octobre, notamment en regard de la gestion des événements entre les paliers gouvernementaux et en regard des responsabilités qui en découlent. Cette structuration fédérale de l'espace politique se posera aussi au cœur de la question de la remise en cause de la légitimité de l'État canadien par le mouvement indépendantiste. La montée du nationalisme et le développement du mouvement indépendantiste québécois s'inscrivent en effet dans un contexte constitutionnel marqué par un processus de *crise du fédéralisme canadien*⁴⁴ au sein duquel une portion importante de la population d'une instance fédérée (le Québec) conteste la structuration et l'organisation du pouvoir partagées avec l'instance fédérale⁴⁵.

⁴² Anne Legaré et Nicole Morf, *La société distincte de l'État; Québec-Canada, 1930-1980*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1989, p. 215. Italique dans le texte original.

⁴³ *Ibid.*, p. 217.

⁴⁴ Maurice Croisat, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, Paris, Éditions Anthropos, 1979, notamment p. 383-391.

⁴⁵ Dans leur analyse, Gilles Bourque et Anne Legaré (*Le Québec et la question nationale, op. cit.*, p. 162) précisent que cette crise du fédéralisme est circonscrite aux structures politiques de l'État : « Le Canada s'est donc engagé dans le processus d'une crise de l'État en ce que l'intégralité des structures politiques est remise en question. Mais il importe de ne pas confondre la crise du fédéralisme canadien

- *La question du Québec*

La question de l'indépendantisme québécois se développe dans le contexte particulier des transformations sociales de la décennie 1960. Dans le sillage de cette période de modernisation de la société québécoise – désignée communément de *Révolution tranquille*⁴⁶ – une série de transformations majeures ont affecté l'ensemble des institutions sociales et politiques du Québec⁴⁷. Au terme de seize années de gouverne par le régime conservateur de l'Union nationale, dirigée par Maurice Duplessis, l'élection du gouvernement libéral de Jean Lesage amorce une période de mutations profondes de la société québécoise. La sécularisation rapide des institutions publiques engendre des transformations majeures dans l'organisation et l'expansion du rôle de l'État dans différents secteurs, notamment les systèmes de santé, d'éducation et des services sociaux⁴⁸. Les milieux de travail sont aussi marqués par plusieurs transformations importantes, notamment la montée de l'influence du syndicalisme revendiquant de meilleures conditions de travail et la multiplication des grèves en ce sens⁴⁹. Par ailleurs, ces transformations ont des répercussions sur les rapports entre la province et le gouvernement fédéral, ce dernier étant amené à redéfinir le partage des champs de compétences et de décisions politiques sous les pressions autonomistes du Québec, et pressé par ailleurs, de bilinguiser les

avec une crise politique, au sens fort du terme, qui remettrait en question l'ensemble des rapports sociaux, économiques, politiques et idéologiques. »

⁴⁶ Bien qu'utilisé de façon presque unanime dans les écrits sur cette période, l'épithète *tranquille* adossé à celui de révolution tend à banaliser la radicalité des transformations sociales, culturelles, identitaires et politiques qui sont survenues alors dans la société québécoise. Dans la mesure où ces transformations multiples ont opéré une rupture profonde avec un ordre ancien, on peut parler de révolution dans ces différents domaines, excepté dans le champ politique où la rupture ne s'est jamais concrétisée.

⁴⁷ Voir par exemple Dorval Brunelle, *L'État solide; sociologie du fédéralisme au Canada et au Québec*, Montréal, Éditions Presse Sélect Ltée, 1982, p. 28-31.

⁴⁸ *Ibid.* : 28-31.

⁴⁹ Voir Roch Denis, *Les syndicats face au pouvoir : syndicalisme et politique au Québec de 1960 à 1992*, Ottawa, Les Éditions du Vermillon, 1992; Louis Fournier, *Histoire de la FTQ : 1965-1992; la plus grande centrale syndicale au Québec*, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 1994; Pierre Vennat, *Une révolution non tranquille; le syndicalisme au Québec de 1960 à l'an 2000*, Montréal, Éditions du Méridien, 1992.

institutions politiques essentiellement unilingues anglophones⁵⁰. Des transformations culturelles et identitaires modifiant par ailleurs de manière significative le rapport de la société québécoise à ses institutions politiques; dans cette effervescence sociale et culturelle, différents projets de société voient le jour, notamment celui de l'indépendance du Québec. Dans son étude du contexte socio-politique de la crise d'octobre, Raymond Breton analyse ces transformations – et plusieurs autres – dans les termes de la restructuration de la distribution du pouvoir et de l'influence entre les différents acteurs de la société : « It appears then, that one of the significant dimensions of the socio-political context in which the October events took place is a quasi-generalized redistribution, and attempts at redistribution of power in Canadian society and in Québec in particular⁵¹ ». Les différents rapports de force à l'œuvre dans les sociétés québécoise et canadienne entrent dans une période de restructuration et de redéfinition, impliquant, comme il sera approfondi plus loin, une remise en cause de la légitimité des institutions politiques.

Cette présentation des mutations engendrées durant la décennie 1960 est évidemment extrêmement succincte, visant essentiellement à contextualiser la transformation significative de la société québécoise en vue d'opérer l'analyse des événements d'octobre, soit la montée du mouvement indépendantiste québécois. Dans la mesure où le terrorisme se manifestant au Québec évolue *parallèlement* – et *marginale*ment – à la montée du mouvement indépendantiste, il est nécessaire de présenter l'émergence de ce dernier. De plus, ces repères historiques permettront, dans le dernier chapitre, de mieux comprendre les effets engendrés par le mouvement indépendantiste sur la légitimité de l'État ainsi que le recours à l'état d'exception par les autorités pour en faire la répression.

⁵⁰ Voir Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* [aussi désigné *Commission Laurendeau-Dunton*], Ottawa : Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada, 1967-1971, particulièrement le vol. 1 sur les langues officielles et le vol. 3 sur le monde du travail.

⁵¹ Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *loc. cit.*, p. 41.

1.1.2 Montée du nationalisme et de l'indépendantisme québécois

Si des tensions sociales et politiques ont fait irruption de manière épisodique tout au long de l'histoire de la Confédération – notamment durant les crises de conscription à l'occasion des guerres mondiales⁵² –, les revendications des nationalistes québécois se radicalisent et se structurent autour d'une remise en question de l'ordre économique, social et politique du Canada et du Québec durant les années 1960. Une redéfinition identitaire profonde s'amorce alors qu'une proportion significative de Canadien-français – se concevant désormais comme *Québécois*⁵³ – remettent en question la légitimité des structures politiques du pays créé par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867⁵⁴. Comme le remarquent Gilles Bourque et Jules Duchastel, l'histoire politique du Canada est marquée par une succession de luttes menées par la communauté nationale francophone pour affirmer une *représentation identitaire distincte* dans le processus d'institutionnalisation de l'État canadien et de consolidation de son identité nationale:

De 1791 à 1840, c'est au nom de la nation canadienne (francophone) que l'on réclame la responsabilité ministérielle et que les Patriotes proclament ultimement l'indépendance en 1838; de 1840 à 1867 se construit un nationalisme canadien-

⁵² Voir notamment Jean Provencher, *Québec sous la Loi des mesures de guerre 1918*, Trois-Rivières, Boréal Express, 1971.

⁵³ Voir par exemple Jean-Claude Robert, *Du Canada français au Québec libre; Histoire d'un mouvement indépendantiste*. Paris, Flammarion, 1975.

⁵⁴ Il faut spécifier que la fondation du Canada s'est réalisée de prime abord dans la controverse, sans qu'il y ait consensus au sein de la population du Bas-Canada à l'égard de l'union avec les autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord : lors du vote d'acceptation, 26 députés canadien-français votent pour et 22 contre (Maurice Croisat, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, *op. cit.*, p. 22). La théorie contractualiste des deux peuples fondateurs est une fiction politique servant à consolider l'unité canadienne et à évacuer les conflits (notamment les conflits ethniques entre Canadiens-français et Britanniques ; et les conflits politiques entre le mouvement Patriotes et le mouvement loyaliste, supporté par la Couronne britannique) et les enjeux historiques de l'époque (notamment l'assimilation des Canadiens-Français proposée par le Rapport Durham en 1838) Voir à ce sujet, les analyses de Stanley B. Ryerson, *Capitalisme et confédération. Aux sources du conflit Canada-Québec*, Trad. de l'anglais par André d'Allemagne, Montréal, Éditions Parti pris, 1972; Gilles Bourque et Anne Legaré, *Le Québec et la question nationale*, chap. 4, *op. cit.*, p. 58-82; Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe : le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB Éditeur, 1999.

français; de 1867 à 1960, on assiste à un repli progressif de la représentation canadienne-française sur le Québec; à partir de 1960, s'affirme l'idée d'une nation québécoise⁵⁵.

Les rapports politiques au sein du Québec et du Canada sont donc transformés par l'émergence de nouveaux paramètres dans la question des représentations identitaires: « la représentation d'une nation s'identifiant au territoire québécois tend dès lors à remplacer cette race canadienne-française et catholique dont le régime Duplessis s'était réclamé jusqu'en 1960⁵⁶ ». Le nationalisme québécois relayant l'ancien nationalisme canadien français exalte alors un nouveau sentiment national affirmant la primauté de la nation québécoise non seulement dans le champ politique mais aussi dans les champs économique, culturel et social⁵⁷. Une multitude de courants nationalistes convergent alors dans la mouvance indépendantiste, rassemblant différentes perspectives idéologiques et différentes formes d'opposition au *statu quo* politique (dont le groupe terroriste représente la frange radicale violente et extrêmement marginale). Si les différents mouvements adoptent des moyens divergents, ils se développent et s'organisent dans une optique globale de *libération nationale* et politique qui passe par la création d'un État souverain : le Québec⁵⁸.

⁵⁵ Gilles Bourque et Jules Duchastel, *L'identité fragmentée : Nation et citoyenneté dans les débats constitutionnels canadiens (1941-1992)*, Montréal, Les Éditions Fides, 1996, p. 37.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 62.

⁵⁷ Le nationalisme est abordé ici dans la perspective moderniste de Tom Nairn (*Faces of Nationalism. Janus revisited*, London, Verso, 1997) Si Nairn reconnaît la dimension structurelle de l'analyse dominante de Ernest Gellner (*Nations et nationalismes*, Paris, Payot, 1989) – le nationalisme conçu comme résultant de conditions socio-historiques particulières – il affirme cependant l'importance d'y inscrire la dimension du sujet afin de rompre avec la dimension fonctionnaliste de l'approche de Gellner. Selon, Nairn, le nationalisme n'est pas simplement inséparable des développements socio-économiques comme le soutient Gellner, il est nécessaire au développement de fondements conscients et humanistes derrière l'industrialisation primitive. Bien que son approche s'inscrive dans la perspective moderniste, elle intègre néanmoins une certaine dimension socio-culturelle, notamment sur la question de la mémoire transgénérationnelle (abordée dans la perspective de l'*habitus*, qui renvoie à la manière d'être des individus en lien avec leur appartenance à un groupe social) dans la structuration du nationalisme.

⁵⁸ En dépit des limites importantes de l'approche moderniste fonctionnaliste développée par Ernest Gellner (notamment l'évacuation du rôle des sujets), sa définition du nationalisme permet d'éclairer le projet politique de nationalistes québécois indépendantistes : « le nationalisme est une théorie de la légitimité politique qui exige que les limites ethniques coïncident avec les limites politiques et, en

- ***Origine du mouvement indépendantiste québécois, le RIN***

À l'avant garde de ce mouvement se trouve le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN) fondé en septembre 1960 par un groupe composé d'intellectuels, d'avocats, de fonctionnaires et d'artistes québécois parmi lesquels figurent André D'Allemagne, Marcel Chaput, Jacques Bellemare et Pierre Bourgault⁵⁹. Le RIN suit le mouvement précurseur initié par l'Action socialiste pour l'indépendance du Québec (ASIQ), formé dans les mois précédents par Raoul Roy (ancien membre du Parti communiste) qui prône la décolonisation du Québec par l'émancipation nationale⁶⁰. Dans un contexte international marqué par la décolonisation en Amérique latine, en Afrique et en Asie, le RIN propose un projet d'indépendance nationale pour les Québécois, énoncé clairement dans son manifeste:

À l'époque actuelle ou dans le monde entier les peuples s'affranchissent du joug colonial et les nations revendiquent leur pleine indépendance, le Canada français ne peut plus accepter de demeurer sous la tutelle économique et politique de l'étranger. L'idéal de l'indépendance nationale, qui s'allie à celui de l'internationalisme lucide, est valable ici comme partout ailleurs⁶¹.

Le RIN reprend les griefs d'une partie importante de la population québécoise – majoritairement francophone – qui vit dans une situation d'infériorité socio-économique chronique par rapport aux anglophones de la province et du Canada, et dont les principales institutions économiques sont dominées par des intérêts anglo-saxons ou étrangers, principalement états-unis⁶². En ce sens, le nationalisme

particulier, que les limites ethniques au sein d'un État donné [...] ne séparent pas les détenteurs du pouvoir du reste du peuple ». Ernest Gellner. *Nations et nationalismes*, op. cit., p. 12.

⁵⁹ André D'Allemagne, *Le RIN et les débuts du mouvement indépendantiste québécois*, Montréal, Éditions de l'Étincelle, 1974. Voir aussi Marcel Chaput, *Pourquoi je suis séparatiste*, Montréal, Éditions du Jour, 1961.

⁶⁰ Inspiré des penseurs de la décolonisation, notamment de Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, Paris, Maspéro, 1961; Albert Memmi, *Portrait du colonisé*, Paris, Éditions Corrèa, 1957.

⁶¹ RIN (1960). *Manifeste du RIN* reproduit dans André D'Allemagne (1974), *Le RIN et les débuts du mouvement indépendantiste québécois*.

⁶² La *Commission Laurendeau Duntton* révèle plusieurs constats témoignant de l'importante infériorité socio-économique des francophones du Canada par rapport aux anglophones et aux autres groupes linguistiques (disparité salariale, conditions de travail, niveau d'éducation, accession aux postes de

québécois porté par le RIN se comprend à la lumière de la perspective théorique de Tom Nairn qui insiste sur les conséquences du développement inégal du capitalisme qui engendre une économie politique de domination du centre sur la périphérie, ou d'un groupe social sur un autre. Nairn soutient que le nationalisme représente une réaction aux forces, principalement impériales, de l'industrialisation et de l'urbanisation. Profiter des avantages de la modernisation sans être soumis à l'emprise impériale signifie, pour une population *périphérique* (c'est-à-dire marginalisée du contrôle de moyens de modernisation), la nécessité d'obtenir une indépendance politique et culturelle, et les termes de cette indépendance devaient être découverts rétrospectivement, dans leur passé historique; « Modern Janus Nationalism was the effort by one “backward” culture and people after another to appropriate the powers and benefits of modernity for their own use. Having been redefined as backward, they aspired to move forward ⁶³ ». Dans cette perspective, le nationalisme et l'indépendantisme québécois représentent une réaction à l'exclusion socio-économique et politique d'une partie importante de la société québécoise et ils se comprennent à la lumière des mouvements analogues se développant à l'époque dans différentes régions du monde⁶⁴.

Le mouvement du RIN prend donc de l'ampleur et le groupe se transforme en parti politique au printemps 1963, en proposant un projet d'indépendance nationale, d'orientation centre-gauche, rattaché à un projet de société basé principalement sur la

cadres, etc.). Voir notamment le volume 1 sur l'éducation et le volume 3 sur le monde du travail. Voir aussi Gilles Bourque et Anne Legaré, *Le Québec et la question nationale*, chap. 6, *op. cit.*, p. 104-122.

⁶³ Tom Nairn (1997). *Faces of Nationalism. Janus revisited*, *op. cit.*, p. 71.

⁶⁴ Pour une analyse plus détaillée des rapports de domination économique et de l'influence des différents groupes (canadiens et québécois) contrôlant les moyens économiques de production, voir l'analyse marxiste de Gilles Bourque et Anne Legaré, *Le Québec et la question nationale*, *op. cit.*, notamment le chapitre 8, p. 156-163. Selon ces auteurs : « ce sont les rapports de forces entre les classes et les fractions de classes qui s'imposent à travers l'ensemble de ces contradictions qui donnent à ces dernières leur sens et leur poids historique relatif [...] la question nationale constitue le point nodal des contradictions régionales au Canada et le mode de réalisation privilégié de sa tendance à l'éclatement » (p.159-160).

laïcité, l'étatisme et la nationalisation économique⁶⁵. La popularité croissante – quoique limitée – du mouvement se révèle lors des élections provinciales de juin 1966, alors que le RIN présente 73 candidats (sur 108 circonscriptions) et obtient 5,55% des voix sans toutefois obtenir de siège à l'Assemblée nationale⁶⁶. Lors de cette même élection, le Ralliement National (RN), parti indépendantiste plutôt conservateur, fondé en mars 1966 par l'union de l'aile dissidente du RIN (le Regroupement national) et la section québécoise du Ralliement des créditistes recueille 3,21 % du vote sans parvenir lui non plus à faire élire un de ses 90 candidats⁶⁷. Cependant, les partis indépendantistes parviennent à inscrire leur projet politique au sein des institutions de la démocratie parlementaire québécoise.

- ***Montée populaire du mouvement indépendantiste : le Parti québécois***

Si l'idée d'indépendance nationale se développe dans ces partis politiques relativement marginaux, elle trouve aussi écho au sein de membres importants du Parti Libéral du Québec. En 1967, René Lévesque – ministre des Richesses naturelles sous le gouvernement de Jean Lesage – publie un manifeste intitulé *Ce pays qu'on peut bâtir* dans lequel il se prononce en faveur de la création d'un Québec souverain associé au Canada et propose :

un régime dans lequel deux nations, l'une dont la patrie serait le Québec, l'autre qui pourrait réarranger à son gré le reste du pays, s'associeraient dans une adaptation originale de la formule des marchés communs, formant un ensemble qui pourrait s'appeler, par exemple, l'Unité canadienne⁶⁸.

⁶⁵ RIN, *Manifeste du RIN*, op. cit.

⁶⁶ Gouvernement du Québec, *Rapport du président général des élections: Résultats officiels: Élections générales 5 juin 1966: Élections partielles 27e législature*, Québec, Les publications du Québec, 1967.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ René Lévesque, *Un pays qu'il faut faire*, 1967, Manifeste reproduit dans *René Lévesque, textes et entrevues (1960-1987)*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1997.

Débatte au sein du Parti libéral du Québec lors du congrès national d'octobre 1967, la proposition de René Lévesque est rejetée. Il démissionne alors et fonde dans les semaines suivantes un nouveau mouvement indépendantiste, le Mouvement Souveraineté-Association (MSA) dont il assume la présidence. Conformément aux orientations proposées par Lévesque, le MSA préconise l'indépendance politique du Québec accompagnée cependant d'une association économique avec le Canada⁶⁹. La popularité du MSA croît rapidement, de sorte qu'au *Congrès d'orientation* de janvier 1968, le parti compte plus de 7300 membres qui décident de transformer le mouvement en parti politique indépendantiste⁷⁰. En octobre de la même année, le MSA tient son premier congrès national durant lequel le parti se fusionne avec le RN – dirigé alors par Gilles Grégoire – pour forger le Parti Québécois⁷¹. L'union des forces indépendantistes se poursuit dans les semaines suivantes alors que le président du RIN, Pierre Bourgault, s'abandonne son parti et incite les membres à rejoindre individuellement les rangs du Parti Québécois⁷². Outre la souveraineté-association, le Parti québécois vise l'instauration du français comme langue officielle, dans un contexte où l'anglais domine les institutions économiques du Québec⁷³. Aux élections de juin 1970, le PQ présente 108 candidats et recueille plus de 23% des suffrages⁷⁴. Cependant, malgré cet appui populaire important, la carte électorale québécoise et le système électoral (uninominal à un tour) défavorise le parti qui n'obtient que 7 sièges (sur 110) à l'Assemblée nationale, soit 6 % des députés⁷⁵. Il n'en demeure pas moins qu'en près d'une décennie, le mouvement indépendantiste est parvenu à sortir

⁶⁹ Voir René Lévesque, *Option Québec*, 1968, Réédition, Montréal, Typo, 1997.

⁷⁰ René Lévesque (1967). *Ce pays qu'on peut bâtir*, 1967, reproduit dans René Lévesque, *textes et entrevues* (1960-1987), *op. cit.*

⁷¹ Voir notamment Lionel Bellavance, *Les partis indépendantistes québécois de 1960-1973*, Montréal, Éditions Les Anciens Canadiens, 1973; Lucille Beaudry, *Le souverainisme politique au Québec: le Parti Québécois et les courants indépendantistes: 1960-1980*, Montréal, UQAM, 1982.

⁷² Lionel Bellavance, *Les partis indépendantistes québécois de 1960-1973*, *op. cit.*, p. 33.

⁷³ Voir la *Commission Laurendeau Dunton* (1967, *op. cit.*), notamment le volume 3 et Gilles Bourque et Anne Legaré, *Le Québec et la question nationale*, chap. 6, *op. cit.*, p. 104-122.

⁷⁴ Gouvernement du Québec, *Rapport des résultats officiels du scrutin: Élections générales du 29 avril 1970*, Québec: Publications du Québec, 1970.

⁷⁵ *Ibid.*

de sa marginalité initiale pour s'inscrire au sein de l'arène politique forgées par les institutions de la démocratie parlementaire canadienne reconnues comme légitimes.

Le survol rapide de la montée du mouvement indépendantiste témoigne de sa croissance rapide au sein de la population québécoise au courant de la décennie. Cependant, alors que la vaste majorité des Québécois remettant l'ordre canadien en cause militent au sein d'organisations pacifiques et démocratiques, un groupe terroriste se forme en réclamant lui aussi la souveraineté nationale pour le peuple québécois : il s'agit du Front de libération du Québec (FLQ).

1.1.3 Émergence du terrorisme au Québec

L'émergence d'un mouvement terroriste à caractère politique au Québec s'inscrit dans un contexte international marqué par la prolifération de différents mouvements révolutionnaires, particulièrement le Front de libération nationale (FLN) en Algérie (1956-62); la révolution castriste à Cuba (1959); ainsi que la campagne menée par le Front national de libération (FNL) formé au Vietnam en 1960 et son aile armée, le Viet-cong. Par ailleurs, l'action du FLQ se déploie dans un contexte où se développent quelques mouvements de *libération nationale* en Occident, notamment le Euskadi Ta Askatasun (ETA) fondé en 1959 au pays basque espagnol, la Irish Republican Army (IRA) en Irlande du Nord⁷⁶, les Black Panthers aux États-Unis.

- ***La définition du terrorisme : repères analytiques***

Dans la mesure où la définition du concept de *terrorisme* – comme stratégie et comme doctrine – s'inscrit dans un profond débat sémantique, il importe de le définir

⁷⁶ Fondée en 1922, l'IRA a connu plusieurs campagnes de violence, marquée notamment une trêve au début des années 1960 et une importante recrudescence de la violence à la fin de cette décennie. Voir notamment David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*

préalablement à la présentation du FLQ⁷⁷. La définition proposée par Paul B. Davis et Leonard B. Weinberg dans leur analyse du terrorisme politique permet de rendre compte de la singularité du phénomène en rapport avec les autres formes de violence politique. En se basant sur la nature violente de l'action, la motivation et l'objectif visé par celle-ci, ces auteurs définissent le concept ainsi : « terrorism is politically motivated crime intended to modify the behavior of a target audience⁷⁸ ». Pour Stephen Atkins, qui analyse le phénomène dans sa globalité, l'influence que vise à exercer le terrorisme repose sur l'utilisation de la peur extrême: le terrorisme est conçu comme un acte de violence, reposant sur des motivations politiques, qui vise à répandre la terreur dans une population⁷⁹. Ces définitions permettent d'englober à la fois le terrorisme perpétré par un État et le terrorisme perpétré par des groupes s'attaquant à l'État⁸⁰. Le recours à la terreur est aussi au centre de la définition que propose Pierre Mannoni qui aborde le terrorisme dans sa propension communicative. Dans la mesure où le terrorisme se manifeste par des actions spectaculaires qui entraînent un nombre restreint de morts⁸¹, Mannoni conceptualise le phénomène en

⁷⁷ Dans son étude (*Political terrorism: A Research Guide*, New Brunswick, N.J., Transaction Book, 1984) Alex P. Schmid recense plus d'une centaine de définitions concurrentes ou complémentaires qui tentent de cerner ce qui caractérise la forme de violence politique à laquelle renvoie le concept. Il en est ainsi principalement parce que la théorisation de cette forme particulière de violence –quoique extrêmement hétéroclite dans ses manifestations- est profondément marquée par le champ idéologique dans lequel s'inscrit le rapport de force entre les protagonistes. D'où la formule abondamment reprise de part et d'autre dans la théorie « le terroriste de l'un est le combattant de la liberté pour l'autre ».

⁷⁸ Paul B. Davis et Leonard B. Weinberg, *Introduction to Political Terrorism*, New York, McGraw-Hill Publishing company, 1989, p. 6.

⁷⁹ Stephen E. Atkins, *Terrorism : a reference handbook*, Santa Barbara, ABC CLIO, 1992, p. 3.

⁸⁰ Cette définition permet de rendre compte de la diversité des formes de terrorisme, que ce soit le terrorisme perpétré par des groupes d'individus (nationalistes, religieux, idéologiques, ou autres) ou par des États et leurs différentes agences (armée, police, forces paramilitaires, services de renseignements) en vue de répandre la terreur dans la population. Il faut souligner que le sens étymologique du concept de terrorisme trouve son origine dans le terrorisme d'État au sens de la terreur exercée sur la population par le gouvernement de Robespierre lors de la Révolution française. Voir Paul B. Davis et Leonard B. Weinberg, *Introduction to Political Terrorism*, *op. cit.*, p. 6.

⁸¹ Gérard Chaliand clarifie cette dimension : « Selon les statistiques du département d'État [américain], les morts provoqués par le terrorisme transnational au cours de la période 1968-1995 s'élèvent à 8 700 victimes. Le total des trois décennies du terrorisme international contemporain serait d'environ 10 000 morts: ce chiffre est, militairement, de peu de conséquence. Le véritable impact est d'ordre psychologique : ce qui est d'abord visé, ce sont les esprits et les volontés ». Voir G. Chaliand (dir.), «Terrorisme Contemporain», *Stratégique; les terrorismes contemporains*. No 66-67, p. 6.

tant que phénomène de *communication*; il s'agit d'une «procédure d'influence sociale» basée sur le recours à la violence symbolique dans le but de répandre la terreur comprise comme une peur extrême ou intense⁸². Ainsi, à la croisée de ces repères analytiques, le terrorisme est abordé dans la présente analyse comme : *une procédure d'influence sociale et politique menée à travers un acte de violence visant d'abord à engendrer une peur susceptible de modifier le comportement d'une audience cible*. La question de la portée essentiellement *symbolique et communicative* de la violence terroriste a des implications majeures dans l'évaluation de la menace que pose réellement un mouvement terroriste pour un État.

- ***Origine et actions terroristes du FLQ***

À l'origine du FLQ se trouve le *Réseau de résistance*, formé en 1962 par un petit groupe composé d'une vingtaine de militants du RIN ayant l'objectif de stimuler la cause de l'indépendance par des moyens d'action plus radicaux que le militantisme politique. Durant quelques mois, des symboles coloniaux anglais et des institutions associées à l'*establishment* anglophone sont la cible d'actions directes de plus en plus radicales : graffitis, vandalisme, incendies puis cocktails Molotov⁸³. En février 1963, le Front de Libération du Québec (FLQ) est fondé, considérant que des actions violentes doivent être menées de façon parallèle à l'action politique⁸⁴. La violence terroriste comme moyen d'action politique fait alors son apparition au Québec.

Quelques mois après les premiers attentats à la bombe, le FLQ diffuse un manifeste intitulé « Message du FLQ à la nation » dans lequel le mouvement annonce qu'il entend mener à terme un projet de décolonisation du Québec par l'indépendance

⁸² Pierre Mannoni, *Un laboratoire de la peur; terrorisme et médias*, Paris, Éditions Hommes et perspectives, 1992, p. 16.

⁸³ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, op. cit., p. 30-31.

⁸⁴ Voir Gabriel Hudon, *Ce n'était qu'un début, ou la petite histoire des premiers pas du FLQ*, Montréal, Parti Pris, 1977.

nationale accompagnée d'une révolution sociale globale⁸⁵. Le FLQ dénonce la colonisation politique, sociale et économique du Québec: « le peuple québécois en a assez de subir la domination arrogante du capitalisme anglo-saxon⁸⁶ » et prévient qu'il entend recourir à la force pour y remédier. Pour réaliser cette révolution, le FLQ appelle les Québécois à la violence : « Patriotes du Québec, aux armes! L'heure de la révolution nationale est arrivée! L'indépendance ou la mort⁸⁷ ». Dans les années qui suivent, quelques groupuscules d'individus entreprennent une *campagne* d'actions terroristes – principalement sous la bannière du FLQ⁸⁸ – s'attaquant d'abord aux symboles du colonialisme anglo-saxon et de la monarchie⁸⁹. Les membres du FLQ s'attaquent aux symboles politiques et aux institutions publiques jusqu'en 1967, puis ils interviennent par la suite principalement dans les luttes sociales, notamment en ciblant l'entreprise privée et en soutenant les luttes ouvrières⁹⁰. Leur *mouvement* terroriste se manifeste par une série d'actions spectaculaires : attentats à la bombe, vols de dynamite, vols d'armes et vols de banque et, en octobre 1970, enlèvements politiques⁹¹. Durant ses huit années d'existence, le FLQ perpétra près de 200 attentats à la bombes, principalement contre des institutions politiques et économiques que le groupe associe à la domination capitaliste. À ce bilan s'ajoutent neuf morts –

⁸⁵ FLQ, « Message du FLQ à la nation », 1963, reproduit dans Robert Comeau, D. Copper et Pierre Vallières (éd.). *Lettres et écrits felquistes (1963-1982)*, Montréal, VLB Éditeur, 1990, p. 13-17.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 17.

⁸⁸ Outre le FLQ, le mouvement terroriste s'est aussi incarné au sein de deux petites organisations éphémères : l'Armée de Libération du Québec (ALQ, 1963-64) et l'Armée Républicaine du Québec (ARQ, 1964). Voir Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin, op. cit.*, p. 60-85.

⁸⁹ Ce colonialisme réfère au colonialisme anglais (celui des *canadiens*) et au colonialisme américain, compris comme le contrôle des principaux organes économiques de la province par des intérêts anglo-saxons. La dénomination de *Canadiens* – qui réfère aux anglo-saxons du Canada – est utilisée régulièrement dans les communiqués du FLQ Voir les communiqués de la première vague du FLQ, cités dans Claude Savoie, *La véritable histoire du FLQ*, Montréal, Les Éditions du Jour, 1963. Voir aussi Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin, op. cit.*, p. 270-281; Marc Laurendeau, *Les Québécois violents*, Montréal, Les Éditions Boréal Express, 1974, p. 77-108.

⁹⁰ Cependant, ce soutien sera dénoncé par les syndicats qui craignent que leurs actions ne soient associées à la violence, engendrant alors une perte de légitimité de leur lutte socio-économique. Voir à ce sujet Jean-François Cardin, *Comprendre octobre 1970 : le FLQ, la crise et le syndicalisme*, Montréal, Éditions du Méridien, 1990.

⁹¹ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin, op. cit.*

essentiellement « accidentelles »⁹² –, dont trois militants du FLQ⁹³. Comme le souligne Marc Laurendeau dans son étude sur la violence au Québec, en dépit des coups d'éclat de leurs actions, les membres du FLQ sont des terroristes *modérés*, et la forme de terrorisme qu'ils pratiquent pourrait être désignée comme *semi-violente* en ce sens que leurs actions sont avant tout symboliques; en dépit de la létalité de quelques-uns d'entre eux, les attentats orchestrés n'ont jamais directement visé à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité de personnes physiques, le FLQ ciblant exclusivement des *personnes morales*⁹⁴. En ce sens, le terrorisme du FLQ se comprend davantage comme une stratégie de communication par la violence que comme une stratégie de guérilla.

Malgré un imposant bilan d'actes violents commis entre 1963 et 1970, les actions associées au FLQ demeurent d'une faible ampleur par rapport à l'action de la plupart des mouvements analogues d'Europe ou d'Amérique. Par ailleurs, en comparaison des expériences étrangères, le FLQ demeurera un mouvement embryonnaire durant toute son existence⁹⁵. Le *terrorisme québécois* a néanmoins occupé une importante partie des scènes politiques canadienne et québécoise dans les années 1960-1970. Comme l'analyse Judith Torrance dans son étude sur la violence au Canada, la série d'actions violentes et terroristes réalisées par le mouvement du FLQ représente la plus grande campagne de violence publique qu'ait connu le Canada depuis sa fondation⁹⁶. Il est nécessaire de mentionner par ailleurs que le

⁹² Les morts sont « accidentelles » dans la mesure où leur mort n'était pas prévue spécifiquement par les actions. Voir Marc Laurendeau, *Les Québécois violents, op. cit.*, p. 105.

⁹³ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin, op. cit.*

⁹⁴ Notamment Marc Laurendeau, *Les Québécois violents, op. cit.*

⁹⁵ Par exemple, en comparaison, les actes de violences réalisés par l'IRA au sommet de ses activités (1969-1994) ont causé la mort d'environ 800 civils et plus de 900 membres des forces de l'ordre. Bien que la période d'activité de l'IRA soit beaucoup plus grande, ces actions sont d'une violence incomparable à celle du FLQ. Voir David Bonner, *Emergency powers in peacetime, op. cit.*, p. 245.

⁹⁶ Judith Torrance, « The Response of Democratic Government to Violence » *op. cit.*, p. 313-343. Si les manifestants du FLQ ont réalisé la plus grande campagne de violence publique qu'ait connu le Canada, une autre campagne importante avait été menée quelques années plus tôt par les Doukhobors. Secte immigrée de Russie au début du siècle, les Doukhobors refusent l'autorité hiérarchique de l'Église et de l'État. Dans les Prairies, la secte perpétue de nombreux actes de violence contre les propriétés de l'État et celles des agences économiques locales entre 1958 et 1962.

terrorisme ne représente pas l'unique forme de violence publique se manifestant au Québec durant les années 1960. Outre la violence institutionnelle et coercitive perpétrée par les autorités – politiques et policières – lors de troubles civils et de manifestations⁹⁷, différentes formes de violence sont commises lors de manifestations ou de grèves liées aux injustices socio-économiques, aux enjeux linguistiques et aux revendications nationalistes⁹⁸.

- ***Inspirations idéologiques et organisation du FLQ***

Les inspirations idéologiques du FLQ sont évolutives, fractionnées entre différentes influences, notamment le courant strictement nationaliste (avec remise en cause du marxisme), le courant tiers-mondisme, le courant marxiste éclectique (déviationniste avec un caractère maoïste) et enfin le courant de transition vers les voies légales et démocratiques⁹⁹ qui ont donné différentes inflexions au mouvement¹⁰⁰. Les individus qui intègrent les différents réseaux se revendiquant du FLQ au cours de l'existence du mouvement sont, pour la grande majorité, des jeunes dans la vingtaine provenant de différents milieux (étudiants, journalistes,

⁹⁷ Par exemple, des cas de brutalité policière et des vagues d'arrestation massive ont eu lieu lors de la fête de la Reine en mai 1964; du samedi de la Matraque en mai 1965; de la Saint-Jean Baptiste en juin 1968.

⁹⁸ Voir notamment Marc Laurendeau, *Les Québécois violents*, op. cit., p. 77-89; J.A Frank et Michael Kelly, « Étude préliminaire sur la violence collective en Ontario et au Québec », *Revue canadienne de science politique*, vol. 10, no 1, p. 145-157.

⁹⁹ Principalement l'idéologue du FLQ Pierre Vallières qui fait son auto-critique en publiant *L'urgence de choisir* (Montréal, Parti Pris, 1971) et prône l'abandon de la violence politique terroriste qui servirait les intérêts du pouvoir plutôt et propose de soutenir le Parti Québécois, organisation la plus à même de mener les Québécois à l'indépendance.

¹⁰⁰ Pour une synthèse des orientations idéologiques du FLQ, voir Marc Laurendeau, *Les Québécois violents*, op. cit.: 60-75 et Jacques Jourdain, *De Cité Libre à L'urgence de choisir: Pierre Vallières et les palinodies de la gauche québécoise*, Mémoire de maîtrise, Montréal, UQAM, 1995. À travers l'évolution de la pensée de Vallières, Jourdain apporte des nuances et des précisions sur les différentes orientations idéologiques du FLQ.

syndicalistes, ouvriers, etc.)¹⁰¹. Parallèlement aux actions violentes directes, les membres du mouvement terroriste font de l'agitation politique à caractère révolutionnaire à travers deux organes de publication semi-clandestins, *La Cognée* (parue de 1963 à 1967) et *La Victoire* (1967-1968)¹⁰², auxquels participent quelques penseurs révolutionnaires québécois. Charles Gagnon et Pierre Vallières représentent les deux idéologues ayant eu le plus d'influence dans la définition de l'orientation idéologique du mouvement¹⁰³.

Au fil des ans, les vagues successives d'actions terroristes perpétrées sous la bannière du FLQ sont fomentées par des cellules distinctes, sans continuité réelle au niveau de l'organisation et des effectifs¹⁰⁴. Durant son existence – malgré les apparences – le FLQ s'active avec des moyens limités et des effectifs évalués à quelques dizaines de membres actifs au plus fort du mouvement¹⁰⁵. Comme le conclut le Rapport Duchaîne, le mouvement terroriste qui se revendique du FLQ est ainsi formé de quelques groupes disparates composés de quelques individus, sans hiérarchie véritable, ni coordination efficace entre eux :

nos recherches nous permettent d'évaluer le nombre de felquistes engagés dans le type d'action décrit ci-dessus [organisation et financement] à environ trente-cinq. Il ne s'agit pas d'une organisation rigoureusement hiérarchisée, dirigée par un chef assurant

¹⁰¹ Voir Marc Laurendeau, *Les Québécois violents, op. cit.*, p. 90-108 et *Appendice II*, p. 222-224 qui présente une liste des personnes soupçonnées de terrorisme en les classant selon les réseaux successifs de terrorisme du FLQ.

¹⁰² *La Cognée*, organe du FLQ, publié de octobre 1963 à avril 1967 (66 numéros) et *La Victoire*, organe officiel du FLQ, publié de novembre 1967 à l'été 1968.

¹⁰³ Dont Pierre Vallières qui donne la caution intellectuelle au mouvement terroriste, notamment dans son livre *Nègre blanc d'Amérique* (Montréal, Parti Pris, 1968) et dans différents articles publiés dans la *Cognée* et dans *Victoire*.

¹⁰⁴ Dans son étude sur la violence politique au Québec, Marc Laurendeau décrit cette situation. En parlant du FLQ, il précise que : « chaque cellule terroriste était assez autonome par rapport à celle qui la précédait et espérait mieux réussir le travail entrepris par l'autre. Chacune d'elles avaient ses tendances et ses impulsions [...] Dans le même sens, la transmission du procédé de fabrication des bombes est moins due à la continuité dans le FLQ, ou à un expert précis qui aurait fourni ses services pendant toute la décennie, qu'à l'initiative de chaque cellule qui avait ses « bricoleurs » et pouvait trouver dans son environnement culturel et la littérature subversive (*La cognée*) une école technique appropriée ». Marc Laurendeau, *Les Québécois violents, op. cit.* 53 et 57.

¹⁰⁵ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin, op. cit.*, p. 288.

le commandement des opérations. Il s'agit plutôt d'un regroupement d'individus autour de quelques personnalités dominantes telles que Paul Rose et Jacques Lanctôt¹⁰⁶.

Cette réalité est très éloignée de la représentation du mouvement avancée, par exemple, par Dan Loomis, qui décrit le mouvement flquistes comme une organisation paramilitaire qui utilise des techniques de guerre révolutionnaire (*protracted revolutionary warfare*) en vue de prendre possession du pouvoir : « [le FLQ est] a civil military organization committed to gaining power using a set of established and tried non-democratic, violent techniques¹⁰⁷ ». Le portrait réel du mouvement est tout aussi divergent de celui annoncé par les autorités publiques durant la crise d'octobre tel qu'il sera présenté plus loin.

1.1.4 Mouvement indépendantiste québécois du point de vue des autorités fédérales; réformes institutionnelles et préoccupations sécuritaires

La montée du nationalisme québécois et la popularité grandissante de l'idée d'indépendance nationale préoccupent les autorités fédérales de manière prépondérante. Face à l'impact *limité*¹⁰⁸ des quelques réformes institutionnelles réalisées pour répondre aux demandes des nationalistes québécois (qui ne sont pas indépendantistes en majorité), le gouvernement fédéral se préoccupe, comme il sera présenté, de la menace sécuritaire que pose à ses yeux le mouvement indépendantiste québécois.

¹⁰⁶ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 10. Voir aussi Marc Laurendeau, *Les Québécois violents*, *op. cit.*, p. 90-108.

¹⁰⁷ Dan G. Loomis, *Not much glory: Quelling the FLQ*, Ottawa, Deneau, 1984 p. 3.

¹⁰⁸ L'impact est limité en ce sens que les réformes ne parviennent pas à freiner la montée du mouvement indépendantiste québécois.

- ***Indépendantisme et réformes institutionnelles canadiennes***

En vue de maintenir l'*unité nationale* du Canada, le gouvernement libéral de Lester B. Pearson instaure une série de réformes sociales, économiques et constitutionnelles visant à répondre aux exigences politiques et culturelles des nationalistes québécois par la mise en œuvre d'un *dualisme* au sein de l'ordre politique canadien¹⁰⁹. Dès 1963, sous la gouverne de Pearson, une série de mesures sont initiées, notamment : la création de la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* (1963); l'élaboration d'une notion de *fédéralisme coopératif* permettant au Québec – comme à l'ensemble des autres provinces – de se prévaloir d'un « droit de retrait » en vue d'exercer un rôle particulier dans certains champs de compétence¹¹⁰; et l'amorce du projet de révision constitutionnelle visant à rapatrier la constitution en vue d'intégrer un processus informel de coordination entre les paliers gouvernementaux¹¹¹. Lors de l'arrivée au pouvoir du Premier Ministre Pierre-Elliott Trudeau en 1968, le gouvernement fédéral persiste à essayer de freiner le développement du mouvement indépendantiste en se montrant intransigeant face aux revendications des nationalistes québécois¹¹². Comme le remarque Maurice Croisat, ce changement de gouverne marque donc un virage important dans la stratégie de concession élaborée par Pearson, mais témoigne d'une continuité avec les objectifs qui la sous-tendent :

Ainsi les équilibres patiemment élaborés pour maintenir les tensions et les conflits dans les limites du système politique sans entraver son fonctionnement ni remettre en cause sa légitimité demeurent en place... Mais sont-ils suffisants pour empêcher l'émergence de l'indépendantisme québécois et l'accession de la province à l'indépendance politique?¹¹³

¹⁰⁹ Voir par exemple Maurice Croisat, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, op. cit., 1979, p. 329-347; et Kenneth McRoberts, *Un pays à refaire; L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1999, p. 66-86.

¹¹⁰ Maurice Croisat, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, op. cit., p. 329-333.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 341-347.

¹¹² Dorval Brunelle, *Les trois colombes : essai*, Montréal, VLB Éditeur, 1985, p. 231-242.

¹¹³ Maurice Croisat, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, op. cit., p. 347.

En dépit des efforts en ce sens, le mouvement indépendantiste poursuit sa progression si bien qu'à la veille des élections de juin 1970, le Parti Québécois compte plus de 80 000 membres, principalement des jeunes de moins de trente ans, étudiants, intellectuels, artistes et ouvriers¹¹⁴. Les indépendantistes militants au sein du PQ et des autres organisations politiques partageant les mêmes objectifs prennent bien soin de se dissocier de la violence proposée et pratiquée par un groupe isolé d'indépendantistes québécois. Sans lien formel avec le PQ, les individus s'identifiant au FLQ continuent parallèlement à perpétrer des attentats à la bombe et des activités de financement (principalement des fraudes et des vols de banque) pour assurer le fonctionnement de l'*organisation* clandestine. Cependant, leurs actions ne provoquent pas d'adhésion significative dans la population. Alors que les rangs du mouvement indépendantiste comptent plusieurs dizaines de milliers de membres et plusieurs centaines de milliers de sympathisants¹¹⁵, le FLQ ne rassemble que quelques dizaines de membres et quelques centaines (ou milliers¹¹⁶) de sympathisants tout au long de la décennie 1960.

- ***Indépendantisme en tant que menace à la sécurité nationale.***

Parallèlement à ces ajustements politiques, le gouvernement fédéral est préoccupé par la menace sécuritaire que pose le mouvement indépendantiste. Par-delà la gestion policière du terrorisme indépendantiste, le gouvernement fédéral se soucie par ailleurs de la menace posée par le mouvement indépendantiste. Formée par le

¹¹⁴ Lionel Bellavance, *Les partis indépendantistes québécois de 1960-1973*, op. cit., p. 42-50.

¹¹⁵ En recueillant 23% des suffrages aux élections de 1970, le PQ recueille environ 660 000 votes. Dans *Ibid.*, p. 88.

¹¹⁶ Il est impossible de déterminer le nombre de sympathisants réels du FLQ compte tenu de la nature clandestine de l'organisation. Les évaluations réalisées sont basées sur des données sans grande fiabilité qui oscillent entre quelques centaines de sympathisants à quelques milliers. On sait que 3000 personnes se sont rassemblées durant la crise d'octobre en manifestant un appui aux revendications du FLQ. Cependant, il est aussi impossible d'évaluer le degré de sympathie réelle des individus à l'égard du FLQ; il y a un écart important entre la sympathie aux objectifs politiques du FLQ et le soutien explicite à la violence terroriste.

Bureau du Conseil privé du gouvernement Pearson, la Commission Royale d'enquête sur la sécurité – nommée aussi Commission MacKenzie – publie son rapport en 1969 en insistant sur l'importance de la menace du *séparatisme québécois*¹¹⁷ pour la sécurité intérieure du Canada :

Selon les études détaillées qui nous ont été soumises par certains ministères du gouvernement et par la Gendarmerie royale du Canada, les principaux dangers qui menacent la sécurité du Canada proviennent du mouvement communiste international, des pays communistes eux-mêmes et de certains éléments du mouvement séparatiste du Québec¹¹⁸.

Ainsi, à l'époque de la guerre froide, la menace du séparatisme québécois occupe, avec le communisme international, l'avant scène des préoccupations sécuritaires des autorités politiques canadiennes. Et comme le précise l'historien Steve Hewitt, dans un contexte marqué par la montée du séparatisme et du recours à la violence par quelques-uns de ses adhérents, les autorités ne font pas de distinction entre les deux :

In this era, separatism, regardless of whether it was being pursued in a democratic fashion, was labelled by both the government and the Mounted police as subversion. The fact that the young, especially university students, seemed imbued with Quebec nationalism was an obvious concern to the Security Service¹¹⁹.

D'ailleurs, selon certains membres des services de sécurité de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), le service portait un intérêt particulier au mouvement séparatiste québécois depuis la fin des années 1950¹²⁰. Selon Reg Whitaker, de 1946 à 1960, les politiques relatives aux services de renseignements sont structurées en

¹¹⁷ Il faut souligner que le rapport fait état de la menace *séparatiste* et non de la menace *terroriste*.

¹¹⁸ Gouvernement du Canada, *Rapport de la commission royale d'enquête sur la sécurité [Rapport MacKenzie]*, Ottawa, Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada, 1969, p. 7 et 10.

¹¹⁹ Steve Hewitt, « 'Information belived true' : RCMP Intelligence Activities on Canadian University Campuses and the Controversy Surrounding Them, 1961-1971 », *The Canadian Historical Review*, vol. 81, no 2, p. 213-214.

¹²⁰ Donald McCleery, témoignage dans Québec, ministère de la Justice, *Rapport de la commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois [Rapport Keable]*, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, vol. 126, 16 février 1978, p. 24, cité dans Richard French et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale* Montréal, Institut de recherches politiques, 1979, p. 21.

fonction de la guerre froide, essentiellement la menace représentée par l'URSS et les pays communistes satellites ainsi que les manifestations canadiennes de la mouvance du communisme international¹²¹. Ainsi, selon lui, espionnage et subversion représentent les deux aspects interne et externe de la menace communiste internationale. Cependant, l'apparition du mouvement indépendantiste québécois et de la menace terroriste posée par le FLQ a modifié l'appréhension des problématiques de sécurité, comme le soutient Steve Hewitt dans son analyse de l'action de la GRC sur les campus universitaires :

the rise of the separatism in Quebec and the New Left across Canada shattered the RCMP's traditional communist/anti-communist worldview that had kept it covering universities. The social turmoil, both in the streets and on university campuses, fuelled the development of an increasingly specialized and professional intelligence agency.¹²²

À partir de 1965, les membres du FLQ feront l'objet d'infiltration, de surveillance physique et d'écoute électronique selon Donald Cobb, responsable des services de renseignements à l'époque¹²³. Par ailleurs, en dépit des limitations officielles à l'égard de la surveillance des milieux universitaires par les services de renseignements¹²⁴, le Service de Sécurité de la GRC a continué d'y perpétrer, durant les années 1960, des investigations liées à la subversion et à l'espionnage, la

¹²¹ Reg Whitaker, « The Politics of Security Intelligence Policy-making in Canada : 1970-1984 », *Intelligence and National Security*, vol. 6, no 4 (1991), p. 653.

¹²² Steve Hewitt (2000), « 'Information belived true' : RCMP Intelligence Activities on Canadian University Campuses and the Controversy Surrounding Them, 1961-1971 », *op. cit.*, p. 194.

¹²³ Donald Cobb, témoignage dans Gouvernement du Canada, *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada [Commission McDonald]*, Ottawa, Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada, vol. 4, 7 décembre 1977, p. 408. Voir aussi volume 52, 6 juin 1978, p. 8560-8480, cité dans Richard French et André Béliveau, *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*, *op. cit.*, p. 25.

¹²⁴ En 1963, le gouvernement Pearson et la GRC prirent une entente informelle avec la Canadian Association of University Teachers (CAUT) et la National Federation of the Canadian University Students (NFCUS) à l'effet que les investigations des services de renseignement sur les campus universitaires seraient soumis à certaines restrictions. Voir Steve Hewitt, « 'Information belived true' : RCMP Intelligence Activities on Canadian University Campuses and the Controversy Surrounding Them, 1961-1971 », *op. cit.*, p. 191-192.

subversion indépendantiste étant reliée selon eux à ces milieux¹²⁵. Découlant de ces activités d'enquête policière et des activités des services de renseignements, le terrorisme québécois est documenté de façon importante à l'aube des événements d'octobre 1970, si bien que, selon le *Strategic Operation Centre* (SOC) chargé de conseiller le gouvernement fédéral durant la crise: « considerable information was available to the Government to indicate the build-up of subversive activity in Canada, particularly FLQ activity in Quebec¹²⁶ ».

Le recours à la violence par certains membres du FLQ représente une question de sécurité publique dans la mesure où, d'une part, il contrevient à l'application du Code criminel et d'autre part, il s'attaque *symboliquement* aux institutions fédérales. Les autorités mobilisent donc des forces policières durant les années 1960 afin de faire face à la menace posée par la réalisation d'actes terroristes. Outre les services de renseignement de l'armée et de la GRC¹²⁷, les effectifs policiers chargés de lutter contre le terrorisme au Québec sont de quelques centaines provenant des différents corps, pour la grande majorité de la GRC : soit officiellement quinze membres de la police de Montréal, trente membres de la Sûreté du Québec et 300 membres de la Gendarmerie Royale du Canada¹²⁸. Un comité formé d'officiers des trois corps policiers veille par ailleurs à l'analyse des actes terroristes et subversifs : le Combined Antiterrorist Task Force (CAT)¹²⁹.

* * *

¹²⁵ *Ibid.*, p. 227-228.

¹²⁶ Canada, Strategic Operation Centre, *Report of the Strategic Operation Centre*, non-publié, 10 décembre 1970, Partie 3, p. 1.

¹²⁷ Sur lesquels il n'existe pas de données disponibles. Il faut souligner que les services de renseignements fédéraux étaient alors partie de la GRC.

¹²⁸ G.J. Mc Ilraith (Solliciteur général du Canada), dans Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes*, 3^e session, 28 législature, vol. 1, p. 739.

¹²⁹ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 21.

Les événements d'octobre s'inscrivent donc dans un contexte marqué par la montée du mouvement indépendantiste québécois et la présence d'un « groupe terroriste » relativement marginal. Bien que les deux courants partagent l'objectif de l'accession du Québec à l'indépendance, les moyens retenus pour y parvenir se distinguent (la violence vs les processus dits démocratiques). En dépit de leurs divergences en ce qui concerne les moyens, les deux formes d'indépendantisme représentent une menace aux yeux des autorités politiques de l'époque. Si les actions perpétrées par le FLQ sont jusqu'alors réprimées par l'entremise des pouvoirs policiers et judiciaires normaux, les enlèvements d'octobre précipitent la répression dans la sphère de l'exception et étendent son application à l'ensemble du mouvement indépendantiste. Avant d'analyser le recours à l'exception de manière à l'inscrire dans la dynamique socio-politique de remise en cause de la légitimité de l'État, il est nécessaire au préalable s'intéresser au déroulement des événements d'octobre.

1.2 Le déroulement de la crise d'octobre

La crise d'octobre – comme il a été mentionné – fait référence aux événements survenus au Québec et au Canada suite à l'enlèvement d'un diplomate britannique et d'un ministre québécois, Pierre Laporte, par le Front de Libération du Québec en octobre 1970.

1.2.1 Les enlèvements et l'agitation publique

- *Les enlèvements*

La crise s'amorce le 5 octobre 1970, alors que des membres de la cellule Libération du Front de Libération du Québec (FLQ) enlèvent l'attaché commercial du Haut-Commissariat de la Grande-Bretagne à Montréal, James Richard Cross. Si

plusieurs rapt de diplomates ont été réalisés en Amérique latine en 1969 et 1970, l'enlèvement du diplomate britannique par le FLQ représente le premier enlèvement politique à survenir en Amérique du Nord¹³⁰. Dans les heures qui suivent le rapt, la police découvre le premier communiqué du FLQ dans lequel le groupe menace d'exécuter l'otage si le gouvernement n'accède pas à certaines exigences dans les quarante-huit heures. Ces exigences sont au nombre de sept, dont les principales sont la diffusion d'un manifeste, la libération de 23 *prisonniers politiques* et l'obtention d'un sauf-conduit vers Cuba ou l'Algérie¹³¹. Cet enlèvement provoque une crise politique majeure au sein du gouvernement du Québec et des autorités de la Ville de Montréal qui demanderont assistance aux gouvernement central¹³². Cette situation permettra au gouvernement fédéral de jouer un rôle important tout au long de la crise et de s'imposer dans l'orientation de la réaction des autorités.

Dès le début des évènements, les gouvernements du Québec et du Canada s'entendent pour concerter leur action¹³³. Un rapport publié en 1975 par le *Centre d'analyse et de données* (CAD) – formé durant la crise par le gouvernement du Québec pour analyser la situation du terrorisme – précise l'influence des autorités fédérales dans la gestion de la crise : « sur le plan tactique, le gouvernement fédéral prenait donc la prépondérance et il assurera une présence auprès du gouvernement du Québec¹³⁴ ». Les autorités fédérales qui dirigent la réaction des deux paliers gouvernementaux adoptent la ligne dure, le Cabinet décidant d'entrée de jeu de ne pas céder au chantage du FLQ afin de préserver son autorité et d'éviter de créer un précédent susceptible de motiver d'autres enlèvements politiques¹³⁵. Une vaste

¹³⁰ Notamment au Guatemala, au Brésil, en Argentine et en Uruguay, voir Jean-Claude Trait, *FLQ : Offensive d'automne*, Ottawa, Les Éditions de l'homme, 1970, p. 26-27.

¹³¹ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 293-294.

¹³² *Ibid.*, p. 285-299.

¹³³ *Ibid.*, p. 295.

¹³⁴ Québec, Centre d'analyse et de donnée, *Front de libération du Québec 1963-1975*, partie 3 « L'affaire Cross-Laporte », non publié, p. 3.

¹³⁵ Canada, , Private Council Office, *Cabinet Minutes*, série A-5-a, volume 6381, 6 octobre 1970, p. 3. Voir aussi *ibid.* le 15 octobre, p. 2-3. Alors que Choquette et Bourassa envisagent de libérer 6 des 23

opération policière est amorcée afin d'identifier les suspects de l'enlèvement et le lieu de séquestration¹³⁶. La prise de décision relative à la gestion de la crise repose sur le *Strategic Operation Centre* (SOC) formé pour la durée de la crise d'octobre en tant que centre des opérations du gouvernement fédéral¹³⁷. Refusant de considérer les felquistes détenus comme des prisonniers politiques¹³⁸, les autorités refusent d'accéder à la demande de libération des membres du FLQ incarcérés dans les pénitenciers fédéraux¹³⁹. Afin de gagner du temps dans leurs négociations avec les ravisseurs, les autorités fédérales acceptent cependant de diffuser la lecture du Manifeste du FLQ à la télévision de Radio-Canada le soir du 8 octobre¹⁴⁰. La seule

détenus, le gouvernement fédéral refuse catégoriquement, rappelant que le Gouvernement du Québec n'a pas d'autorité sur les prisons fédérales.

¹³⁶ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 38.

¹³⁷ Le SOC regroupait des conseillers près du Premier ministre, des membres de la GRC et des membres de l'armée, comprenant Fernand Cadieux, Jean-Pierre Mongeau, du bureau du Premier Ministre ; Jean-Pierre Goyer, secrétaire parlementaire du Trudeau ; Jim Davey (de la GRC) et Arnold Masters (assistant du ministre du travail, Bruce Mackasey) qui font un rapport quotidien à Marc Lalonde. Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 23.

¹³⁸ Les membres du FLQ emprisonnés ont été condamnés pour des délits criminels, bien que ces infractions soient motivées par des objectifs politiques. La position du gouvernement a été discutée notamment au Cabinet, voir les déclarations de Mitchell Sharp et P.E. Trudeau sur la libération de 6 des 23 prisonniers en question tel que proposé par le ministre de la justice Jérôme Choquette. Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes, op. cit.*, 15 octobre (pm) 1970, p. 2. Par ailleurs, il est important de souligner que les détenus associés au FLQ emprisonnés suite aux événements d'octobre ont été considérés comme des « cas spéciaux » par les autorités pénitentiaires (les cas relevaient d'un comité particulier formé d'ex-directeurs de milieux carcéraux, de membres de la GRC et de fonctionnaires fédéraux) et traités distinctement des autres détenus de droit commun (conditions de détention rigoureuse, ségrégation, interdiction de participer aux activités communautaires, refus de libération conditionnelle, etc.) Voir à ce sujet José Rico, « Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *loc. cit.*, p. 42-43. Rico démontre que les procès des membres du FLQ ont été marqués par la transgression des principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs (par exemple la mise en cause de l'impartialité du juge Jean Ouimet et la politisation de la fonction judiciaire); la présomption d'innocence (notamment la détention *incomunicado*, le refus de cautionnement, la rétroactivité juridique, l'inversion du fardeau de la preuve, la surpublicité des procédures pénales qui influence l'opinion du jury); le droit à une défense pleine et entière (outre l'inversion du fardeau de la preuve, l'expulsion des salles d'audience et l'absence d'avocat); le droit à la formation d'un jury impartial et représentatif (critères non représentatifs de formation du jury et aveu de partialité d'un jury dans le procès de Paul Rose); utilisation massive et expéditive de la procédure d'outrage au tribunal (dans les procès relatifs aux événements d'octobre un vingtaine de personnes condamnées pour 60 outrages au tribunal pour un total de 12 ans de prison). Donc, en dépit du fait que les prisonniers soient condamnés en vertu du droit criminel, il n'en demeure par moins que certains facteurs politiques interviennent dans les procédures pénales, et politisent leur statut.

¹³⁹ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes, op. cit.*, 15 octobre (pm) 1970, p. 2.

¹⁴⁰ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes, op. cit.*, 7 octobre 1970, p. 3- 5.

autre exigence que les autorités acceptent de remplir est l'attribution d'un sauf-conduit des ravisseurs pour Cuba en échange de la libération de James Cross¹⁴¹. Dans la soirée du 10 octobre, à l'heure butoir de l'ultimatum lancé par le FLQ, les autorités affirment *conjointement* qu'elles refusent de négocier avec les ravisseurs¹⁴².

Dans les minutes qui suivent, devant l'intransigeance des autorités, une autre cellule du FLQ, la cellule Chénier, improvise l'enlèvement du ministre du Travail et de l'Immigration du Québec, Pierre Laporte, afin de porter main-forte à la cellule Libération¹⁴³. Les ravisseurs réitèrent les exigences posées par la cellule Libération et menacent d'exécuter leur otage si les autorités n'y répondent pas. Dans les jours qui suivent, les autorités démontrent une intention de négocier avec les ravisseurs afin de sauver la vie des otages, dans l'intention de gagner encore une fois du temps pour retrouver les ravisseurs¹⁴⁴. Les enquêtes policières se poursuivent, si bien que selon le Rapport Duchaine : « À partir du 13 octobre 1970, la SQ connaît de façon certaine les quatre individus qui ont enlevé Pierre Laporte¹⁴⁵ ». Les ravisseurs de la cellule Chénier sont donc connus bien avant la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre* dans les jours qui suivent. Par ailleurs, la police détient certaines informations conduisant à deux des ravisseurs de la cellule Libération : Jacques Lanctôt et Marc Carbonneau sont identifiés comme suspects dans les premiers jours de l'enlèvement de James R. Cross¹⁴⁶.

Dans la nuit du 14 octobre, le gouvernement fédéral initie *l'Opération GINGER* dans le cadre de laquelle il déploie des militaires dans la région d'Ottawa

¹⁴¹ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, *op. cit.*, 6 octobre, p. 3.

¹⁴² Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 311.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 311-312.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 316-321.

¹⁴⁵ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 92.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 37.

afin de protéger les édifices gouvernementaux et les personnalités officielles¹⁴⁷. Dans une entrevue accordée à un journaliste sur la colline parlementaire à Ottawa, le Premier ministre Pierre-Elliott Trudeau défend la ligne dure et associe les enlèvements à un pouvoir parallèle : «la société doit prendre tous les moyens dont elle dispose pour se défendre contre l'émergence d'un pouvoir parallèle qui défie le pouvoir des élus du peuple, et je pense que cette obligation ne connaît pas de limites. Seules les poules mouillées auraient peur d'aller jusqu'au bout¹⁴⁸». Par ailleurs, durant la journée, le Premier ministre laisse poindre la perspective du recours aux mesures d'exception, déclarant aux communes que « si des mesures d'urgence s'avèrent nécessaires au milieu de la nuit, de toute évidence nous ne pouvons d'abord les faire approuver par le gouvernement ¹⁴⁹». Cependant, aux Communes le 15 octobre, il dément envisager le recours aux mesures d'exception pour juguler la crise¹⁵⁰ : « aussi ne serais-je pas de bonne foi si je disais que nous n'avons pas envisagé de telles mesures. Cependant, le fait que nous ne les ayons pas prises montre que notre examen de la question ne nous a pas conduits à les appliquer, tout au moins pour le moment¹⁵¹ ».

- ***L'appui à la recherche d'une solution négociée et l'agitation politique***

Alors que les autorités fédérales – secondées par le gouvernement du Québec – se montrent inflexibles, plusieurs personnalités québécoises importantes prônent la négociation et la libération des prisonniers politiques telle qu'exigée par les ravisseurs afin de sauver la vie des otages. À l'initiative du chef du Parti québécois, cette

¹⁴⁷ Dan G. Loomis, *Not much glory; Quelling the FLQ*, *op. cit.*; Sean Maloney, « Un 'simple bruissement de feuilles': la stratégie canadienne et la crise du FLQ de 1970 », *Revue militaire canadienne*, Été (2000), p. 71-84.

¹⁴⁸ Pierre-Elliott Trudeau, entrevue télévisée, traduction prise de Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 322.

¹⁴⁹ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes*, *op. cit.*, 14 octobre 1970, p. 109.

¹⁵⁰ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes*, *op. cit.*, 15 octobre 1970, p. 127.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 141.

position en faveur d'une solution négociée fait l'objet d'une déclaration publique dans la soirée 14 octobre. Cette déclaration désignée comme l'*Appel des seize*, à travers lequel on trouve René Lévesque, Claude Ryan (directeur du journal *Le Devoir*), les dirigeants des grandes centrales syndicales du Québec et des intellectuels renommés qui appuient le gouvernement du Québec dans la négociation et se proposent comme médiateurs¹⁵². Cette déclaration génère un soutien populaire croissant pour la recherche d'une solution négociée, attitude déjà partagée dans différents milieux, notamment dans les milieux syndicaux¹⁵³ et dans les milieux étudiants¹⁵⁴. Dans la soirée du 15 octobre, près de 3000 personnes se rassemblent au centre Paul-Sauvé à Montréal où discourent entre autres Robert Lemieux (avocat du FLQ), Pierre Vallières et Charles Gagnon (idéologues du FLQ) et Michel Chartrand en appui aux revendications du FLQ et à la révolution sociale et politique au Québec¹⁵⁵. Comme le souligne Louis Fournier, les autorités ne font pas de nuance dans le climat de crise qui marque alors le Québec, associant publiquement ce rassemblement à un vaste mouvement terroriste¹⁵⁶.

1.2.2 La réaction des autorités : justification de la nécessité d'un état d'exception

En réaction aux événements, les autorités fédérales ripostent le 16 octobre en déployant l'armée et en instaurant les mesures d'exception, répondant ainsi officiellement aux demandes acheminées en ce sens par le maire Drapeau et par Robert Bourassa. La question de la responsabilité de ces différentes instances gouvernementales est discutée plus loin. Avant de s'intéresser à ces deux mesures

¹⁵² Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, op. cit., p. 325-328.

¹⁵³ Jean-François Cardin, *Le mouvement syndical québécois et la crise d'octobre 1970, mémoire de maîtrise*, Montréal, UQAM, p. 36.

¹⁵⁴ Éric Bédard, «Chronique d'une insurrection appréhendée : la Crise d'octobre et le milieu universitaire montréalais», *L'Action nationale*, vol. 88, no 4, 1998.

¹⁵⁵ Louis Fournier (1998). *Op. cit.*, p. 329.

¹⁵⁶ *Ibid.*: 330.

spécifiques, il importe de s'intéresser aux motifs invoqués pour les instaurer. Lors des événements d'octobre 1970, la justification du recours aux mesures d'exception par les autorités repose officiellement sur la nécessité de lutter contre le *mouvement terroriste* associé à un *mouvement insurrectionnel*. Le 16 octobre, John Turner, ministre fédéral de la Justice et principal porte-parole du gouvernement (avec P.-E. Trudeau) sur la question de la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre* présente à la Chambre des communes les facteurs officiels justifiant cette intervention principalement par: 1- la perpétration d'attentats à la bombe, de vols de dynamite, et d'enlèvements par les membres du FLQ et 2- la présence au Québec d'un *effritement de la volonté populaire*¹⁵⁷. Alors que le premier facteur réfère à la nécessité de pouvoirs exceptionnels pour lutter contre le terrorisme, le second renvoie à la nécessité d'y recourir pour un motif vague, renvoyant aux critiques populaires à l'égard de la ligne dure adoptée par les autorités politiques engagées dans les événements.

- ***La lutte au terrorisme***

En ce qui concerne le premier aspect, certains membres du Cabinet dépeignent une puissante menace terroriste pour justifier la nécessité d'une répression d'envergure exceptionnelle. Dans un discours prononcé à la Chambre des communes le 16 octobre 1970, le ministre fédéral Jean Marchand affirme que le FLQ compte des milliers de membres, dispose d'un arsenal considérable, et a infiltré les postes centraux de l'administration de l'État:

Quiconque connaît bien l'organisation du FLQ à l'heure actuelle ne peut s'empêcher de constater que l'État même du Québec et l'État fédéral sont réellement en danger au Canada. Les plus pessimistes disent qu'il y a près de 3000 membres du FLQ. Je ne sais pas si ce nombre est exact mais je sais qu'il y en a un certain nombre. Et je sais

¹⁵⁷ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes, op. cit.*, 16 octobre 1970, p. 193. Cet « effritement de la volonté populaire » mentionné par John Turner renvoie à l'effritement du consentement de la population à l'égard de l'autorité du gouvernement canadien.

également une autre chose : c'est qu'ils sont infiltrés dans tous les endroits vitaux stratégiques de la province de Québec, dans tous les postes où il se prend des décisions importantes. Et sans donner de précisions complètes, disons qu'à l'heure actuelle ces gens sont en mesure de faire à l'État québécois et à l'État fédéral, de même qu'à la Ville de Montréal, un tort irréparable, avec l'appui d'associations qui ne sont pas nécessairement d'accord avec les moyens utilisés [...]

On a donc affaire à une organisation assez bien coordonnée qui peut, avec l'aide d'autres organisations qui poursuivent d'autres objectifs, rendre la vie impossible, dans la province de Québec, à tous ceux qui ne partagent pas l'idéal du FLQ dont le premier objectif est la destruction du pays. Sans les mesures de guerre, l'insurrection aurait été déclenchée. [...]

Nous savons certainement une chose; c'est qu'il y a une organisation qui a des milliers de fusils, de carabines, de machine-guns, de bombes et à peu près 2000 livres de dynamite, ce qui est suffisant pour faire sauter le cœur de la ville de Montréal.¹⁵⁸

Consolidant ce portrait, dans un discours télévisé à la population, le Premier Ministre du Canada parle des enlèvements perpétrés par le FLQ comme d'une attaque « à la liberté et à l'unité du pays¹⁵⁹ » et il justifie l'instauration des pouvoirs d'exception comme étant essentielle à la survie de l'État démocratique : « sans eux, la police ne pourrait pas avoir raison de ces individus qui se sont voués au renversement de notre régime démocratique par la violence¹⁶⁰ ». Il ajoute par ailleurs que la menace objective posée par le FLQ est beaucoup plus critique qu'il ne le laisse paraître : « La menace des terroristes du FLQ est tout à fait disproportionnée à leur nombre. Cela tient à ce qu'ils agissent dans la plus totale clandestinité et que nous les savons en possession d'une quantité considérable de dynamite¹⁶¹ ».

- ***L'insurrection appréhendée***

En ce qui concerne le deuxième aspect d'*effritement de la volonté populaire*, il réfère explicitement à l'appui d'une partie de la population à la recherche d'une solution négociée – particulièrement l'Appel des seize – avec les ravisseurs et

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 194.

¹⁵⁹ Pierre-Elliott Trudeau, *Discours à la nation*, prononcé le 16 octobre 1970, texte disponible en ligne au <http://www.collectionscanada.ca/primeministers/h4-4065-f.html>, page consultée le 10 avril 2007.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

implicitement à l'appui d'une partie de la population aux revendications du FLQ suite à la lecture du manifeste¹⁶². À la Chambre des communes, Turner justifie les mesures d'exception en évoquant cet *effritement* « qui se traduit par le sentiment, chez quelques personnes sincères, qu'un échange de prisonniers contre les victimes des enlèvements détendrait en quelque sorte la situation¹⁶³ ». De manière implicite, les autorités politiques laissent sous-entendre que cet *effritement* serait le présage de la formation d'un gouvernement parallèle désireux de se substituer au gouvernement Bourassa dépassé par les événements¹⁶⁴. L'agitation populaire engendrée par les enlèvements du FLQ serait alors le présage d'une *insurrection appréhendée* contre les institutions politiques canadiennes et québécoises. Dans une lettre datée du 16 octobre qu'il adresse au Premier ministre Trudeau, Robert Bourassa demande en effet aux autorités fédérales d'imposer la *Loi sur les mesures de guerre* afin d'obtenir des pouvoirs accrus permettant d'affronter une menace insurrectionnelle planant sur le Québec :

Selon l'information que nous possédons et qui nous est accessible, nous faisons face à un effort concerté pour intimider et renverser le gouvernement et les institutions démocratiques de cette province par la commission planifiée et systématique d'actes illégaux, y compris l'insurrection¹⁶⁵.

Parallèlement, le maire de Montréal, Jean Drapeau, et son conseiller, Lucien Saulnier, acheminent aussi une lettre à Pierre Elliot Trudeau, datée du 15 octobre, dans laquelle ils soutiennent que les moyens à la disposition de la police sont insuffisants pour faire face aux événements et que l'assistance du gouvernement fédéral est nécessaire pour

¹⁶² Le 15 octobre, selon le procès verbal de la réunion du Bureau du Conseil privé, Jean Marchand fait référence à l'*Appel des seize* en soutenant que la situation est vraiment problématique et qu'il y a nécessité d'intervenir rapidement pour rétablir l'autorité du gouvernement fédéral. John Turner soutient pour sa part que laisser le gouvernement du Québec négocier avec les ravisseurs conduirait à faire perdre de l'autorité au gouvernement fédéral. Voir Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, *op. cit.*, 15 octobre 1970, p. 4-6.

¹⁶³ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes*, *op. cit.*, 16 octobre 1970, p. 193.

¹⁶⁴ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 327.

¹⁶⁵ Lettre de Robert Bourassa, Gouvernement du Québec, reproduite dans le *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 110-111.

« protéger la société du complot séditieux et de l'insurrection appréhendée dont les enlèvements récents ont marqué le déclenchement ¹⁶⁶ ». Lors de son discours à la nation, le Premier ministre Trudeau justifie ainsi l'état d'exception en s'appuyant sur ces deux requêtes des instances montréalaises et provinciales:

Pour survivre, toute société démocratique doit pouvoir se débarrasser du cancer que représente un mouvement révolutionnaire armé, voué à la destruction des fondements mêmes de notre liberté. Pour cette raison, après avoir examiné la situation, et compte tenu des requêtes du Gouvernement du Québec et de la ville de Montréal, le Gouvernement du Canada a décidé de proclamer la Loi sur les mesures de guerre¹⁶⁷.

1.2.3 La réaction des autorités : les pouvoirs déployés et la répression exercée

En réaction aux événements, les autorités fédérales déploient donc l'armée sur le territoire québécois et instaurent un état d'exception, suspendant notamment les libertés civiles au Québec. Ces deux dimensions afférentes aux pouvoirs d'exception disponibles aux autorités en période de crise seront développées dans le chapitre suivant. Cependant, il importe d'apporter des précisions quant à leur utilisation en octobre 1970.

- ***Le déploiement de l'armée : l'Opération Essay***

En vertu d'une demande d'*Assistance au pouvoir civil* signée par le procureur général du Québec – Jérôme Choquette –, les autorités fédérales déploient un imposant contingent de l'armée dans la nuit du 15 octobre¹⁶⁸. Cette clause d'assistance découle de la *Loi sur la Défense nationale* qui concerne les différentes dispositions relatives aux forces armées en matière de défense et de sécurité

¹⁶⁶ Lettre de Jean Drapeau, maire de Montréal, reproduite dans le *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 112,

¹⁶⁷ Pierre-Elliott Trudeau, *Discours à la nation, op. cit.*

¹⁶⁸ Tel que discuté au Bureau du Conseil privé notamment par Jean Marchand. Voir Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes, op. cit.*, 15 octobre 1970, p. 4.

nationale¹⁶⁹. L'intervention de l'armée au Québec en octobre 1970 se fait dans le cadre l'*Opération Essay*. Plus de 12 500¹⁷⁰ soldats sont déployés sur le territoire québécois – dont plus de 7500 à Montréal – avec pour mission officielle de surveiller les établissements carcéraux (Saint-Vincent-de-Paul, Centre Louis-Philippe Pinel, Maison Tanguay et Bordeaux), les édifices et l'infrastructure énergétique, de protéger les personnalités importantes de la région de Montréal, et d'assurer une surveillance du territoire québécois¹⁷¹. Comme le précise Jean Pariseau dans sa thèse sur le déploiement de l'armée en temps de paix au Canada, les fantassins de l'armée ne sont pas intervenus *militairement* durant les événements, mais bien en tant qu'*agents de la paix* : «Jusqu'au 4 janvier, soit pendant 80 jours, chacun des 85 000 militaires de la force régulière étaient investis des pouvoirs d'un constable spécial; en outre 6000 d'entre eux prirent une part active aux opérations¹⁷²». Cependant, les soldats n'ont pas participé à la réalisation des arrestations, assumant essentiellement le rôle de surveillance¹⁷³. D'ailleurs, James Leblanc et David Charters soulignent que les forces militaires n'ont pas eu à intervenir militairement dans la mesure où elles n'ont été la proie d'aucun assaut durant les opérations : « It should be borne in kind, however, that at no time during the October crisis did the armed forces come under attack by terrorists or rioters. The situation could not be considered comparable to that in, for

¹⁶⁹ *Loi sur la Défense nationale*. [S.R. ch. N-4, art 235].

¹⁷⁰ Selon les chiffres de *Not much glory; Quelling the FLQ*, *op. cit.*, p. 144.

¹⁷¹ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁷² Jean Pariseau, *Forces armées et maintien de l'ordre au Canada : 1867-1967 : un siècle d'aide au pouvoir civil*, Thèse de doctorat, Montpellier, Université Paul Valéry, 1981, p. 80-81. Pariseau souligne par ailleurs que la crise qui dura près de trois mois « fut sans doute la plus coûteuse de toutes les opérations militaires à l'aide du pouvoir civil dans l'histoire du Canada » (p. 80). En vertu de la constitution, les sommes encourues doivent être assumées par la province qui demande l'intervention de l'armée.

¹⁷³ David Charters, « From October to Oka : Peacekeeping in Canada, 1970-1990 » In Marc Milner (dir.), *Canadian Military History: Selected Readings*, Toronto: Copp Clark Pitman, 1993, p. 376-377. Cependant, comme le rappelle Alice Parizeau dans son article « L'armée et la crise d'octobre » (*Criminologie*, 1993, vol. 13, no 2, p. 54) l'armée a réalisé quelques *perquisitions* problématiques : « des plaintes ont été présentées au Protecteur du citoyen de l'époque, Me Marceau, par des citoyens de Hull, ville du Québec proche de la capitale nationale, Ottawa, où l'armée a effectué des perquisition particulièrement musclées, défonçant des murs et des cloisons et on comprend mal pourquoi ce travail n'a pas été fait par la police ».

exemple, Northern Ireland¹⁷⁴». Seulement 10 coups de feu de semonce ont été tirés, et un seul soldat a été tué par la décharge accidentelle de sa propre arme¹⁷⁵. Cela ne signifie cependant pas –comme il sera explicité plus loin – que l’armée n’a eu qu’une participation passive durant les évènements. Si les soldats ne sont pas intervenus militairement, il ne faut pas en conclure que les forces armées ont assumé le rôle d’une institution neutre d’arbitrage des conflits sociaux. L’armée a joué un rôle symbolique déterminant en incarnant la puissance coercitive de l’État d’une part, et d’autre part, elle a joué un rôle nébuleux à travers ses services de renseignement¹⁷⁶.

- ***La suspension des libertés civiles, instauration de l’état d’exception***

Dans la nuit du 16 octobre, en réaction à l’agitation populaire suscitée par les évènements, le Cabinet fédéral met en œuvre les mesures d’exception en déclarant faire face à une « insurrection appréhendée », compte tenu du fait:

qu’il existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de libération du Québec qui préconise l’emploi de la force ou la perpétration de crimes, y compris le meurtre, les menaces de mort et l’enlèvement, et y a recours, comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, et dont l’activité a engendré un état d’insurrection appréhendée dans la province de Québec.¹⁷⁷

Adoptant le *Règlement de 1970 concernant l’ordre public* sous l’empire de la *Loi sur les mesures de guerre*, les autorités suspendent les libertés civiles et déploie un vaste

¹⁷⁴ James Leblanc et David Charters « Peacekeeping and internal security : canadian army adpatation to low intensity operations » In David A. Charters et Maurice Tugwell (dir.), *Army in Low-Intensity Conflict : a Comparative Study of Institutional Adaption to New Forms of Warfare*, ORAE Extramural Study No 38, Ottawa, Department of National Defence, 1985, p. 182.

¹⁷⁵ Guy Morchain, « Peace Keeping et Home », *Canadian forces Sentinel*, Fév.-mars (1971).

¹⁷⁶ Sur l’infiltration du FLQ par un soldat du Royal 22^e Régiment, voir Sean Maloney « Un ‘simple bruissement de feuilles’: la stratégie canadienne et la crise du FLQ de 1970 », *loc. cit.*, p. 73. Voir aussi Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 116, faisant état du groupe *Polaris* relié *apparemment* aux services de renseignements de l’armée, chargé de conseiller le gouvernement fédéral sur les actions à entreprendre pour gérer la crise.

¹⁷⁷ *Règlement de 1970 concernant l’ordre public*, [R.S.C, 1970, c. W-2]

appareil policier pour juguler la crise et retrouver les ravisseurs¹⁷⁸. Ce règlement est rétroactif, ce qui signifie qu'il a une portée antérieure à son instauration : la rétroactivité juridique suppose qu'un individu peut être condamné pour un acte qu'il aurait commis *antérieurement* à l'entrée en vigueur de la loi, ce qui est contraire au principe juridique de non-rétroactivité qui règne normalement dans les États démocratiques¹⁷⁹. En réalité, comme le fait remarquer le Rapport Duchaine, la *Loi sur les mesures de guerre* est en vigueur depuis la Première guerre mondiale et le 16 octobre, le gouvernement fédéral ne fait que promulguer un règlement en vertu de cette loi : « les articles de ce règlement ont été rédigés de façon à répondre expressément aux besoins exprimés par les policiers en cette journée du 11 octobre »¹⁸⁰.

- ***Le bilan de la répression***

La répression réalisée à travers les pouvoirs d'exception est extrêmement imposante : 31700 perquisitions de ratissage, 4600 perquisitions avec saisies, et plus de 500 personnes arrêtées sans mandat, détenues durant une semaine en moyenne avant d'être relâchées – pour la majorité (467) – sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles¹⁸¹. Sur près de 500 personnes arrêtées, 95 % ne sont liées, ni de

¹⁷⁸ *Id.*

¹⁷⁹ Dans son analyse des événements, Herbert Marx («The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *loc. cit.*, p. 63) souligne que la rétroactivité juridique du règlement 1970 est sans précédent. Cette dimension est même absente des mesures instaurées lors de la Deuxième guerre mondiale : « However, there is one important difference between the 1940 and the 1970 Regulations. Section 39C was of a prospective nature, whereas the 1970 Regulation had retroactive features as well. In 1940, individuals were warned, for example, that attending meetings of an “illegal organization”, after publication in the *Canada Gazette* of a regulation outlawing the organization, was an offense. The 1970 Regulations made attendance at an F.L.Q meeting even before the adoption of the Regulation prima facie evidence of membership in the F.L.Q. Although ex post facto criminal legislation is odious and pernicious, it will be applied by our courts ». Le seul antécédent de rétroactivité juridique précise Marx remonte à l'époque du Canada-Uni, inscrite dans une loi de 1866 du Bas-Canada, visant à combattre les invasions des *fenians* (irlandais) en provenance des États-Unis.

¹⁸⁰ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 74.

¹⁸¹ Jean Provencher, *La grande peur d'octobre 1970*, Montréal : Les Éditions de l'Aurore, 1974, p. 123. Ces chiffres ont été validés par l'auteur auprès du Protecteur du citoyen du Québec.

près, ni de loin, au FLQ et à ses actions violentes¹⁸². En dépit des milliers de perquisitions réalisées, les forces de l'ordre ne trouvent rien qui justifie les pouvoirs exceptionnels dont elles se sont prévaluées. Les traces d'une insurrection sont inexistantes; en fait, comme il a déjà été mentionné, le nombre de personnes actives dans le FLQ s'élève à environ trente-cinq lors des événements, et il est aujourd'hui connu que le nombre d'entre eux ayant participé aux enlèvements tourne autour d'une vingtaine¹⁸³. Les perquisitions massives n'ont par ailleurs rien permis de saisir de pertinent en lien avec les activités terroristes du FLQ ou d'un quelconque mouvement insurrectionnel. Le bilan des saisies d'armes à travers les pouvoirs exceptionnels est en outre éloquent quant à la disproportion entre la menace et la répression. En réponse aux invectives du député néo-démocrate Andrew Brewin, le gouvernement fédéral a donné en février 1971 un bilan des rafles policières massives, soit : 33 armes à feu – dont la majorité sont des carabines et des fusils de chasses- et 21 armes offensives –principalement des couteaux- qui comprennent trois grenades fumigènes et aucune dynamite¹⁸⁴. De ce maigre butin, une importante proportion des armes à feu saisies appartenaient à des chasseurs (l'automne étant, comme le souligne José Rico, la saison de la chasse)¹⁸⁵. De ces armes, il n'existe pas d'inventaire détaillant lesquelles sont sensées être liées à un mouvement d'insurrection.

Le 17 octobre, le ministre Pierre Laporte est retrouvé mort dans le coffre d'une voiture dans un champ situé sur la base militaire de Saint-Hubert, sur la rive sud de Montréal. Les circonstances entourant sa mort sont obscures, mais les membres de la cellule Chénier en ont revendiqué collectivement la responsabilité¹⁸⁶.

¹⁸² Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 213.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁸⁴ Jean Provencher, *La grande peur d'octobre 1970*, *op. cit.*, p. 72-73 et 123. Les propos sont rapportés dans le *Dimanche-matin* du 14 février 1971.

¹⁸⁵ José Rico, « Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *loc. cit.*, p. 30.

¹⁸⁶ Alors que le *Rapport Duchaine* (*op. cit.*, p. 140) soulève l'hypothèse que Pierre Laporte soit mort accidentellement (il aurait été étranglé par un de ses geôliers tentant de le maîtriser suite à une tentative d'évasion), Francis Simard (*Pour en finir avec octobre*, Montréal, Éditions Stanké, 2000, p. 193-195)

La crise sera dénouée dans les mois suivants. Une fois leur repère débusqué par les autorités policières, la cellule Libération accepte de libérer James Cross en échange d'un sauf conduit pour Cuba. Les ravisseurs de Pierre Laporte sont découverts dans les mois suivants, à travers les pouvoirs policiers normaux et amenés devant les tribunaux¹⁸⁷. Une vingtaine de membres ou de sympathisants seront condamnés par la suite pour leur implication dans les événements¹⁸⁸.

1.2.4 État d'exception et responsabilité gouvernementale

Avant de terminer cette présentation des événements d'octobre, il importe de clarifier la responsabilité gouvernementale lors des événements. L'imputabilité des différentes instances impliquées dans la gestion de la crise est en effet une question mitigée. Le rôle des différents paliers gouvernementaux (le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les autorités municipales de Montréal) dans l'instauration de l'état d'exception, ainsi que le rôle des différents corps policiers (GRC, SQ, police de Montréal, SAT) dans les opérations de renseignements et dans l'application des pouvoirs en découlant font ainsi l'objet d'interprétations contradictoires.

- ***La responsabilité des niveaux de gouvernement : version officielle***

La question au centre de ce litige consiste à déterminer si les mesures d'exception ont été adoptées par le gouvernement fédéral suite aux revendications conjointes du gouvernement du Québec et des autorités de la ville de Montréal, ou encore si certains membres du Bureau du Conseil privé avaient déjà planifié cette

soutient plutôt que les membres de la cellule revendiquent la « responsabilité entière, sans partage » de la mort de l'otage.

¹⁸⁷ José Rico, « Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *loc. cit.*, p. 31.

¹⁸⁸ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 368-369.

orchestration, n'attendant que le consentement officiel du gouvernement du Québec pour instaurer un régime d'exception. Ainsi, concrètement, est-ce le Premier ministre du Québec, Robert Bourassa et le ministre de la Justice Jérôme Choquette, secondés par le maire de Montréal Jean Drapeau et son conseiller Lucien Saulnier qui ont fait appel au gouvernement fédéral pour suspendre les libertés civiles ou alors l'inverse; est-ce les membres du Bureau du Conseil privé du gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau qui n'attendaient que l'aval des autorités québécoises pour instaurer l'état d'exception?

Selon Marc Lalonde, le gouvernement fédéral n'a jamais eu l'intention d'intervenir durant les événements en décrétant un état d'exception¹⁸⁹. D'abord réticent, il ne serait intervenu que devant les pressions croissantes exercées par Robert Bourassa et le maire Jean Drapeau, n'ayant d'autre choix que de prêter main-forte aux autorités provinciales et municipales en vertu de ses responsabilités constitutionnelles. Cette version des événements repose sur les requêtes (citées plus haut) acheminées officiellement par ces instances au gouvernement fédéral. Les comptes-rendus des rencontres du Bureau du Conseil privé durant les événements témoignent de l'importance accordée par le Cabinet à fonder la décision de recourir à des mesures exceptionnelles sur les demandes acheminées par les instances de Montréal et de Québec¹⁹⁰. Quelques années après la crise, Pierre-Elliott Trudeau continue de faire reposer le poids de la décision sur les instances de Québec et de la Ville de Montréal:

Mais ils [MM Bourassa et Drapeau] nous ont clairement indiqué que c'était nécessaire; nous avons cru qu'ils avaient raison, qu'ils étaient bien informés; nous avons également été convaincus qu'il existait un état d'insurrection appréhendée au

¹⁸⁹ Propos de Marc Lalonde recueillis par Max et Monique Nemni, publiés dans «Entretien avec Marc Lalonde sur la crise d'octobre», *Cité libre*, vol. 28, no 4 (2000), p. 43-44.

¹⁹⁰ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, *op. cit.*, 15 octobre 1970, p. 3-4 ; et 22 octobre 1970, p. 4.

moment où nous avons décrété ces mesures de guerre¹⁹¹.

- ***La mise en doute de la version officielle***

À l'inverse de la version officielle, comme plusieurs auteurs, le journaliste Louis Fournier soutient plutôt que l'instauration des mesures de guerre est discutée par certains membres du Cabinet et leurs conseillers – notamment Pierre-Elliott Trudeau et Marc Lalonde – avant les événements d'octobre et ce sont ces derniers qui auraient par la suite fait part à Robert Bourassa de cette proposition extrême¹⁹². Les conclusions des discussions du Bureau du conseil privé confirment que les autorités ont discuté de différentes recommandations relatives au maintien de l'*unité nationale* lors de la séance du 7 mai 1970¹⁹³. Les questions sont analysées par l'entremise d'un comité spécial sur l'ordre public, composé de membres du ministère de la Justice, du bureau du Solliciteur général, du ministère de la Défense nationale, du ministère de l'Immigration et de la Main d'œuvre et du Bureau du Conseil privé. Le comité est chargé d'étudier les problèmes prioritaires en matière de respect de la *Loi et de l'ordre* et de maintien de l'*unité nationale*, principalement les questions suivantes :

- (a) procedure for invoking the aid of the Canadian military forces in aid of the civil power;
- (b) procedures for the R.C.M Police acting in aid of provincial authorities;
- (c) means by which the R.C.M Police criminal intelligence network and the machinery of military intelligence might assist in the preservation of law and order;
- (d) means by which the Directorate of Security and intelligence, R.C.M. Police, might most effectively assist other agencies of government which are concerned with the maintenance of law and order;
- (e) the desirability and feasibility of increased federal responsibility and authority for maintaining law and order by way of amendments to existing criminal law;

¹⁹¹ Presse Canadienne, « Trudeau continue d'affirmer qu'il avait bel et bien 'insurrection appréhendée' », *Le Devoir*, 31 octobre 1975, p. A7.

¹⁹² Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, op. cit., p. 318.

¹⁹³ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, op. cit., 7 mai 1970, p. 22-23.

(f) steps to be taken in the event the War Measures Act comes into force by reason of insurrection [...]¹⁹⁴

Ainsi, au mois de juin 1970, le Bureau du conseil privé discute de l'importance d'analyser certaines mesures à prendre pour faire respecter la *loi et l'ordre* à la lumière des problèmes d'unité nationale posés par le mouvement indépendantiste québécois, notamment le recours à l'armée en cas d'aide au pouvoir civil (a) et le recours à la *Loi sur les mesures de guerre* en cas d'*insurrection* (f). Durant les événements d'octobre, alors que les informations provenant des différents services de sécurité offrent des évaluations contradictoires sur la situation en présence, Louis Fournier soutient que les autorités fédérales auraient exercé des pressions sur les autorités provinciales et montréalaises pour que celles-ci leur demandent officiellement d'intervenir pour résoudre la crise¹⁹⁵. À cet égard, selon le Rapport Duchaine, vers 17h30 le 15 octobre, Marc Lalonde est au bureau de Robert Bourassa, l'aidant à rédiger la réponse finale du gouvernement aux demandes des terroristes et la lettre demandant au gouvernement fédéral d'appliquer la *Loi sur les mesures de guerre*¹⁹⁶.

Bien que les autorités provinciales et montréalaises aient signé une requête demandant au gouvernement fédéral d'intervenir pour résoudre la crise, la responsabilité de l'instauration de l'état d'exception ne leur incombe pas exclusivement en dernière instance. Ce débat relatif à la prise de décision est complexe dans la mesure où les interprétations reposent sur la parole des autorités concernées et la littérature relative aux événements est soit incomplète, soit inaccessible, soit même inexistante. En ce qui concerne la prise de décision, le Rapport Duchaine abonde dans le sens suivant:

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.23.

¹⁹⁵ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 334-335.

¹⁹⁶ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 109.

Comme on l'a vu dans l'examen des lettres que le gouvernement provincial et les autorités municipales de Montréal ont fait parvenir au gouvernement fédéral pour réclamer, sur la foi d'un rapport du directeur de la police de Montréal, la proclamation de l'état d'urgence, l'envoi de ces lettres n'a constitué qu'une formalité qui visait à conférer une légitimité juridique à une entente à laquelle on était parvenu d'une façon officieuse¹⁹⁷.

Par ailleurs, la perception de la situation avancée par les autorités québécoises lors des événements se fonde sur l'information accessible émanant des milieux policiers montréalais et provincial¹⁹⁸. Selon les journalistes Ron Haggart et Aubrey Golden, le gouvernement fédéral se déresponsabilise face à la répression déployée durant la crise, en faisant porter le poids des mesures de guerre sur les autorités du Québec et de Montréal plutôt que sur la sienne. En étant en charge du déploiement des mesures d'exception, le fédéral assume la majeure partie, si ce n'est la totalité de l'opération, bien que l'administration de la sécurité publique relève théoriquement du provincial¹⁹⁹.

- ***L'imputabilité gouvernementale: le pouvoir souverain***

Cette question de responsabilité semble toutefois décentrer l'enjeu réel des événements d'octobre puisqu'en dernière instance, la sécurité intérieure relève au Canada –comme dans tout les pays – de l'autorité politique exerçant les pouvoirs liés à la souveraineté de l'État²⁰⁰. Au Canada, l'autorité du gouvernement fédéral en matière de pouvoirs d'exception est inscrite à la Constitution, en vertu de l'article 91 (7) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* qui précise que « la milice, le service militaire, le service naval et la défense » sont de compétence exclusivement

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 242.

¹⁹⁸ Selon le *Rapport Duchaine* (p. 113) le seul document soutenant le point de vue des autorités québécoises dans leur appréhension d'un mouvement insurrectionnel est un rapport préparé par Marcel St-Aubin, directeur de la Police de Montréal, avec le soutien de Michel Côté. Ce rapport succinct s'appuie simplement sur des informations verbales et des impressions du milieu policier ; il ne se réfère à aucun document d'analyse.

¹⁹⁹ Ron Haggart et Aubrey Golden, *Octobre 1970; un an après, op. cit.*, p. 263.

²⁰⁰ Voir la section 2.1.4 où les fondements et les compétences sont explicités.

fédérale²⁰¹. Par ailleurs, les tribunaux ont statué que la clause «paix, ordre et bon gouvernement» du préambule de ce même article 91 donne implicitement au fédéral l'autorité constitutionnelle de réguler de tels pouvoirs²⁰² : « Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignées aux législatures des provinces²⁰³ ». Les interprétations de la Cour Suprême du Canada ont statué que cette clause accordait des pouvoirs extraordinaires, mais *temporaires*²⁰⁴, au Parlement fédéral afin de réguler les aspects sociaux, économiques et militaires de *la nation* en situation d'urgence, notamment en période de guerre²⁰⁵.

Puisque les lois d'exception déployées sont de compétence fédérale, bien qu'elles requièrent une demande des instances gouvernementales inférieures, il serait fallacieux de dissoudre la chaîne d'imputabilité entre les paliers décisionnels. La suspension du droit relève de l'autorité suprême de l'État et non des instances inférieures. Dans la mesure où ni les autorités de la ville de Montréal, ni les autorités du Québec ne disposent des pouvoirs d'exercice de souveraineté, ce sont les autorités fédérales qui autorisent l'instauration d'un état d'exception, qui en déterminent les modalités d'application et qui assument la responsabilité de leur exercice. D'autant plus que l'état d'insurrection appréhendée a été proclamé dans la nuit du 16 octobre,

²⁰¹ Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 448.

²⁰² *Id.*

²⁰³ Autorité législative du parlement du Canada, *Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, 1867, Préambule, art. 91.

²⁰⁴ Il est important de considérer que si temporaire réfère à une période de temps limitée, cette période pourrait être très longue comme le rappelle André Tremblay dans sa présentation des pouvoirs d'urgence au Canada. (*Droit constitutionnel*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1994, p. 251).

²⁰⁵ Notamment les arrêts *Fort Frances Pulp and Power Ltd v. Man. Free Press* (1923) ; *Co-op. Comm. On Japanese Canadians v. A.G. Can.* (1947) ; *Renvoie sur la Loi anti-inflation* (1976). Voir Christopher D. Gilbert. « There will be war and rumours of wars ; a comparison of the treatment of defence and emergency powers in the federal constitutions of Australia and Canada », *loc. cit.*, p. 316 ; Gerald Beaudoin, *La Constitution du Canada*, *op. cit.*, p. 319-320.

sans être débattu au préalable à la Chambre des communes. Conséquemment, force est d’octroyer les responsabilités à celui de qui elles relèvent en dernière instance, soit le gouvernement fédéral²⁰⁶.

* * *

La présente section contient en somme les renseignements nécessaires pour situer les événements d’octobre dans le contexte socio-politique et pour comprendre ainsi le contexte d’édiction des mesures d’exception. Cette manœuvre répressive – voire coercitive – déployée en temps de paix est d’une ampleur sans précédent dans l’histoire canadienne. La disproportion entre la réaction des autorités et la menace terroriste a donné lieu à de nombreuses interprétations contradictoires qui seront étudiées dans le dernier chapitre de ce mémoire. Mais avant de confronter ces thèses en vue d’analyser l’instauration de l’état d’exception, il importe de bien comprendre la nature de ce phénomène singulier et sa relation avec la problématique de la légitimité. Le chapitre suivant s’intéresse donc aux approches juridiques et politiques de l’état d’exception en vue de dégager une perspective permettant d’analyser les fondements de l’état d’exception instauré durant la crise d’octobre.

²⁰⁶ En ce sens, cette imputabilité des autorités fédérales à l’égard de l’état d’exception rejoint la théorie de la souveraineté de Carl Schmitt qui est associée à l’exception : « est souverain celui qui décide de [ou dans] la situation exceptionnelle ». Voir *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988 [1922], p. 16.

CHAPITRE II

L'état d'exception : perspective analytique

L'institutionnalisation des démocraties libérales à compter du 18^e siècle dans le sillage de la Révolution américaine et de la Révolution française a conféré des droits inaliénables au sujet face à l'autorité de l'État. En rupture avec l'absolutisme du pouvoir monarchique, les démocraties constitutionnelles modernes se fondent sur la règle du droit qui balise l'exercice du pouvoir politique en définissant corollairement les droits et libertés des citoyens²⁰⁷. Dans des *conditions normales*, le pouvoir politique est limité par différentes dispositions législatives qui réglementent à la fois son étendue et son application. Cependant, les modalités d'exercice du pouvoir peuvent être transformées dans des circonstances dites de *nécessité*, c'est-à-dire dans des circonstances de crise menaçant la stabilité – ou la pérennité – de la domination étatique. Dans ces *circonstances exceptionnelles*, la limitation du pouvoir peut ainsi être abolie *temporairement* par les autorités politiques qui disposent du pouvoir de suspendre l'ordre juridique normal en instaurant un *état d'exception*.

Les approches juridiques dominant de façon quasi-exclusive le champ théorique de l'état d'exception. Si les théories de la raison d'État abordent aussi la problématique, l'état d'exception s'inscrit de manière périphérique à leur théorisation du maintien de la puissance d'État par la transgression des normes éthico-juridiques²⁰⁸. Bien qu'elles ne s'intéressent à l'état d'exception que de manière indirecte, les théories de la raison d'état permettent néanmoins de jeter un éclairage politique sur la problématique²⁰⁹. Dans l'analyse de l'état d'exception, il est nécessaire de s'intéresser d'abord à la perspective juridique afin d'en évaluer les

²⁰⁷ Jacques Chevallier, *L'État, op.cit.*, p. 3-12.

²⁰⁸ Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État, op. cit.*, p. 92.

²⁰⁹ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception, op. cit.*, p. 22.

limites. Cette étude permet ensuite de poser le recours aux mesures d'exception dans leur dimension spécifiquement politique, c'est-à-dire dans son rapport aux crises politiques et sociales et dans leur relation à la légitimité de l'État.

2.1 L'état d'exception : approches juridiques

Les approches juridiques fournissent un cadre d'analyse à la problématique de l'état d'exception à partir des balises du droit, particulièrement du droit constitutionnel dans la mesure où c'est celui-ci qui balise le pouvoir de l'État. Ces approches tentent de définir la spécificité de l'État et d'établir des justifications rationnelles-légales à la mise en échec de la règle du droit. Mais avant d'aborder la question spécifique de l'état d'exception, il est nécessaire de situer préalablement les *assises théoriques* sur lesquelles repose la perspective juridique d'analyse du phénomène.

2.1.1 Définition et particularités de l'état d'exception

Le phénomène d'exception est défini de différentes manières, selon les traditions constitutionnelles et les approches théoriques. Désigné en tant qu'*état de nécessité*, *loi martiale*, *décret d'urgence*, *état de siège*, *pouvoir d'urgence*, le concept d'*exception* est d'une terminologie incertaine, précise le philosophe Giorgio Agamben²¹⁰. En dépit des distinctions conceptuelles entre ces désignations, Agamben retient l'utilisation du concept d'*état d'exception* considérant que celui-ci permet de rendre compte de ce que le phénomène polymorphe a de particulier : la suspension

²¹⁰ Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 4-6. Et François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, p. 20. Bien que ces différentes désignations correspondent à des contextes constitutionnels et des approches théoriques variées, les précisions relatives à ce qui les distinguent débordent le cadre de ce mémoire.

(partielle ou totale) de l'ordre constitutionnel²¹¹. D'ailleurs, comme le remarque George Schwab, le concept d'*état d'exception* est plus approprié que celui d'*état d'urgence* pour désigner le phénomène puisque si l'état d'exception présuppose un ordre constitutionnel –l'exception se définissant par rapport à la norme –, l'*état d'urgence* ne fait pas référence à un tel ordre²¹². Sans approfondir le débat sémantique relatif à la désignation de cette suspension de l'ordre juridique, ce mémoire retient le concept d'état d'exception pour les besoins de l'analyse.

En droit constitutionnel, il n'y a pas de définition précise de l'*état d'exception*²¹³. De manière générale, celui-ci représente une dérogation à la règle de droit dans un état dit *de nécessité*, c'est-à-dire dans des circonstances susceptibles de compromettre la stabilité ou la pérennité de l'institution étatique²¹⁴. Cette dérogation est circonscrite dans l'exercice de la souveraineté; l'exception demeure à l'usage exclusif du *pouvoir souverain*. L'État dispose ainsi du monopole du recours légitime à l'exception juridique; les citoyens ne sauraient en effet se soustraire à la règle de droit au nom d'un objectif d'intérêt supérieur de la communauté politique²¹⁵. Malgré l'absence de définition, il est possible d'identifier ce que désigne l'état d'exception à partir des points qui le caractérisent. Ces points sont au nombre de trois, comme l'explique François Saint-Bonnet : « ce qui spécifie la législation d'exception est l'intégration d'une légalité des périodes exceptionnelles, qui répond aux

²¹¹ Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 4.

²¹² George Schwab, *The Challenge of the Exception : an introduction to the Political Ideas of Carl Schmitt between 1921 and 1936*, New York: Greenwood Press, 1989, p. 7.

²¹³ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, 15, note 2.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 16-17, 25.

²¹⁵ Le droit constitutionnel, comme le droit international, n'autorise pas la communauté de citoyens à l'exception juridique; la dissidence politique face à un État considéré injuste n'est pas prévue par le droit. Pourtant, comme le soulève Agamben, le droit à la dissidence et le droit à l'exception reposent sur la même logique : « The fact is that in both the right of resistance and the state of exception, what is ultimately at issue is the question of the juridical significance of a sphere of action that is itself extrajudicial. Two theses are at odds here : One asserts that law must coincide with the norm, and the other holds that the sphere of law exceeds the norms. But in the last analysis, the two positions agree in ruling out the existence of a sphere of human action that is entirely removed from law ». Voir Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 11.

caractéristiques décrites précédemment : finalité supérieure, circonstances exceptionnelles, dérogation (et non violation car l'idée de légalité de crise ne saurait être niée ici)²¹⁶». Il importe d'approfondir ici les trois dimensions inhérentes à l'état d'exception afin de bien définir ce à quoi elles réfèrent et de circonscrire le phénomène dans les préceptes du droit.

- ***Circonstances exceptionnelles de crise ou d'urgence***

La nécessité engendrée par des circonstances exceptionnelles ou d'urgence représente le premier aspect spécifiant l'état d'exception. La *Commission européenne des droits de l'homme* définit une circonstance *d'urgence publique* – ou un *état de nécessité* – comme « une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État²¹⁷ ». Dans ses travaux sur la règle de droit dans les situations d'urgence, le juriste Subrata Roy Chowdhury identifie les situations de nécessité selon trois circonstances différentes, soit : 1- une crise politique sévère (conflit armé ou désordre interne) ; 2- un cas de force majeure (désastres naturels ou autres) ; 3- une circonstance économique particulière (notamment une crise ou du sous-développement chronique)²¹⁸. Le *Comité de la Commission internationale des Droits de l'Homme des Nations-Unies* (de 1969) avance un inventaire plus détaillé de ces circonstances. Dans une analyse comparative des constitutions de trente-six pays, le Comité identifie les menaces justifiant de manière récurrente le recours aux pouvoirs d'exception par les gouvernements. À la source de la nécessité, on retrouve généralement les situations de 1- conflit international, guerre, invasion, défense ou

²¹⁶ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, op. cit., p. 25.

²¹⁷ Commission Européenne des Droits de l'Homme comme CEDH, *Interprétation de l'Article 15 dans le Greek case*, *Yearbook of the European Convention on Human Rights*, par. 152-153, 1969, p. 71-72, cité dans Subrata Roy Chowdhury, *Rule of Law in a State of Emergency; The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency*, op. cit., p. 13.

²¹⁸ Subrata Roy Chowdhury, *Rule of Law in a State of Emergency*, op. cit., p. 15.

sécurité de l'État ou d'une partie de celui-ci ; 2- guerre civile, insurrection, subversion ; 3- perturbation de la paix de l'ordre publique et de la sécurité ; 4- menace pour les autorités constitutionnelles ; 5- désastre ou catastrophe naturelle ; 6- menace à la vie économique nationale ou régionale d'un pays ; 7- maintien de services essentiels à la communauté²¹⁹. L'attention porte ici essentiellement sur une circonstance précise de nécessité en fonction des objectifs de ce mémoire; celle qui se pose spécifiquement dans une situation de désordres civils découlant d'une crise politique interne à l'État.

- ***Poursuite d'une finalité supérieure***

Le second aspect qui distingue la transgression de la norme juridique dans le cadre de l'état d'exception est l'invocation d'une finalité supérieure. La notion de *nécessité* renvoie à la préservation d'un ordre menacé, et la forme contemporaine de cet ordre est l'État de droit. La formule du droit romain *Necessitas legem non habet* (la nécessité n'a pas de loi) ou encore la célèbre maxime de Cicéron *Salus populi suprema lex esto* (le salut du peuple est loi suprême) témoignent de cet appel à un principe supérieur pour justifier la transgression exceptionnelle de la légalité. Dans cette perspective, le pouvoir politique justifie la suspension des textes constitutionnels par un objectif de *maintien* et de *perpétuité* des principes constitutionnels ayant mené à la fondation de l'État²²⁰.

Dans une perspective juridique, l'État est défini dans sa dimension institutionnelle et légale; il s'agit d'une forme politique institutionnalisée par un ordre

²¹⁹ ONU, *Study of the right of everyone to be free from arbitrary arrest, detention and exile*, op. cit. La section IV de l'étude est consacrée à la question des arrestations et des détentions en situation d'urgence ou en situation exceptionnelle (p. 184-196). Le Canada ne figure pas parmi la liste des pays étudiés, mais des pays du Commonwealth dont la constitution s'y apparente sont étudiés (i.e : Australie, Royaume-Uni).

²²⁰ John E. Finn, *Constitutions in Crisis: Political Violence and the Rule of law*, op. cit., p. 4-15.

juridique particulier²²¹. Comme le souligne Jacques Chevallier, cet ordre est conçu en termes d'unicité avec la population des sujets de droit; c'est-à-dire que l'État correspond à la *nation*, incarnant la communauté nationale du territoire sur lequel il a juridiction : « prenant appui sur la nation, l'État devient l'expression de sa puissance collective; c'est dans le groupe lui-même que sont censés résider en fin de compte les bases de l'identité sociale et le fondement ultime de l'autorité²²² ». Dans cette conception, l'ordre étatique représente l'organisation politico-juridique des rapports sociaux et économiques d'une communauté de citoyens : il s'agit du « principe d'intégration et d'unification d'une société qui serait, sans son intermédiaire, vouée au désordre, à l'éclatement, à la dissolution²²³ ». L'État est donc conçu comme une entité qui « échappe aux contingences » permettant de préserver la *permanence* et la *continuité* de la société²²⁴. Ce faisant, les détenteurs du pouvoir de cet ordre doivent le préserver, il s'agit d'une *nécessité*²²⁵. En ce sens, le recours à l'état d'exception se pose lorsque se manifeste une situation d'incapacité du droit à assurer le maintien de l'État, maintien conçu comme nécessaire à la pérennité de la société.

- ***Dérogation aux règles constitutionnelles***

La dernière spécificité de l'état d'exception est la dérogation aux règles constitutionnelles. À cet égard, Claude Inis précise que l'appréciation moderne de l'état d'exception suppose l'existence d'un cadre juridique et constitutionnel balisant l'étendue et l'exercice du pouvoir politique de l'État. Pour qu'il y ait exception à la règle du droit, il est en effet préalable qu'il y ait existence du droit²²⁶.

²²¹ Jacques Chevallier, *L'État*, *op. cit.*, p. 3-7.

²²² *Ibid.*, p. 20.

²²³ *Ibid.*, p. 16.

²²⁴ *Ibid.*, p. 18.

²²⁵ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, p. 378.

²²⁶ Claude Inis Jr., « Conclusion » In Shao-Chuan Leng (dir.), *Coping with Crisis; How governments Deal with Emergencies*, New York, University Press of America, 1990, p. 209-210.

L'état d'exception entraîne une rupture de l'ordre politico-juridique par la suspension du droit, la concentration du pouvoir – généralement au sein de l'Exécutif – et la possibilité de transgresser les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution²²⁷. David Bonner explique que l'exercice des pouvoirs d'exception provoque ainsi de profondes entraves aux libertés civiles qui se manifestent sous différentes formes, notamment : détentions arbitraires et sans procès, perquisitions abusives, détentions préventives, restrictions de mouvement, saisies de propriétés, discriminations raciales ou politiques, entraves à la liberté d'expression, d'association ou de grèves, etc.²²⁸. Par ailleurs, dans un état d'exception, l'expansion des pouvoirs de l'Exécutif engendre une rupture de l'équilibre démocratique dans la mesure où le partage des pouvoirs entre le législatif, le judiciaire et l'Exécutif est généralement suspendu²²⁹. Le pouvoir est concentré aux mains de l'Exécutif qui dispose d'une énorme latitude pour exercer son pouvoir souverain.

- ***Incarnation juridique de l'état d'exception : les pouvoirs d'exception***

L'état d'exception se concrétise à travers différents pouvoirs exceptionnels prévus par les États démocratiques afin de juguler des situations de crise susceptibles de porter atteinte à l'ordre politico-juridique de l'État. Ces pouvoirs sont désignés en tant que *pouvoirs d'exception* ou *pouvoirs d'urgence*. La nature et les modalités d'utilisation de ces pouvoirs d'exception sont cependant différentes d'un État à l'autre, selon plusieurs facteurs, notamment les traditions juridiques ainsi que la récurrence et la gravité des situations de crise vécues ou appréhendées. À partir d'une analyse des normes internationales et des constitutions de plusieurs pays, David Bonner identifie trois caractéristiques centrales des pouvoirs d'exception; 1- ils sont conçus par ceux qui les déploient comme étant d'application extraordinaire,

²²⁷ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, op. cit., p. 16-17, 25.

²²⁸ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, op. cit., p. 15,

²²⁹ *Ibid.*, p. 15

uniquement en situation d'urgence ; 2- ils tendent à conférer une vaste autorité discrétionnaire et des pouvoirs accrus au gouvernement sans que ceux-ci ne soient limités par les balises constitutionnelles normales ; 3- ils sont normalement considérés comme étant de nature temporaire en vue d'un objectif spécifique et ne visent pas à être institutionnalisés de manière permanente²³⁰. En bref, selon ces critères, les pouvoirs d'urgence sont de nature exceptionnelle, discrétionnaire et temporaire. Ils se distinguent des pouvoirs relatifs à la sécurité publique dont l'application relève du droit criminel commun et demeure soumise aux dispositions relatives aux droits de la personne²³¹. Comme il a été mentionné, leur mise en œuvre engendre une rupture de l'ordre politico-juridique normal et sa substitution par un nouvel ordre de gouverne²³².

2.1.2 Origine et fondements de l'état d'exception

- *Origine de l'état d'exception: le maintien d'un ordre*

Dans l'introduction de son étude *L'état d'exception*, François Saint-Bonnet rappelle que l'exception est une constante de toutes les époques et de tous les domaines juridiques²³³. Déjà consacrée par le droit romain, l'idée que des circonstances exceptionnelles engendrent la nécessité de faire exception à la norme légale est en effet historiquement inscrite dans l'ensemble des sociétés de droit, que ce droit soit d'origine théologique ou séculière²³⁴. Si l'on retrouve cette constante historique dès la Rome antique où le Sénat avait l'autorité de décréter une gouverne exceptionnelle en situation d'urgence en demandant l'assignation temporaire d'un

²³⁰ *Ibid.*, p. 7-8.

²³¹ D.A. Schmeiser, « Control of Apprehended Insurrection: Emergency Measures versus the Criminal Code », *loc. cit.*, p. 359-365.

²³² David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 15.

²³³ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, 1

²³⁴ *Ibid.*, p. 377-378.

dictateur (*Empereur*)²³⁵, elle est présente dans la chrétienté médiévale, dans les États monarchiques du Moyen-Âge, puis de la Renaissance, et jusque dans les États modernes érigés à compter du XVIII^e siècle²³⁶. Du point de vue de la théorie juridique, l'état d'exception est lié de manière intrinsèque à l'État de droit; dans certaines circonstances hors de la normalité, le droit se montre insuffisant à répondre à certains impératifs de sécurité et de stabilité de l'institution étatique. La structuration contemporaine des démocraties libérales repose sur ce postulat voulant que la *nécessité* suppose *l'exception à cette limitation du pouvoir*. Aujourd'hui, l'ensemble des « traditions légales occidentales non-absolutistes » dispose de l'autorité constitutionnelle de suspendre l'ordre juridique normal pour y substituer un régime d'exception²³⁷.

Les fondateurs de la première constitution démocratique moderne – la Constitution des États-Unis d'Amérique – reconnurent la nécessité de prévoir des pouvoirs exceptionnels en situation de menace à la survie du régime. La constitution étant selon Thomas Jefferson un *moyen* d'atteindre une *finalité* d'organisation politique, il est impératif de reconnaître la nécessité de moyens d'action temporaires qui – s'ils enfreignent certaines règles de la constitution – visent à préserver celle-ci en assurant l'intégrité du corps politique²³⁸. Bien qu'ardent défenseur de la limitation du pouvoir des autorités fédérales, il postula la nécessité circonstancielle d'utiliser des pouvoirs exceptionnels au nom du principe supérieur de maintien de l'intégrité du nouvel État²³⁹:

the laws of necessity, of self-preservation, of saving our country when in danger, are higher obligation. To lose our country by a scrupulous adherence to written law,

²³⁵ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 3-4.

²³⁶ Voir François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, p. 377.

²³⁷ John Ferejohn et Pascale Pasquino, « The law of the exception: A typology of emergency powers », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 2, no 2 (2004), p. 210-239.

²³⁸ John E. Finn, *Constitutions in Crisis: Political Violence and the Rule of law*, *op. cit.*, p. 15.

²³⁹ Notons que la conception de l'État posée ici en termes essentialistes – et partagée par l'ensemble de l'approche juridique – a d'importantes implications dans le cadre du recours aux mesures d'exception. Ces implications seront approfondies plus loin.

would be to lose the law itself, with life, liberty, property and all those who are enjoying them with us; thus absurdly sacrificing the end to the means²⁴⁰.

Confronté à la menace d'éclatement des États-Unis lors de la Guerre de sécession (1861-1865), Abraham Lincoln défendit aussi la légitimité de suspendre la constitution afin de défendre le pays contre sa désunification :

Every man thinks he has a right to live and every government thinks it has a right to live. Every man when driven to the wall by a murderous assailant will override all laws to protect himself, and this is called the great right of self-defence. So every government when driven to the wall by a rebellion will trample down a constitution before it will allow itself to be destroyed. This may not be constitutional law but it is in fact²⁴¹.

Ainsi, dans cette perspective, la conformité au droit suppose de le dépasser lorsque des circonstances menacent les conditions d'exercice même de ce droit; l'*esprit* du droit constitutionnel autoriserait alors les détenteurs du pouvoir souverain à le transgresser au nom même de sa préservation²⁴². La rationalité de l'idée de *légitime défense* telle que justifiée par Jefferson et mise en œuvre par Lincoln est aujourd'hui sanctionnée par le droit international ; la notion d'état d'urgence et les pouvoirs qui en découlent sont au droit international ce que la légitime défense est au droit pénal²⁴³. Les conventions modernes de droit international reconnaissent ainsi aux États la légitimité du recours à des pouvoirs accrus en période de crise. À cette égard, la *Convention des droits civils et politiques des Nations-Unies* (article 4, (1), 1966) stipule que :

In time of public emergency which threatens the life of the nation and the existence of

²⁴⁰ Thomas Jefferson, «Lettre à John V. Colvin », 10 septembre 1810, dans *The writings of Thomas Jefferson* (1893), vol. 9, p. 279-80, cité dans John E Finn, *Constitutions in Crisis: Political Violence and the Rule of law*, *op. cit.*, p. 15.

²⁴¹ Abraham Lincoln, dans *Abraham Lincoln's Writings and Memories*, 1929. cité dans David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 2.

²⁴² Cette justification se heurte à de sérieux problèmes pratiques et théoriques qui seront présentés plus loin.

²⁴³ International Commission of Jurists, *States of Emergency; their Impact on Human Rights*, *op. cit.*, p. 8.

which is officially proclaimed, the State Parties to the present Covenant may take measures derogating from their obligations under the present Covenant to the extent strictly required by the exigencies of the situation, provided that such measures are not inconsistent with their other obligations under international law and do not involve discrimination solely on the ground of race, colour, sex, language, religion or social origin²⁴⁴.

Des dispositions similaires se retrouvent aussi dans la *Convention Européenne des droits de l'Homme* (article 15 (1), 1950) et dans le *American Convention on Human Rights* (article 27 (1), 1969)²⁴⁵. Bien que les trois conventions internationales sur les droits humains reconnaissent la nécessité pour un État de suspendre exceptionnellement les droits de ses citoyens, elles précisent néanmoins que certains droits demeurent inaliénables, même en période de crise, notamment le droit à la vie; le droit de ne pas être torturé, de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants; le droit de ne pas être détenu arbitrairement; ainsi que le droit d'être protégé contre les lois rétroactives (*ex post facto*)²⁴⁶.

- ***Fondements de l'état d'exception : la rationalité juridique***

L'ensemble des juristes et des constitutionnalistes conçoivent que des circonstances exceptionnelles peuvent engendrer la nécessité d'accroître le pouvoir des gouvernants afin de leur permettre de répondre efficacement aux impératifs de telles situations²⁴⁷. La plus connue des théories juridiques est celle élaborée par Carl Schmitt qui lie l'état d'exception à l'exercice de la souveraineté en soutenant dans sa célèbre maxime que : «est souverain celui qui décide de [ou dans] la situation exceptionnelle²⁴⁸». Dans sa conception décisionniste du droit, Schmitt soutient que

²⁴⁴ ONU, *Covenant on political and civils rights*, New York : ONU, 1969, cité dans David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, op. cit., p.4

²⁴⁵ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, op. cit., p. 3.

²⁴⁶ *Id.* Les lois rétroactives sont des lois passées après l'occurrence d'un événement ou d'une action qui engendre rétrospectivement les conséquences de cet événement ou de cette action.

²⁴⁷ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, op. cit., p. 15.

²⁴⁸ Carl Schmitt, *Théologie politique*, op. cit., p. 16.

l'exercice du pouvoir politique est indissociable de la capacité du souverain à suspendre exceptionnellement l'ordre juridique positif lorsque des circonstances menacent *l'existence* de la communauté politique²⁴⁹. Pour agir efficacement, le souverain doit, selon Schmitt, être en mesure de se libérer des contraintes normatives des lois lorsqu'*il y a nécessité* – ou du moins lorsque celui-ci *juge qu'il y a nécessité* – de le faire pour assurer le maintien de l'État²⁵⁰. Si Schmitt a initié la vague de travaux sur l'état d'exception, l'effondrement des démocraties constitutionnelles d'Europe entre 1934 et 1948 a suscité un vif intérêt théorique sur le sujet²⁵¹. Au centre de cette question, les travaux, notamment de Frederik Watkins (1940)²⁵², Carl J. Friedrich (1941)²⁵³ et Clinton Rossiter (1948)²⁵⁴, ont analysé comment – durant les deux guerres mondiales – les régimes démocratiques se sont transformés par l'expansion graduelle des pouvoirs de l'Exécutif et par la mise en place de mesures d'exception qui ont accompagné et suivi ces guerres²⁵⁵.

²⁴⁹ Schmitt fut l'un des premiers à théoriser – dès 1921 – l'état d'exception dans *Dictatorship* puis dans *Théologie politique* (1922). Pour le juriste allemand, la relative stabilité politique du début des années 1920 en Allemagne ne pouvait être assurée pour longtemps en raison de la dissension profonde de la population à l'égard de la légitimité de la République de Weimar. Dans son analyse du régime, Schmitt soutient que les assises libérales et démocratiques de la constitution sont susceptibles de mener au déclin du régime allemand. Il formule alors une critique fondamentale au libéralisme politique en soutenant que même dans les démocraties libérales, la règle du droit ne peut prévaloir en cas d'urgence. La capacité de pouvoir suspendre l'ordre juridique positif est pour lui indissociable de l'exercice du pouvoir politique; l'État de droit a besoin de l'exception pour assurer son maintien. Voir George Schwab, *The Challenge of the Exception: an introduction to the Political Ideas of Carl Schmitt between 1921 and 1936*, *op. cit.*, p. 61-72.

²⁵⁰ Carl Schmitt, *Théologie politique*, *op. cit.*, p. 14-22.

²⁵¹ Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 6-7.

²⁵² Frederick M. Watkins, « The Problem of Constitutional Dictatorship », *loc. cit.*

²⁵³ Carl J. Friedrich, *Constitutional Government and Democracy*, *op. cit.*

²⁵⁴ Clinton L. Rossiter, *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*, *op. cit.*

²⁵⁵ Le débat des théoriciens du droit s'est concentré précisément sur les dictatures constitutionnelles, terme référant à la transformation de l'ordre juridique engendrée en Allemagne par l'utilisation des pouvoirs d'urgence inscrits à l'article 48 de la République de Weimar. Il s'agissait de justifier comment la mise en échec du droit peut demeurer en conformité avec ce même droit : comment la suspension de la constitution par un gouvernement peut être constitutionnelle. Voir Giorgio Agamben *État d'exception*, *op. cit.*, p. 6-7.

Pour Watkins, comme pour Schmitt, les pouvoirs d'urgence sont indissociables de l'ordre constitutionnel : « The need for emergency power is implicit in the very nature of constitutional government. The need is directly proportional, indeed, to the effectiveness of the statesmen²⁵⁶ ». Dans le même sens, l'analyse historique de différents gouvernements d'urgence instaurés dans la première moitié du XX^{ème} porte Rossister à conclure que le système de gouvernance des démocraties constitutionnelles est essentiellement conçu pour fonctionner dans des conditions normales de paix; il se révèle souvent limité face aux exigences des périodes de crise. Le pouvoir de l'État en période de crise doit alors être non seulement étendu et concentré, mais aussi libéré des limites légales et constitutionnelles normales:

therefore, in time of crisis a democratic, constitutional government must be temporarily altered to whatever degree is necessary to overcome the peril and restore normal conditions. This alteration invariably involves government a stronger character; that is, the government will have more power and the people fewer rights.²⁵⁷

Selon Rossister, la transformation de la *démocratie constitutionnelle* en *dictature constitutionnelle* serait inhérente à la nature même de l'État démocratique. Il s'agit d'une technique de gouvernement essentielle à la survie du régime en situation de crise. Friedrich insiste sur la distinction entre deux types d'usage de l'état d'exception : d'une part, les dictatures constitutionnelles suspendent les règles de la Constitution de manière à préserver leur existence et d'autre part, les dictatures inconstitutionnelles suspendent les mêmes règles pour mener à son renversement et à l'institution d'un régime autoritaire²⁵⁸. Les approches théoriques de Watkins, Rossister et Friedrich reposent sur le même postulat que celle de Schmitt à l'effet

²⁵⁶ Frederick M. Watkins, *The failure of Constitutional emergency Powers under the German Republic*, Cambridge: Harvard University Press, 1939, p. 135.

²⁵⁷ Clinton L. Rossiter, *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*, *op. cit.*, p. 5 et 290. L'italique est de lui.

²⁵⁸ Carl J. Friedrich, *Government and Democracy*, *op. cit.*, p. 234. Comme le remarque Agamben, (*État d'exception*, *op. cit.*, p. 10) les théories semblables sont prises dans le cercle vicieux où les mesures qu'elles justifient au nom de la sauvegarde de la constitution démocratique sont les mêmes que celles qui mènent à son déclin. Les mesures propres aux dictatures constitutionnelles et celles propres aux dictatures inconstitutionnelles sont en effet souvent les mêmes.

qu'une situation d'urgence rend la suspension du droit impérative pour maintenir l'ordre constitutionnel. Dans cette perspective, l'analyse historique des constitutions d'Amérique latine conduit Gabriel Negretto et José Anguilar à soutenir qu'en l'absence de dispositions constitutionnelles balisant adéquatement l'utilisation des pouvoirs d'exception, les démocraties libérales sont plus susceptibles de devenir purement autoritaires en période de crise politique, transgressant la constitution sans limite jusqu'à son renversement²⁵⁹. Ainsi, l'approche juridique suppose que l'exception est intrinsèquement liée au droit, et qu'elle est parfois nécessaire pour assurer le maintien de l'existence même de ce droit, cependant elle s'intéresse aussi aux nombreuses problématiques qui découlent de leur utilisation.

2.1.3 Problématiques juridiques liées au recours à l'état d'exception

De nombreuses problématiques sont liées à l'instauration de l'état d'exception. Les limites en ce sens découlent de l'arbitraire inhérent aux trois dimensions qui particularisent l'état d'exception, soit les circonstances exceptionnelles, la poursuite d'une finalité supérieure et la dérogation aux règles constitutionnelles. Les approches juridiques identifient les différents problèmes découlant du recours aux pouvoirs d'exception afin de prévoir les abus et limiter les conséquences négatives pour le droit selon les circonstances de leur utilisation.

²⁵⁹ Les auteurs soutiennent que le libéralisme politique (celui de Benjamin Constant) ayant inspiré les conceptions des premières constitutions d'Amérique latine au XIX^{ème} siècle n'a pas été en mesure de répondre aux problématiques d'urgences politiques. Cette faille a conduit, selon Negretto et Anguilar, à l'écroulement de la plupart des régimes démocratiques d'Amérique latine, qui se sont abondamment transformés en dictatures autoritaires sous la menace de crises politiques. Voir Gabriel Negretto et José Anguilar, « Liberalism and emergency powers in Latin America : Reflections on Carl Schmitt and the Theory of Constitutional Dictatorship », *Cardozo Law Review*, vol. 21 (2000), p. 1797- 1823.

- ***Circonstances exceptionnelles : arbitraire de la nécessité***

Bien que les approches juridiques tentent de baliser l'idée de nécessité, celle-ci est cependant loin d'être clairement définie. Comme le soulève François Saint-Bonnet, il n'existe pas de critères objectifs précis permettant de définir analytiquement la *nécessité*. Les critères permettant de déterminer la présence d'une nécessité sont laissés à l'interprétation subjective des détenteurs du pouvoir. De manière générale, l'état de nécessité est entouré d'un flou conceptuel qui renvoie essentiellement à une finalité supérieure : « [l'état de nécessité] concerne la sauvegarde des valeurs jugées dignes d'être défendues à un moment donné²⁶⁰ ». Cette absence de critères objectifs laisse donc une grande latitude aux gouvernants pour déterminer la nécessité d'utiliser ces mesures. David Bonner observe qu'il existe un danger à ce que les pouvoirs d'urgence destinés à un certain type de menace (*i.e.* le terrorisme) soient utilisés par les autorités politiques pour traiter des crimes de droit commun ou réprimer la dissidence politique²⁶¹. Cette réserve est déjà formulée par Rossiter qui considère que l'utilisation des mesures d'exception risque de mener à la subversion de l'ordre constitutionnel par des forces réactionnaires réalisant la répression des mouvements d'opposition politique²⁶². Dans les années 1960 et 1970, l'utilisation abusive des mesures d'exception par plusieurs gouvernements décrétant l'état d'urgence a d'ailleurs été dénoncée par la Commission Internationale des Juristes s'inquiétant devant le phénomène : « State of emergency are encountered with surprising frequency throughout the world. (...) It is probably no exaggeration to say that at any given time in recent history a considerable part of humanity has been living under a state of emergency²⁶³ ». La Commission démontre qu'en plusieurs endroits, l'utilisation des pouvoirs d'urgence au nom de la sécurité nationale sert en

²⁶⁰ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, p. 20.

²⁶¹ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 21.

²⁶² *Id.*

²⁶³ International Commission of Jurists, *States of Emergency; their Impact on Human Rights*, *op. cit.*, p. 413.

fait à donner une apparence de légitimité à la répression de la contestation politique interne exercée sans égard au respect des droits et libertés des citoyens.

Par ailleurs, comme l'observe le juriste M. P. O'Boyle, le recours aux mesures d'urgence peut tendre à devenir une habitude courante pour faire face à une situation de crise qui ne requiert pas nécessairement l'utilisation de mesures aussi drastiques :

frequent use of emergency powers to cope with crises, coupled with the success of these powers acclimatise *administrators* to their use, and makes recourse to them in the future, all the easier. The danger is that succeeding generations of administrators inherit these powers as being efficient and unobjectionable, and, in a particular emergency, do not give proper consideration to the possibility of less dramatic measures being used.²⁶⁴

Dans son analyse des pouvoirs d'urgence déployés en Irlande du Nord depuis 1922 (Sous le *Civil Authorities Act*) David Bonner développe une analyse similaire soutenant que l'utilisation récurrente des mesures d'urgence peut engendrer un affaiblissement des normes démocratiques et mener à l'instauration d'un état d'urgence quasi permanent²⁶⁵. Plus grave encore, soutient Clinton Rossiter, les dictatures constitutionnelles peuvent devenir inconstitutionnelles et mener à un coup d'État, dont le plus flagrant est l'utilisation de l'article 48 de la république de Weimar pour instaurer un *absolutisme permanent* qui dura les 12 ans du régime nazi (1933-1945)²⁶⁶.

- ***Problématiques liées à la poursuite d'une finalité supérieure***

Le caractère subjectif de l'idée de finalité supérieure pour justifier le recours aux mesures d'exception pose aussi problème. Comme le soulève Saint-Bonnet, une

²⁶⁴ M. P. O'Boyle, « Emergency Situations and the Protection of Human Rights : a Model Derogation Provision for a Northern Ireland Bill of Rights », *Northern Ireland Law Quarterly*, vol. 28 (1977), p. 164, cité David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 16.

²⁶⁵ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 17-18.

²⁶⁶ *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*, *op. cit.*, p. 294.

des critiques les plus incisives – parmi les critiques internes au droit – de l’interprétation juridique de l’état d’exception provient du positivisme²⁶⁷. Les approches juridiques cherchent à justifier l’existence de l’état d’exception et le recours aux pouvoirs qui en découlent par un principe supérieur, voire transcendant, celui du droit de l’État à assurer sa pérennité. Or, comme le remarque Saint-Bonnet, le recours à l’exception introduit une dimension finaliste dans le droit positif. Le positivisme considère donc qu’il n’existe pas de droit par-delà le droit positif et si les principes de finalité et de sauvegarde de l’État ne sont pas consignés dans la Constitution, on ne peut en appeler à un quelconque droit. Une incohérence juridique se crée dans le passage suspendant la légalité constitutionnelle au profit d’un droit naturel antérieur à l’instauration du droit positif. Dans la concurrence de deux *légalités*, la logique juridique est remise en cause. L’état d’exception permet alors de figer la structuration politico-juridique de la société en enlevant la possibilité aux citoyens de redéfinir cet ordre, et à l’extrême, de reconstruire un nouvel État.

- ***Problématiques liées à la dérogation aux règles constitutionnelles***

La dérogation aux règles constitutionnelles inhérentes à l’état d’exception représente une autre problématique importante. La transformation radicale de l’exercice du pouvoir politique engendre une difficile conciliation entre la protection des libertés civiles et la poursuite des intérêts supérieurs de l’État, entre les principes démocratiques et les impératifs liés à la sécurité de l’institution étatique. Le juriste George J. Alexander soutient qu’une situation d’urgence entraîne un « dilemme insurmontable » pour un gouvernement démocratique puisque celui-ci se doit de protéger l’intégrité de l’État d’une part, et d’autre part, il se doit de protéger les droits et libertés des citoyens²⁶⁸. Ce dilemme est bien posé par M.P. O’Boyle qui se

²⁶⁷ François Saint-Bonnet, *L’état d’exception*, op. cit., p. 380-381.

²⁶⁸ George J. Alexander, « The Illusory Protection of Human Rights by National Courts during Periods of Emergency », *Human Rights Journal*, vol. 5 (1984), p. 2-3 cité dans Subrata Roy Chowdhury, *Rule of Law in a State of Emergency*, op. cit., p. 2-3.

demande comment utiliser les mesures d'exception sans qu'elles n'altèrent de manière permanente les fondements de l'État démocratique:

the problem of emergency government is how a state can provide for the temporary abeyance of constitutional restraints without doing permanent damage to the norms and values underpinning constitutional *government*. More specifically, the problem concerns the way in which a government can deal effectively with an emergency situation, and, at the same time, endeavour to prevent the dangers of emergency government from occurring²⁶⁹.

Les pouvoirs d'exception entravent généralement le libre exercice des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Si le recours aux mesures d'urgence ne mène pas nécessairement à l'instauration extrême de régimes autoritaires, il implique néanmoins de profondes interférences dans les libertés civiles²⁷⁰.

Par ailleurs, la concentration du pouvoir légal aux mains de l'Exécutif engendrée par le recours aux mesures d'exception constitue une menace à l'équilibre démocratique dans la mesure où le partage des pouvoirs est généralement suspendu²⁷¹. Comme le souligne Rossiter, la mise en œuvre des mesures d'exception peut engendrer une altération permanente de la constitution, notamment au niveau de la concentration des pouvoirs²⁷². De plus, dans un régime fédéral, la suspension des règles constitutionnelles par les mesures d'exception permet d'opérer une concentration du pouvoir aux mains de l'Exécutif sans égard au partage des pouvoirs établi en vertu des accords constitutionnels. Le pouvoir central détient momentanément le pouvoir de légiférer dans des domaines qui sont normalement sous la juridiction des instances politiques fédérées²⁷³.

²⁶⁹ M.P. O'Boyle, « Emergency Situations and the Protection of Human Rights : a Model Derogation Provision for a Northern Ireland Bill of Rights », *loc. cit.*, p. 165, cité dans David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 20.

²⁷⁰ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 15.

²⁷¹ *Id.*

²⁷² Clinton L. Rossiter, *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*, *op. cit.*, p. 294.

²⁷³ Gérald A. Beaudoin, *La Constitution du Canada*, *op. cit.*, p. 319-320.

Si les gouvernements disposent d'une grande discrétion pour proclamer les mesures d'exception, les tribunaux ont cependant généralement l'autorité d'invalider cette proclamation si elle est jugée déraisonnable²⁷⁴. Malgré cette compétence judiciaire, l'examen historique de l'implication des tribunaux de huit pays de *Common law*²⁷⁵ lors de périodes de crise nationale conduit le juriste George J. Alexander à conclure que la Cour est vulnérable en situation d'urgence et que, dans les cas les plus sérieux, elle n'a pas contré l'expansion extensive du pouvoir gouvernemental, ni limité la contraction conséquente des droits individuels des citoyens : « On the specific issue of whether a declaration of emergency is justiciable, the preponderant view is that the judgement of the political branches of the government (executive and legislature) is normally immune from judicial review, but there are some exceptions²⁷⁶ ».

2.1.4 Les pouvoirs d'urgence au Canada

Ces considérations analytiques sur les assises de l'état d'exception permettent de situer les pouvoirs prévus en ce sens au Canada et le monopole du gouvernement fédéral à les exercer. Cette section se consacre à présenter les fondements de l'existence de tels pouvoirs au Canada, leur incarnation juridique et historique ainsi que quelques problématiques liées à leur utilisation. Cette démarche permet d'apprécier la contribution importante des juristes à l'analyse de l'état d'exception au Canada, et à l'analyse de l'état d'exception déployé en octobre 1970.

²⁷⁴ George J. Alexander, « The Illusory Protection of Human Rights by National Courts during Periods of Emergency », *Human Rights Journal*, vol. 5 (1984), p. 2-3.

²⁷⁵ États-Unis, Canada, Grande-Bretagne, Afrique du Sud, Irlande, Nouvelle-Zélande, Australie, Inde.

²⁷⁶ Subrata Roy Chowdhury, *Rule of Law in a State of Emergency*, *op. cit.*, p. 61.

- ***Origines et fondements***

Bien qu'au Canada l'usage des notions d'*état d'urgence* et de *pouvoirs d'urgence* prédomine, dans ce mémoire la notion d'*état d'exception* est utilisée pour désigner le phénomène. Cependant, afin d'être conforme à la terminologie employée dans les différents écrits, la notion d'*urgence* est parfois utilisée dans cette section.

Comme il a été mentionné au chapitre 1, les assises constitutionnelles des compétences législatives du Parlement relatives aux pouvoirs d'exception sont établies de manière explicite – en vertu de l'article 91 (7) de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (« la milice, le service militaire, le service naval et la défense ») sont de compétence exclusivement fédérale) – et de manière implicite – par des interprétations judiciaires de la clause «paix, ordre et bon gouvernement» du préambule de ce même article 91²⁷⁷. Si les pouvoirs d'exception sont à la disposition des autorités pour faire face à une crise découlant d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection réelle ou appréhendée²⁷⁸, il est aussi loisible aux autorités de les invoquer en temps de paix, notamment en période de crise économique²⁷⁹.

- ***Les législations d'exception au Canada***

Durant la période couverte par ce travail de recherche sur les événements d'octobre 1970 (1963-1972²⁸⁰), les diverses compétences en matière de pouvoirs d'urgence du gouvernement fédéral s'incarnent principalement à travers deux lois ; la *Loi sur la défense nationale* permettant de déployer des militaires à travers le pays et

²⁷⁷ Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 448.

²⁷⁸ *Loi sur les mesures de guerre* [S.C.1914, c.2] et *Loi sur la défense nationale* [L.R.C. c. N-5, art. 274]

²⁷⁹ *Renvoie sur la Loi anti-inflation* [R.C.S. 1976, 2 art. 373]

²⁸⁰ Ces dates correspondent à l'année du premier attentat terroriste au Québec (1963) et à l'année du dernier acte terroriste attribué – présumément – au FLQ (1972).

la *Loi sur les mesures de guerre*²⁸¹ donnant carte blanche au gouvernement pour assurer l'ordre public²⁸². Il n'existe aucun lien direct entre ces deux lois ; alors que la première est relative au déploiement de troupes en assistance aux autorités civiles, la seconde est relative à l'accroissement des pouvoirs des autorités civiles et à la suspension des libertés civiles²⁸³. Par ailleurs, il faut souligner qu'en matière d'urgence, la *Loi martiale*²⁸⁴ peut aussi être instaurée à la discrétion des autorités militaires ou par la voie statutaire des autorités gouvernementales. Cependant, celle-ci n'a jamais été proclamée au Canada²⁸⁵, comme elle fut décrétée sous la Constitution du Bas-Canada par Lord Colborne pour réprimer le Mouvement patriote lors des Rébellions de 1837-38²⁸⁶.

- *Loi sur la Défense Nationale*

La *Loi sur la Défense nationale* concerne les différentes dispositions relatives aux forces armées en matière de défense et de sécurité nationale. Les dispositions concernant les pouvoirs d'urgence en temps de paix se retrouvent dans la section XI relative à l'assistance de l'armée aux autorités civiles. En vertu de cet article, le procureur général d'une province –le ministre de la justice– peut demander le soutien de l'armée en période de troubles civils ou de sinistre afin de prêter main forte aux forces de l'ordre :

²⁸¹ Abrogée en 1988, la *Loi sur les mesures de guerre* a été remplacé par la *Loi sur les mesures d'urgence*. Pour une distinction des deux législations, voir l'article de Peter Rosenthal, « The New Emergencies Act : Four Times the War measures Act », *Manitoba Law Journal*, vol. 20 (1991), p. 563-599.

²⁸² Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 448.

²⁸³ Cette distinction sera approfondie dans l'analyse de la crise d'octobre réalisée dans le mémoire.

²⁸⁴ La *Loi martiale* n'est pas un loi au sens qu'elle découle d'un statut légal adopté par le Parlement, mais plutôt de la discrétion d'un commandant militaire d'imposer des restrictions aux manières de gouverner pour affronter une urgence engendrée par une situation de guerre (voir Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 449.

²⁸⁵ Bien qu'elle ait été autorisée une fois en 1918 sur la base d'un ordre en conseil, elle n'est jamais entrée en vigueur. Voir Herbert Marx, « The Emergency Power and Civil Liberties in Canada » *loc. cit.*, p. 41.

²⁸⁶ Marx, Herbert, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 449.

En cas d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents, le procureur général de la province en cause peut, soit de sa propre initiative soit après notification par un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district compétente, que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, adresser au chef d'état-major de la défense une réquisition, pour assistance au pouvoir civil, des Forces canadiennes ou de la partie jugée nécessaire par celui-ci ou un officier désigné par lui.²⁸⁷

Aux États-Unis, les gardes nationales existent sous la juridiction des États fédérés alors qu'au Canada, la milice et la défense du pays sont de juridiction exclusivement fédérale. Si les gouvernements provinciaux peuvent réclamer l'assistance de l'armée en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, ils n'ont cependant pas de contrôle direct sur les forces militaires²⁸⁸. Dans sa thèse sur le rôle des Forces armées dans le maintien de l'ordre au Canada, Jean Pariseau retrace les nombreuses interventions de l'armée survenues au Canada en vertu de cette clause²⁸⁹. À la demande du Procureur général de la province concernée, l'armée a été déployée principalement dans quatre différentes situations ; lors d'émeutes en période d'élection ; lors d'émeutes graves dans les pénitenciers ; lors de conflits sociaux que le gouvernement provincial n'arrive pas à juguler, notamment des grèves ; et lors de sinistres graves.

Dans une rétrospective historique réalisée à partir des travaux de Jean Pariseau, Alice Parizeau démontre que bien qu'elle ait réalisé des interventions d'assistance aux autorités civiles en période de trouble dans l'ensemble du Canada, l'armée a été déployée beaucoup plus fréquemment au Québec que dans les autres provinces²⁹⁰. Les forces militaires sont intervenues au Québec à plus de cinquante reprises entre 1867 et 1971, comparativement à quatre-vingt deux reprises pour le

²⁸⁷ *Loi sur la Défense nationale*. [S.R. ch. N-4, art 235].

²⁸⁸ Marx, Herbert, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 448.

²⁸⁹ Jean Pariseau (1981). *Forces armées et maintien de l'ordre au Canada : 1867-1967 : un siècle d'aide au pouvoir civil*, *op. cit.*

²⁹⁰ Alice Parizeau, « L'armée et la crise d'octobre », *loc. cit.*, p. 57-62.

reste du pays²⁹¹. Par ailleurs, Alice Parizeau souligne qu'à une exception près²⁹², c'est seulement au Québec que l'armée est intervenue pour faire face à des situations d'émeutes – effectives ou appréhendées – en période électorale.

- *Loi sur les mesures de guerre*

La *Loi sur les mesures de guerre* est adoptée le 22 août 1914 par le gouvernement conservateur de Robert Borden afin de faire face à l'imminence du conflit armé lors de la Première guerre mondiale. Cette loi est similaire au *Defense of the Realm Act* (1914) britannique, mais, alors que la loi britannique est destinée à opérer seulement pour la durée de la guerre, la législation canadienne est conçue de sorte qu'elle puisse être invoquée lorsque jugée nécessaire par l'Exécutif, y compris en temps de paix²⁹³. Elle sera en vigueur jusqu'à son abolition en 1988 pour être remplacée par la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il s'agit d'une loi en veilleuse puisqu'une proclamation prévue par l'article 2 est nécessaire pour la mettre en vigueur²⁹⁴. Les dispositions de la *Loi sur les mesures de guerre* ne sont ainsi valides que durant « la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée²⁹⁵ ». La preuve de l'existence de telles circonstances repose sur la déclaration de leur existence par le Gouverneur en Conseil (*i.e.* le Cabinet) ; « l'émission d'une proclamation (...) est une preuve définitive que la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps si énoncée et de sa continuation, jusqu'à ce que par une proclamation subséquente il soit déclaré que la guerre, l'invasion ou l'insurrection n'existe plus²⁹⁶ ».

²⁹¹ *Ibid.*, p. 57-62. Durant la même période, l'armée est intervenue 36 fois en Ontario, 13 en Nouvelle-Écosse, 12 en Colombie-Britannique, 8 au Manitoba, 7 au Nouveau-Brunswick, 3 dans les Territoire du Nord-Ouest, 2 à l'Île-du-Prince-Édouard, 2 en Saskatchewan et 1 au Yukon.

²⁹² Intervention de l'armée en période d'élection en Ontario lors de la contestation frontalière avec la Manitoba en 1883.

²⁹³ Walter S. Tarnopolsky, « The War Measures Act and the Canadian Bill of Rights », *op. cit.*, p. 324.

²⁹⁴ Michel Lebel, « La Loi sur les mesures de guerre », *Cité libre*, vol. 25, no 4 (1997), p. 19.

²⁹⁵ *Loi sur les mesures de guerre* [S.C.1914, c.2], Art. 3.

²⁹⁶ *Ibid.*, Art. 4.

- ***Problématiques liées au recours aux pouvoirs d'exception; analyses des juristes***

La *Loi sur les mesures de guerre* et son utilisation représentent un exemple illustrant l'ensemble des problématiques liées aux lois d'exception.

- ***La subjectivité de la nécessité : flou juridique***

Si les dispositions de la *Loi sur les mesures de guerre* stipulent qu'elles ne sont valides que durant « la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée²⁹⁷ », aucune définition juridique n'est spécifiée sur ce que le Gouverneur en Conseil doit percevoir comme étant une *insurrection appréhendée*²⁹⁸. S'il n'est pas nécessaire qu'il existe réellement une insurrection pour instaurer les pouvoirs d'exception, la Loi stipule qu'il est simplement requis que le Cabinet décrète qu'il en appréhende une²⁹⁹. L'évaluation de la menace est ainsi essentiellement arbitraire, reposant sur la seule *perception* des membres du Cabinet. Si la *guerre* et *l'invasion* réfèrent à des concepts se définissant de manière relativement objective, *l'insurrection* renvoie à une situation beaucoup moins claire³⁰⁰. Si le pouvoir du Gouvernement de proclamer la *Loi sur les mesures de guerre* est discrétionnaire, les tribunaux ont cependant l'autorité d'invalider cette proclamation. Comme dans la plupart des pays, les tribunaux canadiens ont toujours été réticents à se prononcer sur le recours aux lois d'exception, n'ayant jamais invalidé une proclamation de la *Loi*

²⁹⁷ *Ibid.*, Art. 3.

²⁹⁸ Herbert Marx, «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *loc. cit.*, p. 56.

²⁹⁹ *Loi sur les mesures de guerre* [S.C.1914, c.2], Art. 4.

³⁰⁰ Dans la cause *Home Insurance Co. f New York v. Davila*, le juge Magruder a établi une distinction entre une émeute et une insurrection: « ... to constitute an insurrection or a rebellion... there must have been a movement accompanied by action specifically intended to overthrow the constituted government and to take possession of the inherent powers thereof [212 F. (2d) 731, 736, 1st Cir. 1954] cité dans Herbert Marx, «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *loc. cit.*, p. 56, note 7.

sur les mesures de guerre³⁰¹. Cette réserve des tribunaux sur cette question s'illustre lors des événements d'octobre dans la cause *The Queen v. Chartrand, Vallières et al.* où les accusés contestaient la légalité de la mise en oeuvre de la *Loi sur les mesures de guerre*, soutenant que le gouvernement n'avait pas démontré l'existence d'une insurrection appréhendée comme le requiert la mise en vigueur de cette Loi. Bien que le concept d'insurrection soit flou, comme Herbert Marx le souligne, le juge Jean Ouimet de la Cour du Québec a statué que les tribunaux n'avaient pas à se prononcer sur la question ; si le gouvernement devait démontrer l'existence d'une situation d'urgence à la satisfaction de la Cour avant de réagir, l'insurrection appréhendée aurait le temps de renverser l'ordre établi avant que la constitutionnalité des régulations n'ait pu être confirmée a-t-il dit³⁰².

- ***Dérogation aux règles constitutionnelles; suppression du fédéralisme et suspension des libertés***

En vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, les pouvoirs sont concentrés dans les mains du Gouverneur en Conseil qui dispose de différents pouvoirs discrétionnaires. Ceux-ci sont notamment relatifs à la censure et au contrôle de l'information ; à l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation ; à la perquisition et la confiscation de biens ; à la régulation des affaires économiques, notamment le commerce, la production et la fabrication ; au contrôle des moyens de transport ; etc.³⁰³ Par l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'instauration des mesures de guerre, le Gouverneur en Conseil détient l'autorité –qu'elle soit utilisée ou non – d'empiéter dans des champs de juridiction d'exclusivité provinciale et d'adopter des lois sans égard au partage des pouvoirs établi par l'*Acte de*

³⁰¹ Herbert Marx , «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *loc. cit.*, p. 61.

³⁰² *Id.*

³⁰³ *Loi sur les mesures de guerre* [S.C.1914, c.2], Art. 6.

l'Amérique du Nord Britannique (AANB)³⁰⁴. En période dites d'*urgence*, l'autorité législative du Parlement canadien est accrue de manière quasi illimitée, lui permettant d'adopter des mesures temporaires pour faire face à la situation et d'intervenir dans des secteurs qui relèvent exclusivement des législatures provinciales en temps normal³⁰⁵. En concentrant le pouvoir dans les mains de l'Exécutif, les mesures d'urgence prévues à la Constitution entraînent une transformation radicale de l'ordre politique fédéral. L'utilisation des mesures d'urgence éclipse *pro tanto* la dimension fédérale de la Constitution³⁰⁶. Dans le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*, le juge Beetz décrit cette dimension des pouvoirs d'urgence :

Ce pouvoir donne au Parlement pour faire face à la situation d'urgence, une compétence concurrente et prépondérante sur des matières qui normalement relèvent exclusivement des provinces. Sur ce point, l'exercice de ce pouvoir équivaut à une modification temporaire *pro tanto* de la Constitution fédérale par l'action unilatérale du Parlement³⁰⁷.

L'ampleur des pouvoirs octroyés à l'Exécutif fédéral en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* conduit A.R.M. Lower à dénoncer le fait que la loi canadienne soit sans commune mesure avec les lois d'urgence qui prévalent dans l'ensemble des pays anglo-saxons: « The Canadian War Measures Act was the most complete surrender of parliamentary power made in any English-Speaking country (except Newfoundland) since Henry VIII in 1540 persuaded parliament for a brief period to legislate by proclamation³⁰⁸ ». La suspension des règles démocratiques du Parlement est aussi dénoncée par Herbert Marx: « In fact, Canada under the law of emergency is more akin to a constitutional dictatorship than to a constitutional democracy: effective

³⁰⁴ Herbert Marx, «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *loc. cit.*, p. 60.

³⁰⁵ Herbert Marx, «The Emergency Power and Civil Liberties in Canada » *loc. cit.*, p. 61; voir aussi Christopher D. Gilbert, « There will be war and rumours of wars ; a comparison of the treatment of defence and emergency powers in the federal constitutions of Australia and Canada », *loc. cit.*, p. 319.

³⁰⁶ Gérald A. Beaudoin, *La Constitution du Canada*, *op. cit.*, p. 318.

³⁰⁷ *Renvoi sur La Loi anti-inflation*, [R.C. 1976, S 373] cité dans *Ibid.*, p. 319-320.

³⁰⁸ A.R.M. Lower, *Colony to Nation*, 1946, p. 469-470, cité dans Patricia Peppin, « Emergency Legislation and Rights in Canada : The War Measures Act and Civil Liberties », *loc. cit.*, p. 189.

power rests totally with the federal executive³⁰⁹». La Commission internationale des juristes abonde en ce sens, soutenant que « the *British North America Act* (...) as a whole could be set aside during an emergency³¹⁰».

La *Déclaration des droits et libertés* adoptée par le gouvernement conservateur de John Diefenbaker en 1960 offre des garanties juridiques aux citoyens en période de paix ; cependant, en période dite d'urgence, elle n'est pas effective. Comme l'illustre Herbert Marx, la *Loi sur les mesures de guerre* suspend son application: «the *Canadian Bill of Rights* remains in force by grace of the *War Measures Act* not having been proclaimed to be in force. For when the *War Measures Act* is operative, the *Bill of Rights* is suspended³¹¹». C'est cependant en période d'urgence –où la volonté d'efficacité portée par l'étendue des pouvoirs conférés au Gouverneur en Conseil est susceptible de mener à des agressions aux droits et libertés fondamentaux – que les protections juridiques du citoyen sont le plus susceptibles d'être nécessaires, soutient Herbert Marx: « when government interference with civil liberties is most likely, protection of these liberties is least available³¹² ». Des atteintes abusives aux droits et libertés des citoyens ont été fréquentes sous le règne de la *Loi sur les mesures de guerre*. Les exemples sont nombreux, notamment la déclaration d'illégalité des Témoins de Jéhovah s'objectant à la Deuxième guerre mondiale; la confiscation de biens, la détention et l'expulsion de milliers de Canadiens d'origine japonaise³¹³; la détention arbitraire de centaines de personnes, la perquisition de milliers de propriétés ainsi que la suppression du droit d'expression et d'association

³⁰⁹ Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 447.

³¹⁰ International Commission of Jurists, *States Emergency; their Impact on Human Rights*. *op. cit.*, p. 34.

³¹¹ Hebert Marx, «The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *loc. cit.*, p. 71.

³¹² *Ibid.*: 72.

³¹³ En décembre 1945, soit plus de quatre mois après la reddition du Japon, un décret adopté en vertu du *National Emergency Transitional Powers Act* prévoit la déportation de 10347 Canadiens d'origine japonaise pour avoir « manifesté leur sympathie ou leur appui à l'endroit du Japon. Contesté devant les tribunaux, le décret n'a pas été appliqué (voir Thomas Berger, *Liberté fragile*, *op. cit.*, p. 101-131).

lors des événements d'octobre³¹⁴. Pour souligner les dangers intrinsèques à la *Loi des mesures de guerre*, Patricia Peppin résume les atteintes aux libertés fondamentales commises sous son emprise, dans les différentes circonstances où elle fut en vigueur :

Citizenship, the right to hold property, freedom to contract, to right to bring a civil suit, freedom of speech, freedom of the press, freedom of association, *habeas corpus*, equality before the law, due process, the right to a fair trial, the presumption of innocence, and the

rule of the law itself have all been denied in greater and lesser measure under the *War measures Act*³¹⁵.

- *Poursuite d'une finalité supérieure et utilisation récurrente*

Au Canada, cet appel à un principe supérieur renvoie à la préservation de l'*unité nationale* et des institutions politico-économiques qui découle de la clause «paix, ordre et bon gouvernement» de l'AANB. Bien que le recours à la *Loi sur les mesures de guerre* puisse se justifier dans un contexte de guerre similaire à celui ayant mené à son édicton, la question se pose autrement pour les périodes transitoires d'après-guerre et les périodes de paix. Les vives polémiques engendrées par l'instauration d'un état d'exception durant la crise d'octobre illustrent les problèmes liés à la poursuite de la finalité supérieure par l'État canadien, comme il est présenté au Chapitre 3.

Les législations d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* ont été en vigueur de manière récurrente depuis l'adoption de cette loi: en période de guerre – durant les deux Guerres mondiales et dans les périodes d'après-guerre, durant la guerre de Corée – mais aussi en temps de paix, durant les événements d'octobre 1970

³¹⁴ Hebert Marx, «The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *loc. cit.*, p. 83-88.

³¹⁵ « Emergency Legislation and Rights in Canada : The War Measures Act and Civil Liberties », *loc. cit.*, p. 131.

et durant les années qui suivirent³¹⁶. Déjà, en 1944, l'historien canadien Donald Creighton s'inquiète de cette utilisation fréquente des mesures d'exception par les différents gouvernements fédéraux :

By virtue of the *War Measures Act*, which was passed during the special session of August, 1914, the federal government began slowly but inexorably to do a number of things which it would never have dreamed of doing in time of peace. The curious dual constitution was already in the process of formation, And, in the end, Canada was to be the slightly and highly embarrassed possessor of two federal systems: one for times of peace and one for periods of war³¹⁷.

Dans son analyse tranchante de la *Loi sur les mesures de guerre*, Herbert Marx souligne que de l'éclatement de la Première guerre Mondiale à la crise d'octobre 1970, le Canada a été gouverné sous l'emprise de mesures d'urgence durant près de 40 pour cent du temps (voir Tableau 1)³¹⁸.

Tableau 1 : Période d'application de la *Loi sur les mesures de guerre* 1914-1988

1914-1919	War Measures Act, 1914, S.C. 1915, c.2
1939-1945	War Measures Act, R.S.C. 1927, c. 206
1945-1947	National Emergency Transitional Powers Act, 1945, S.C 1945, c. 25.
1947-1951	Continuation of Transitional Measures Act, 1947, S.C 1947, c. 16; S.C. 1947-48, c. 5; S.C 1949, c.3; S.C 1950, c. 6
1951-mai 1954	Emergency Powers Act, S.C 1951, c.5; S.C 1952-53, c.33
Oct 1970- Dec 1970	War Measures Act, R.S.C 1970, c. W.-2
Dec 1970- Avril 1972	Public Order (Temporaries Measures) Act 1970, S.C. 1970-1972, c.2
1988	Abolition du War Measures Act

Source: Patricia Peppin (1993). *Op. cit.*: 130.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 130.

³¹⁷ D.G. Creighton, *Dominion of the North*, 1944, p. 439, cité dans *Ibid.*, p. 131.

³¹⁸ Hebert Marx, «The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », p. 40. Marx obtient cette statistique en faisant la somme des événements présentés dans le Tableau 1. Il exclut de son calcul la *New Deal Legislation* passée sous le gouvernement Bennett qui accroîtrait la proportion d'utilisation des pouvoirs d'urgence à 50 % du temps.

* * *

Avant de poursuivre, une synthèse s'impose. De manière générale, l'état d'exception représente une dérogation à la règle du droit dans un état dit *de nécessité*, c'est-à-dire dans des circonstances d'urgence susceptibles de compromettre la pérennité ou la stabilité de l'institution étatique. Outre les dérogations aux règles constitutionnelles qu'il comporte (concentration du pouvoir, transgression des droits fondamentaux, etc.), l'état d'exception se distingue, d'une part, par les circonstances exceptionnelles – dont l'appréciation est subjective – menant à son édicition (*crise ou nécessité*) et de l'autre, par la poursuite d'une finalité supérieure (conservation de l'État, de la nation, de valeurs fondamentales, etc.)³¹⁹. Les approches juridiques de l'état d'exception admettent sans équivoque que des pouvoirs exceptionnels doivent être mis à la disposition des gouvernants pour répondre aux exigences particulières engendrées par une menace ou une crise sévère, notamment une crise politique. Dans le cadre de ce mémoire, l'attention porte essentiellement sur l'exception découlant d'une crise politique majeure interne à l'État. Ce dont il est question, ce sont les circonstances où il y a remise en cause de l'articulation du pouvoir de l'État à la société. Par ailleurs, le flou entourant les concepts centraux sur lesquels reposent l'instauration d'un l'état d'exception (crise, nécessité, finalité supérieure, etc.) et les risques associés à la dérogation aux règles constitutionnelles (rupture de l'équilibre démocratique, interférence dans les libertés civiles et politiques, abolition du partage des pouvoirs, etc.), sont mis en évidence par les juristes qui cherchent à baliser les modalités d'utilisation des pouvoirs d'exception afin d'en limiter les abus par les détenteurs du pouvoir³²⁰. Et c'est dans cette perspective que ce mémoire s'interroge sur le caractère démocratique de l'instauration de l'état d'exception lors des événements d'octobre 1970. Cependant, les analyses juridiques ne permettent qu'une analyse partielle des mesures d'exception. En effet, en réalisant la suspension de la

³¹⁹ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, p. 16-17.

³²⁰ *Ibid.*, p. 15.

règle normale de droit, l'état d'exception déborde de l'ordre juridique et appelle, comme il sera présenté dans la section suivante, une compréhension politique.

2.2 L'état d'exception : approches politiques

Tel qu'il a été présenté dans la section précédente, les approches juridiques ont cherché à fournir une cohérence théorique permettant d'analyser l'état d'exception, à partir des balises du droit. Cependant, comme le constate Saint-Bonnet, bien que les théoriciens et les historiens du droit aient étudié la question, il manque toujours dans le droit public une véritable théorie de l'état d'exception³²¹. Cette lacune découle en partie de la nature du phénomène en question. L'état d'exception représente en effet un phénomène paradoxal dans la mesure où il consiste en la suspension et la transgression exceptionnelle du droit au nom d'un principe supérieur renvoyant essentiellement à la préservation de ce même droit. Il est donc nécessaire de faire appel à une approche qui permette de comprendre l'état d'exception dans son rapport au politique et de définir un cadre permettant une analyse des mesures d'exception mises en place lors des événements d'octobre 1970 au-delà de sa dimension juridique. Avant de présenter une approche politique de l'état d'exception, il est préalable de s'intéresser à l'ambiguïté relative à sa nature.

2.2.1 État d'exception : nature juridique ou politique

Une question fondamentale de l'analyse de l'état *d'exception* concerne la nature même du phénomène; est-il de nature juridique ou de nature politique? Si la majorité des juristes et des théoriciens du droit présument qu'il s'agit d'un phénomène juridique, certains auteurs critiquent cette assise théorique – notamment le philosophe Giorgio Agamben et François Saint-Bonnet – qui soutiennent que l'état

³²¹ *Ibid.*, p. 22.

d'exception n'est pas de nature exclusivement juridique, il serait aussi de nature politique.

- *Suspension du droit : la frontière du juridique*

D'abord, dans sa propension à se réclamer du droit tout en le suspendant, l'état d'exception se situe à la limite du juridique, dans ce que Agamben désigne comme «le *no man's land* entre droit public et fait politique³²²». De façon similaire, Saint-Bonnet considère que le phénomène se situe au « point de déséquilibre entre droit public et fait politique³²³». Cette ambiguïté découlant de la nature de l'exception introduit une difficulté théorique que les juristes ont cherché à résoudre en cernant l'exception par le droit. Les théorisations présentées dans la section précédente témoignent de cette inclusion de l'état d'exception dans le champ du droit; il est abordé en tant que phénomène juridique circonstanciel (exceptionnel). En fait, dans une perspective juridique, le phénomène témoignerait d'une dualité entre deux ordres juridiques selon Saint-Bonnet : « l'auteur de la législation d'exception conçoit deux ordres juridiques concurrents destinés, l'un aux périodes normales, l'autre aux crises³²⁴ ». Dans cette optique, l'état d'exception serait alors juridique puisqu'il représenterait un deuxième ordre juridique parallèle, qui, bien que suspendant le premier, se destine à assurer sa pérennité.

Cependant, l'état d'exception ne représente pas la simple incarnation d'une *légalité de crise*, parallèle à une légalité que l'on pourrait qualifier de *normale*. Il n'est pas spécifiquement juridique comme peuvent l'être le droit de la guerre ou encore le droit criminel; il se trouve plutôt dans une posture ambiguë par rapport au droit. Ainsi, comme le soulève Agamben, l'état d'exception doit être compris non pas

³²² Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 10. En italique dans le texte.

³²³ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, *op. cit.*, p. 28.

³²⁴ *Ibid.*, p. 25.

en termes de droit, mais dans les termes de sa suspension: «l'état d'exception n'est pas un droit spécial (comme le droit de guerre), mais en tant que suspension de l'ordre juridique lui-même, il en définit le seuil ou le concept limite³²⁵». Ainsi, pour Agamben, comme pour Saint-Bonnet, l'état d'exception n'appartient pas au domaine du droit positif, mais plutôt à la frontière de celui-ci, où la dimension du politique est prédominante sur la dimension normative du droit. L'état d'exception représente en fait la *forme légale de ce qui ne peut être légal*: «elles [les mesures d'exception] se trouvent dans la situation paradoxale de mesures juridiques qui ne peuvent être comprises sur le plan du droit et l'état d'exception se présente comme la forme légale de ce qui ne saurait avoir de forme légale³²⁶». Les explications apportées par le droit sont insuffisantes pour éclairer la singularité de l'état d'exception dans son articulation au politique. L'état d'exception se situe justement dans un état de suspension du droit, c'est-à-dire à l'extérieur des balises du droit positif. Considérant cette ambiguïté, et cette position d'extériorité par rapport aux normes juridiques, il est nécessaire de s'intéresser aux dimensions politiques de l'état d'exception dans l'analyse et la compréhension de ce phénomène.

- ***Préservation d'un ordre étatique : les assises politiques de l'état d'exception***

La problématique de l'état d'exception doit être inscrite dans le champ politique lorsque les origines de son instauration sont de nature politique. Comme il a été présenté dans la section précédente, la notion de nécessité est souvent vague, n'étant pas circonscrite par des critères précis³²⁷. Cependant, l'État ne peut être réduit à la représentation d'un arbitre neutre régulant les rapports socio-économiques à travers les institutions politiques. Cette représentation apparaît insuffisante pour comprendre les assises politiques du déploiement de l'état d'exception puisqu'elle

³²⁵ Giorgio Agamben, *État d'exception*, op. cit., p. 15.

³²⁶ *Id.*

³²⁷ *Ibid.*, p. 20.

évacue la dimension des rapports de force qui se déploient au sein de l'État. Ce faisant, pour être à même de déterminer le caractère démocratique du recours à l'exception, il faut inscrire ce phénomène au coeur de l'espace politique.

L'utilisation des mesures d'exception dans un cas de troubles civils graves – qui remettent en cause la légitimité de l'État – répond à des problèmes de nature politique et non de nature juridique. Comme le conclut David Bonner, la question du recours aux pouvoirs d'exception ne se limite pas à une dimension légale ; elle renvoie surtout à la dimension sociale et politique dans laquelle ce recours s'inscrit: « in evaluating them [les mesures d'exception] much must depend on the nature of the powers, the purposes for which they are employed and one's view of the regime deploying them. The problem is one of striking the appropriate balance between competing values³²⁸ ». Lors de désordres civils importants, les détenteurs du pouvoir politique justifient le recours aux mesures d'exception par le maintien de l'institution étatique assurant la structuration particulière des rapports politico-économiques en œuvre au sein de la société. Bien que la légitimité du recours aux pouvoirs d'urgence dans des circonstances précises soit juridiquement sanctionnée par le droit international, l'interprétation de la légitimité de leur utilisation est souvent extrêmement problématique, comme il a été présenté plus haut. Tel que l'a observé la Commission internationale des juristes, les mesures d'exception sont parfois utilisées de manière à réprimer la contestation politique de l'ordre juridique d'un État, permettant aux autorités de se libérer des contraintes légales *normales* en transgressant les droits et libertés des citoyens³²⁹. Conséquemment, l'état d'exception peut représenter un outil permettant aux détenteurs du pouvoir de l'État d'y recourir en vue de préserver l'ordre politico-juridique qu'ils jugent souhaitable. Son instauration suppose d'invoquer la poursuite d'une finalité supérieure pour légitimer

³²⁸ David Bonner, *Emergency powers in peacetime*, *op. cit.*, p. 20.

³²⁹ International Commission of Jurists, *States Emergency; their Impact on Human Rights*. *op. cit.*, p. 413.

la mise en échec du droit par une rationalité extérieure au droit, soit la préservation des conditions d'exercice du droit, c'est-à-dire l'existence de l'ordre étatique.

En somme, dans la mesure où des manifestations de crise politique sont à la source de l'exception juridique, les mesures d'exception doivent donc être inscrites dans le champ politique et non seulement dans le champ juridique.

2.2.2 Analyse politique de l'état d'exception

Considérant les dimensions politiques de l'état d'exception, il est nécessaire de faire appel à une approche théorique qui permettra de comprendre les utilisations de l'état d'exception dans son rapport au politique et de définir un cadre permettant une analyse de l'état d'exception mis en place lors des événements d'octobre 1970 au-delà de sa définition juridique. Le champ politique soumis aux théories de la raison d'État permet de situer la problématique du recours aux mesures d'exception dans un rapport aux crises politiques et sociales et d'établir leurs relations avec la légitimité – et sa contestation – de l'État.

- ***Raison d'état et exception***

Les théories de la raison d'État peuvent servir de point de départ à l'analyse de la dimension proprement politique de l'état d'exception. Pour Christian Lazzeri, la raison d'État consiste en l'affirmation de la primauté des objectifs de maintien ou d'extension de la puissance d'État par la transgression de normes (juridiques ou éthiques) fondamentales reconnues par les gouvernants ou les gouvernés³³⁰. De manière plus incisive, Carl J. Friedrich aborde la raison d'État comme une version spécifique à la rationalité d'État de la proposition générale voulant que la fin justifie

³³⁰ Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, op. cit., p. 92.

les moyens : « for reason of state is nothing but the doctrine that whatever is required to insure the survival of the state must be done by the individuals responsible for it, no matter how repugnant such an act may be to them in their private capacity as decent and moral men ³³¹ ». Dans une perspective juridique, l'État est défini dans sa dimension institutionnelle et légale; il s'agit d'une forme politique institutionnalisée par un ordre juridique particulier³³². Cet ordre est conçu en termes d'unicité avec la population des sujets de droit; l'État incarne la communauté nationale du territoire sur lequel il a juridiction. L'État assurant la structuration complète et *perpétuelle* de la réalité politique, il est logique, par exemple, selon le juriste John E. Finn, que les documents constitutionnels admettent l'usage de pouvoirs accrus en cas d'urgence afin d'assurer la permanence de cette structuration de l'ordre politique³³³. Les pouvoirs d'exception peuvent alors permettre aux autorités politiques d'assurer le maintien du droit en le suspendant à travers les mécanismes particuliers de ces pouvoirs.

L'État déploie une rationalité particulière pour assurer son maintien. En s'instituant comme une entité *inaltérable* à même de structurer, par le droit, les rapports sociaux et économiques en œuvre sur son territoire, l'État se pose comme l'arbitre légitime des rapports sociaux. En ce sens, la raison d'État ne représente pas une simple « transgression des normes éthico-juridiques » par l'application de la puissance coercitive de l'État :

la conservation d'un État ou l'accroissement de sa puissance sont inclus par une longue tradition dans le domaine des fins légitimes que se proposent les gouvernants et les sujets de cet État. C'est d'ailleurs comme élément de légitimation politique, accepté ou refusé, que se présente le recours à la raison d'État chez les gouvernants ou les théoriciens politiques dont on requiert qu'ils fassent état des raisons qui justifient

³³¹ Carl J. Friedrich, *Constitutional Reason of State; the Survival of the Constitutional Order*, Providence (Rhode Island), Brown University Press, 1957, p. 5.

³³² Jacques Chevallier, *L'État, op. cit.*, p. 3-7.

³³³ John E. Finn, *Constitutions in Crisis: Political Violence and the Rule of law, op. cit.*, p. 4-15.

une politique ou une décision ponctuelle³³⁴.

Ainsi, comme l'analysent Christian Lazzeri et Dominique Reynié, la théorie de la raison d'État permet d'aborder l'état d'exception dans son rapport au processus de légitimation, c'est-à-dire dans le processus d'imposition du consentement des citoyens à l'autorité politique revendiquée par l'État. En d'autres mots, la raison d'État implique la question de la légitimité dans la mesure où sa rationalité vise à rétablir son autorité à travers la réactualisation du consentement des citoyens à la subordination aux institutions politiques sans égard à la transgression des normes juridiques. Il est donc nécessaire de s'intéresser à la notion de légitimité politique.

- ***La légitimité: repères analytiques***

Les acceptions wébériennes de la légitimité servent ici de point de départ à la théorisation du concept puisqu'elles figurent de manière dominante dans le champ théorique de la légitimité politique. Dans la théorisation wébérienne, comme l'écrit Laurence McFalls, tous les types de domination sont en quête de légitimité par l'entremise de différents modes de légitimation³³⁵. Rappelons que pour Weber, il existe trois types de domination, à chacun desquels correspond une légitimité aux fondements particuliers : la domination traditionnelle, fondée sur la tradition et les règles coutumières; la domination charismatique, fondée sur le charisme et l'autorité du chef; et enfin la domination légale, fondée sur la règle du droit et la croyance en la légalité³³⁶.

Selon Max Weber, l'État – en tant que forme moderne de domination politique – se fonde sur une légitimité de type légal « en vertu de la croyance en la

³³⁴ Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, op. cit., p. 9-10.

³³⁵ Laurence McFalls, « L'État bâtard: illégitimité et légitimation chez Max Weber » In Michel Coutu et Guy Rocher (dir.), *La légitimité de l'État et du droit; autour de Max Weber*, op. cit., p. 56-57.

³³⁶ Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris : Union Générale d'Éditions, 1963, p. 32-33.

validité d'un statut légal et d'une compétence positive fondée sur des règles établies rationnellement³³⁷». La légitimité de l'État moderne repose sur le *consentement* des citoyens à la domination et sur la *croyance* en la légitimité de cette domination politique de l'État³³⁸. Ainsi, dans la conférence *Le métier et la vocation d'homme politique*, Weber définit l'État moderne :

Comme tous les groupements politiques qui l'ont précédé historiquement, l'État consiste en un rapport de domination de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime (c'est-à-dire sur la violence qui est considérée comme légitime). L'État ne peut donc exister qu'à la condition que les hommes dominés se soumettent à l'autorité revendiquée chaque fois par les dominateurs³³⁹.

Pour Weber, dans les démocraties représentatives, la domination légale de l'État sur les citoyens – réalisée à travers les pouvoirs bureaucratiques modernes – fonde sa légitimité sur la règle du droit³⁴⁰.

Avant de poursuivre, il importe de s'intéresser aux limites fondamentales de cette conceptualisation weberienne de la notion de légitimité. Plusieurs approches critiques se sont développées face à l'approche weberienne lui reprochant ses assises *décisionnistes* de la légitimité et du droit qui engendre l'assimilation de la légitimité à la légalité. La critique formulée en ce sens par Jürgen Habermas permet de cerner certaines orientations qui ont des implications importantes dans l'analyse de la question de la légitimité³⁴¹. Cette critique comporte deux aspects centraux. D'une part, comme l'explique Marie-Christine Doran, pour Habermas, la définition weberienne repose sur « une conception décisionniste qui réduit la légitimité à la légalité, sous prétexte d'une conformité à la raison dans un contexte où les valeurs transcendantes ont perdu toute justification ontologique possible. Cela fait de Weber

³³⁷ *Ibid.*, p. 33.

³³⁸ Max Weber, *Économie et société*, *op. cit.*, p. 58-62.

³³⁹ Max Weber, *Le savant et le politique*, *op. cit.*, p. 33.

³⁴⁰ Jaqueline Russ, *Les théories du pouvoir*, Paris, Librairie Générale française, 1994, p. 268-271.

³⁴¹ Jürgen Habermas, *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Paris, Payot, 1978

un 'penseur de la justification des décisions'³⁴²». Cette conception de la légitimité a des implications pour la *réflexivité* possible des sujets à l'égard de leurs institutions précise Doran: « il importe de comprendre que cette matrice de la légitimité décisionniste réduit fondamentalement la légitimité à la légalité, sans aucune possibilité valide et légitime de contester le contexte au sein duquel se produira cette légalité³⁴³». Dans un contexte marqué par le positivisme juridique, Weber fonde la rationalité du droit sur la légitimité et par conséquent, il associe la légitimité à la légalité de la domination de l'État³⁴⁴. Dans son analyse du renvoi de la Cour suprême sur la sécession du Québec, Andrée Lajoie résume ces implications de la conception wébérienne de la légitimité:

dans ce contexte, légitimité et légalité – interne et constitutionnelle – se confondent : déroger à la *rule of law* [État de droit], c'est donc se situer hors légitimité, la logique même du positivisme étatique étant précisément de rattacher la validité des normes (légalité) à la légitimité postulée de leur source ultime (l'État constitutionnel)³⁴⁵.

L'assimilation de la légitimité à la légalité conduit donc à rendre légitime *de facto* l'exercice d'un pouvoir constituant sa légalité propre et à rendre illégitime la contestation du bien fondé de cette légalité. En abordant la question de la prépondérance de la *légalité* dans la (re)définition de la légitimité politique par les citoyens, Lajoie dénonce la propension de l'État à utiliser le droit pour assurer la pérennité de son existence, face à une société en perpétuelle évolution :

³⁴² Marie-Christine Doran, *Processus démocratiques et légitimité de la stabilité à la justice : le cas du Chili 1990-2000*. Thèse de doctorat, Montréal, UQAM, 2006, p. 53.

³⁴³ *Ibid.*, p. 50. Dans sa thèse de doctorat, Particulièrement le Chapitre 1., M.-C Doran développe une imposante revue de ces auteurs. La lecture et la compréhension de la critique développée par Jürgen Habermas qui est repris dans ce mémoire s'inspire fortement de sa démarche. Bien que l'approche développée ici soit extrêmement réduite en regard de l'ampleur des critiques développées à l'égard de la théorie wébérienne, elle permet néanmoins d'orienter l'analyse des événements d'octobre.

³⁴⁴ Michel Coutu, *Max Weber et les rationalité du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1995, p. 167, cité dans Andrée Lajoie, « La primauté du droit et la légitimité démocratique comme enjeux du Renvoi sur la sécession du Québec », *Politique et Sociétés*, vol. 19 (2000), p. 38.

³⁴⁵ Andrée Lajoie, « La primauté du droit et la légitimité démocratique comme enjeux du Renvoi sur la sécession du Québec », p. 38.

Dans le contexte de l'évolution constante de l'identité mouvante des peuples perpétuellement en reconstruction à travers leur imaginaire social, une évolution qui cherche constamment à se traduire dans de nouvelles formes de gouvernement, c'est dire l'effet conservateur, au sens libéral du terme, de l'idéologie portée par la *rule of law*, un effet voulu pour maintenir, *dans un État déjà existant*, le gouvernement des peuples d'un territoire, par *un* peuple, pour *ce* peuple, par la conservation de l'intégrité de *cet* État, de *sa* constitution, de *sons* monopole normatif³⁴⁶.

D'autre part, la notion de consentement – au cœur de la légitimité d'un ordre politique selon Weber – soulève aussi certains problèmes. Le consentement est une *fiction* théorique dans la mesure où les destinataires de l'exercice du pouvoir sont considérés *de facto* consentant lorsqu'il y a exercice du pouvoir³⁴⁷. Selon Habermas, dans son explication de l'instauration d'une domination, Weber minimise l'influence des facteurs matérialistes de domination en insistant sur la croyance en la légitimité (ou légalité). Habermas critique cette conception abstraite de la domination et insiste sur les autres facteurs qui conditionnent la *croyance* en la légitimité de cette domination :

Bien entendu, la reconnaissance effective d'un tel système ne repose pas seulement sur le fait que les sujets croient à la légitimité de ces normes; elle repose aussi sur la peur et la soumission devant les sanctions dont on les menace indirectement, ainsi que sur la pure et simple docilité, qui tient à leur propre impuissance, telle qu'ils la perçoivent, et à l'absence de solutions autres³⁴⁸.

Ainsi, le contexte de la formation d'une croyance en la légitimité d'une domination n'est pas un espace neutre : la croyance s'impose dans un espace marqué par les conditions matérielles des rapports de forces en œuvre dans la société. Dans le cadre de la problématique de ce mémoire, le *consentement* de la population repose sur la *croyance* en la validité de la domination politique par le fédéralisme de l'État de droit canadien. Pour atténuer la symbiose posée entre légalité et légitimité par l'approche webérienne, la croyance et le consentement peuvent être abordés sans se

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 32-41.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 50.

³⁴⁸ Jürgen Habermas, *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, *op. cit.*, p. 122, cité dans *Ibid.*

limiter au droit positif, comme le fait par exemple Maurice Duverger dans sa définition de la légitimité : « on considère ici comme légitimes un régime, une institution, un gouvernant, une procédure tenus pour tels par le système de valeurs de la société considérée. Cela suppose qu'elle en ait un et qu'il fasse l'objet d'un relatif consensus [...]»³⁴⁹. Leonardo Morlino pose la question de la légitimité en des termes similaires : « il y a légitimité lorsque s'est répandue, chez les citoyens, la croyance que les institutions démocratiques sont supérieures, nonobstant leurs limites et leurs défaillances, à toutes celles qui pourraient les remplacer³⁵⁰ ». À la lumière de ce qui a été vu précédemment, il faut préciser que cette croyance est supportée – voire conditionnée – par des facteurs liés aux mécanismes d'imposition du consentement à travers le droit (dans sa conception décisionniste) et les pouvoirs coercitifs de l'État (notamment l'état d'exception).

- *État d'exception et maintien de la légitimité politique*

Donc, pour Weber, la légitimité de l'État moderne repose sur le *consentement* des citoyens à la domination politique de l'État et sur la *croyance* en la légitimité de cette domination³⁵¹. Le consentement et la croyance en la légitimité de la domination s'inscrivent dans un contexte marqué par des rapports de pouvoir qui contribuent à les forger – voire à les imposer – au sein des membres de la société régie par l'État. Comme le précise Laurence McFalls, il faut spécifier que la légitimité n'est pas un *attribut* d'un ordre, mais une *relation* entre les dominants et les dominés: « la légitimité n'est cependant pas une qualité (normative ou effective) d'un ordre de domination, mais une relation sociale de revendication de la part d'un acteur social,

³⁴⁹ Maurice Duverger, *Dictature et légitimité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 7.

³⁵⁰ Leonardo Morlino, « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de Politique Comparée*, vol. 8, no 2 (2001), p. 247-248.

³⁵¹ Max Weber, *Économie et société*, *op. cit.*, p. 58-62.

d'une reconnaissance, de la part d'un autre, de son autorité³⁵²». Ainsi, la légitimité n'est pas un attribut figé, mais une relation qu'entretiennent les citoyens à l'État exerçant sa domination sur l'ensemble de la société. Cette relation est donc évolutive et suppose d'être réactualisée au sein de la communauté politique – continuellement à travers le temps – afin de préserver le consensus social nécessaire au maintien de l'équilibre de l'État et à l'exercice de ses pouvoirs. Sans ce consentement et la croyance en la légitimité de l'État, l'autorité de celui-ci ne saurait assurer sa légitimité. Au sein d'un État de droit, une crise de légitimité est identifiable lorsque cette équation est rompue et que l'acceptation volontaire de certaines formes de domination politique de l'État est contestée par les sujets de droit³⁵³.

Si la légitimité renvoie à une concordance entre un ordre et un système de valeurs présents dans une société, à un moment donné, cette équation est possible dans des circonstances de stabilité précise encore Maurice Duverger : « en situation habituelle, hors des époques de bouleversement intellectuel ou moral, et des États nouvellement constitués³⁵⁴». Dans ces circonstances de mutation du système de valeurs culturelles, sociales, politiques et identitaires, la relation qui unit un ordre étatique à la communauté politique est affectée et appelée à se redéfinir. Cette redéfinition est cependant limitée, se heurtant généralement à la volonté des autorités de l'État de préserver les structures étatiques, considérées comme une finalité en soi, plutôt que comme un moyen de réguler les rapports politico-économiques de la société. Autrement dit, comme les ordres politico-juridiques qui l'ont précédé, l'État moderne est conçu par les détenteurs du pouvoir comme une entité intemporelle, voire perpétuelle tel que le fait remarquer François Saint-Bonnet :

[...] Qu'il ait pris la forme de la *res publica christiana*, des royaumes territoriaux au

³⁵² Laurence McFalls, « L'État bâtard: illégitimité et légitimation chez Max Weber », *op. cit.*, p. 54, note 22.

³⁵³ Leonardo Morlino, « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *loc. cit.*, p. 244-267.

³⁵⁴ Maurice Duverger, *Dictature et légitimité*, *op. cit.*, p. 7

XIII^e siècle, des États monarchiques nationaux au XVI^e ou des États de citoyens depuis la Révolution, ces différents ordres ont en commun de concevoir leur existence à l'image de celle de Dieu : intemporelle, perpétuelle, éternelle, la communauté politico-juridique ne peut ni ne doit avoir ni début, ni fin.³⁵⁵

Dans cette conception essentialiste de l'État, l'ordre étatique représente la finalité de l'organisation politico-juridique des rapports sociaux et économiques d'une communauté de citoyens et les détenteurs du pouvoir de cet ordre doivent le préserver, il s'agit d'une *nécessité*. Lorsque les institutions étatiques font face à une crise de légitimité et que le droit ne parvient pas à rétablir les assises de la légitimité, cette nécessité peut se manifester à travers les structures de l'état d'exception en fonction des impératifs associés à la rationalité d'État. Selon Saint-Bonnet, la nécessité menant à l'état d'exception suppose une incapacité du droit à assurer le maintien de l'État : « la nécessité jaillit lorsque la constitution est en adéquation avec l'ordre mais que la première ne permet pas de préserver le second³⁵⁶ ». Lorsque la légitimité des institutions de l'État est contestée par une portion importante de la société, et que les détenteurs du pouvoir politique ne parviennent pas à rétablir le consentement à leur autorité, le recours à l'état d'exception peut alors permettre de réimposer dans les cadres extra-juridiques. C'est ici que l'on peut voir le lien qui se pose entre le recours à l'état d'exception et la légitimité de l'État; le recours à l'état d'exception peut permettre de supporter la légitimité de l'État, dans les circonstances précises de sa contestation, à la fois légale (contestation politique légale) et illégale (notamment la contestation violente).

* * *

Ce chapitre a permis de présenter les approches théoriques juridique et politique relatives à la problématique de l'état d'exception, en portant une attention particulière

³⁵⁵ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, op. cit., p. 377.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 378.

à l'exemple du Canada et aux pouvoirs d'exception qui s'y retrouvent. Les repères analytiques sur la perspective politique et les dimensions afférentes permettront dans le prochain chapitre de développer l'analyse de l'état d'exception déployé durant la crise d'octobre en insistant sur la relation qui se pose entre le recours à l'état d'exception et la crise de légitimité de l'État canadien engendrée par la montée du mouvement indépendantiste québécois.

CHAPITRE III

État d'exception et crise de légitimité : la crise d'octobre 1970

Demain matin de préférence aux petites heures, n'importe lequel d'entre vous peut être arrêté... Vous trouverez cela extraordinaire, vous croyez que j'exagère ? Point. (...) On s'indigne de ce qu'autrefois, sous la monarchie absolue, une lettre de cachet suffisait pour envoyer des hommes libres au bagne, sans aucune forme de procès. Mais s'indigne-t-on assez de ce que des choses équivalentes se produisent sans cesse dans la société démocratique où nous vivons ?

P-E. Trudeau (1958) sur le régime de Duplessis dans *Vrai -Hebdomadaire politique*³⁵⁷.

Ce dernier chapitre vise à analyser la crise d'octobre à la lumière des considérations analytiques sur l'état d'exception qui ont été exposées dans la section précédente. Il importe préalablement de rappeler l'hypothèse qui oriente la démarche de ce mémoire : *c'est pour légitimer son pouvoir politique au Québec que l'État fédéral a eu recours à l'état d'exception en octobre 1970. Face à la remise en cause de la légitimité de la domination de l'État par une portion grandissante de la société québécoise, l'utilisation des mesures d'exception lors de la crise d'octobre représente en effet un moyen pour le gouvernement fédéral de réprimer le mouvement indépendantiste afin de réaffirmer l'autorité du pouvoir politique de l'État canadien – et le caractère hégémonique de celui-ci – et ainsi imposer le consentement de la population à l'ordre politique de l'État canadien.*

³⁵⁷ Thomas Berger, *Liberté fragile*, op. cit., p. 216.

Pour aborder cette hypothèse, il est nécessaire – comme il a été précisé en introduction – de se demander si l’instauration de l’état d’exception s’explique 1) simplement comme une réponse aux actions terroristes d’octobre 1970, 2) comme une réaction à la crise de légitimité de l’État canadien ou 3) comme une combinaison des deux.

3.1 L’explication de la répression : justification et réfutation rétrospective des mesures d’exception

La première question qui se pose dans l’évaluation de l’hypothèse du mémoire est celle de savoir si les mesures d’exception sont liées à la lutte au terrorisme. Selon la version officielle donnée par les autorités politiques lors des événements et par différents témoignages donnés par certains membres du gouvernement de l’époque, le recours à l’état d’exception s’inscrit dans la perspective d’une lutte au mouvement terroriste. Comme il a été présenté au chapitre 1, lors des événements, le gouvernement fédéral – comme les autorités provinciales et de la ville de Montréal – soutient officiellement que les mesures visent exclusivement à affronter la menace posée par le FLQ. Cette position est réitérée tout au long de la crise, notamment, le 26 octobre par John Turner: « l’objet de la *Loi sur les mesures de guerre* (...) est de faire face à la crise actuelle attribuable aux activités subversives du FLQ. Je pense que tout autre usage de la loi sur les mesures de guerre hors de ce contexte pourrait avoir des conséquences désastreuses³⁵⁸». En dépit de la démesure de la réaction observée rétroactivement, certains auteurs réaffirment que l’état d’exception instauré en octobre 1970 est lié exclusivement à la lutte au terrorisme. Les principales thèses en ce sens soutiennent qu’il y avait soit menace terroriste, soit menace insurrectionnelle ou soit encore absence de moyens adaptés pour faire face à une telle situation d’urgence.

³⁵⁸ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes*, op. cit., 16 octobre 1970, p. 193.

3.1.1 L'invention d'une menace insurrectionnelle

Parmi les rares analystes qui soutiennent que la réaction autoritaire du gouvernement fédéral était adaptée aux circonstances, on retrouve quelques auteurs adoptant une approche contre-insurrectionnelle, abordant la crise d'octobre à travers un schéma militaire. Dans cette perspective, le Major-Général (à la retraite) Dan G. Loomis soutient, par exemple, que l'action du gouvernement fédéral s'inscrit dans une campagne de guerre contre-insurrectionnelle menée par l'armée face à la *guérilla révolutionnaire* du FLQ³⁵⁹. Selon lui, le recours à l'armée durant les événements d'octobre représente une action s'inscrivant dans la stratégie de guerre contre-révolutionnaire (*protracted revolutionary warfare*) canadienne à laquelle les forces armées s'étaient adaptées au cours de la décennie précédant la crise³⁶⁰. Si cette thèse a été développée ailleurs³⁶¹, certains éléments de l'analyse de Loomis ont été contestés par des militaires et réfutés par les autorités politiques de l'époque³⁶². Cette approche amplifie et exagère les moyens du FLQ en le représentant comme une organisation bien structurée, bien équipée et disposant d'un vaste soutien populaire lui permettant

³⁵⁹ Loomis analyse le FLQ à partir du schéma maoïste de révolution en cinq phases soit : 1- *Mass organisation*, formation des cadres, exploitation des contradictions, et recrutement dans la population; 2- *Resistance and National Salvation* basée sur un programme de mobilisation populaire où les *leaders* politiques et idéologiques utilisent la propagande, des grèves, des émeutes et du sabotage pour consolider leur assise; 3- *Armed Resistance and Reconstruction*, débutant par une guérilla; 4- *Preparation of Mobile Warfare* conversion des unités de guérilla en unités militaires régulières, combat en vue de la phase finale; 5- *National Liberation*. Dans Loomis, *Not much glory: Quelling the FLQ*, *op. cit.*, p.16-21.

³⁶⁰ Il soutient que pour faire face à la menace révolutionnaire posée par le FLQ, une adaptation de l'armée aux activités de basse intensité s'est opérée durant le règne de Lester Pearson sous l'autorité du Général Allard. Alors que l'Armée était structurée en fonction des activités de haute intensité liées à ses engagements dans l'OTAN, elle s'est restructurée afin de pouvoir mener des activités de basse intensité –contre-insurrection et maintien de la paix– répondant à ses exigences de sécurité intérieure. Dans Loomis, *Not much glory: Quelling the FLQ*, *op. cit.*, p. 13-15. Cependant, le lien établi par Loomis entre l'unification des forces armées et les mesures préparatoires aux opérations de contre-insurrection ont soulevé le scepticisme de plusieurs militaires. Voir Sean Maloney, « Un 'simple bruissement de feuilles': la stratégie canadienne et la crise du FLQ de 1970 », *loc. cit.*, p. 71-72.

³⁶¹ Par exemple, John Gellner (1974). *Bayonets in the streets: urban guerrilla at home and abroad*.

³⁶² Voir à ce sujet Sean Maloney « Un 'simple bruissement de feuilles': la stratégie canadienne et la crise du FLQ de 1970 », *loc. cit.*, qui met en doute que l'armée se soit adaptée à partir de 1963 pour faire face au FLQ d'une part, et d'autre part, que le gouvernement fédéral ait développé une stratégie contre-révolutionnaire cohérente pour faire face à la menace révolutionnaire au Québec.

de menacer considérablement l'intégrité des institutions de l'État canadien. Bien qu'il critique les propos de Loomis, l'historien militaire Sean Maloney propose une explication analogue à la sienne en ce qui concerne le rôle de l'armée durant les événements. Dans une métaphore rivalisant avec celle de Jean Marchand, il soutient que la répression déployée en octobre représente l'écrasement d'un embryon de guérilla révolutionnaire au Québec : «Tommy Douglas, le chef du parti NPD, a déclaré pendant une entrevue que la crise d'octobre revenait à écraser une noix avec une masse. Il aurait mieux valu dire écraser une graine de moutarde avant qu'elle ne fleurisse³⁶³».

- ***L'ampleur réelle du FLQ***

Il convient d'écarter ces thèses qui persistent à soutenir que les mesures déployées par les autorités étaient adaptées aux circonstances en dépit de l'évidente inadéquation entre les forces en présence. Soutenir *a posteriori* que le FLQ représentait une menace paramilitaire réelle pour l'État relève de la pure fiction: l'invention de la menace. Comme il a été présenté dans le chapitre 1, toutes les études – incluant le récit des anciens felquistes – ont confirmé que le FLQ était une organisation restreinte, de quelques dizaine de membres, avec des moyens limités, une organisation déficiente et peu de continuité au niveau des membres des différents réseaux³⁶⁴. Contrairement à ce que laissent entendre certains auteurs, le FLQ et les mouvements associés ayant recours à la violence n'ont jamais représenté un mouvement révolutionnaire armé en mesure de mener une guérilla susceptible de menacer la stabilité du régime fédéral. Comme l'écrivit James Eayrs du *Toronto Star* au lendemain de l'instauration de l'état d'exception en octobre 1970, considérer le FLQ de cette manière conduit à lui donner une fausse représentation pour justifier

³⁶³ *Ibid.*, p. 83.

³⁶⁴ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 9. Voir aussi Marc Laurendeau, *Les Québécois violents*, *op. cit.*, p. 90-108.

une répression massive: « invoquer la Loi sur les mesures de guerre contre le FLQ équivaut à élever une poignée de terroristes déguenillés au statut de puissance belligérante contre le royaume du Canada comme s'ils étaient les puissances centrales, les puissances de l'Axe, les puissances communistes³⁶⁵ ». Par ailleurs, soutient David Charters, analyser la crise d'octobre en accordant une prépondérance à la dimension militaire fait dévier le centre d'importance des événements: « If the October Crisis was a watershed in Canadian history, it would be for its political consequences rather than for its military aspects³⁶⁶ ».

3.1.2 La rationalisation a posteriori de la démesure : l'insurrection imaginée

Si Gérard Pelletier défend la position prise par son gouvernement durant les événements, il ne va cependant pas jusqu'à soutenir que le FLQ ait bel et bien représenté une menace. Il soutient plutôt que le FLQ est parvenu à projeter une menace perçue comme réelle par le gouvernement³⁶⁷. Dans son récit *apostatique* sur la gestion de la crise par son gouvernement, Pelletier affirme que : « l'appréhension d'une insurrection ne fut pas une erreur de jugement de la part des autorités, ni un mouvement de panique, ni une manoeuvre politique³⁶⁸ ». Il retrace les manifestations de violence politique au Québec dans la décennie précédant la crise de 1970, soutenant d'abord qu'il y aurait eu escalade progressive de la violence terroriste et que conséquemment, la décision des autorités de faire intervenir l'armée et d'instaurer les mesures de guerres était pleinement justifiée. Pelletier assimile le recours aux mesures d'exception à «une politique de modération» entre les dénonciateurs absolus des entraves aux droits de la personne par l'accroissement des pouvoirs policiers et l'*extrême droite* revendiquant l'exécution sommaire des

³⁶⁵ Cité dans Thomas R. Berger, *Liberté fragile*, *op. cit.*, p. 211.

³⁶⁶ David Charters, « From October to Oka : Peacekeeping in Canada, 1970-1990 », *op. cit.*, p. 377.

³⁶⁷ Gérard Pelletier, *La crise d'octobre*, *op. cit.*, p. 11-27.

³⁶⁸ *Ibid.*: 93.

membres du FLQ en référence aux propos tenus par Réal Caouette à la Chambre des communes le 19 octobre 1970³⁶⁹)³⁷⁰.

Selon Pelletier, il est donc possible de clore ici le débat sur les événements en attribuant la démesure de la riposte à une erreur de calcul de la part des forces de l'ordre, due à une surestimation de la force du FLQ³⁷¹. Celui-ci aurait réussi à mystifier les corps policiers et les services de renseignement en laissant miroiter une capacité d'action largement supérieure à ses moyens réels. Manipulées par le FLQ, les autorités auraient appréhendé une *insurrection* et conséquemment, elles auraient déployé des mesures exagérées par ignorance. Il est impossible par contre de déterminer la connaissance réelle qu'avaient les autorités de ce mouvement. Lors de la séance du Cabinet du 15 octobre, le Premier ministre Trudeau soutient que les autorités ne connaissent pas exactement le nombre de felquistes, avançant que ce nombre se situe entre 200 et 1000³⁷². Les informations dont disposaient les décideurs sont difficiles à évaluer dans la mesure où les renseignements fournis par l'entremise des forces policières, des forces militaires et des services de renseignements des agences fédérales sont demeurés sous le sceau du secret³⁷³. Cependant, comme le soulignent Richard French et Jean Béliveau, le fait que les autorités n'aient pas tenu compte des informations colligées par les services de sécurité sur le FLQ ne signifie pas que les informations n'étaient pas disponibles :

Il n'est pas encore certain que le Service de sécurité n'ait pas été, en fait, préparé pour la crise d'octobre ou que l'on doive chercher ailleurs la responsabilité de l'inefficacité de la réaction officielle initiale. De toute façon, le fait apparent de ne pouvoir obtenir de renseignements adéquats à temps sur l'endroit où se trouvait Cross a exagéré l'incapacité du Service d'exercer une surveillance efficace des extrémistes du

³⁶⁹ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes, op. cit.*, 19 octobre 1970, p. 347.

³⁷⁰ Gérard Pelletier, *La crise d'octobre, op. cit.*, p. 17-21.

³⁷¹ *Id.*

³⁷² Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes, op. cit.*, 15 octobre 1970, p. 7. Ce nombre est très éloigné des 3000 membres avancés par Jean Marchand.

³⁷³ Dans ses investigations sur les événements d'octobre, le procureur Duchaine n'a pas eu accès aux documents fédéraux.

mouvement séparatistes³⁷⁴.

Selon Reg Whitaker, les informations en provenance des services de renseignements de la GRC étaient suffisantes pour permettre aux autorités de comprendre la situation durant les événements d'octobre; cependant, le gouvernement Trudeau ne les aurait pas utilisées adéquatement³⁷⁵. Le rapport du Strategic Operation Centre (SOC) – organisme fédéral créé durant la crise pour conseiller le gouvernement fédéral – abonde aussi en ce sens, considérant que l'information disponible était suffisante pour voir venir la crise, mais qu'elle aurait été mal utilisée par les décideurs :

In retrospect, it is obvious that sufficient (although not complete) information was available to forewarn the government of the possibility/probability of an 'October crisis' occurring, and to warrant some preventive – or at least preparatory – steps being taken prior to such a crisis breaking out.³⁷⁶

À cet égard, lors de la rencontre du Bureau du Conseil privé du 22 octobre 1970, le ministre des transports, Donald C. Jamieson, soutient, par exemple, qu'en dépit de certaines informations policières laissant présager de tels événements, le gouvernement ne pouvait intervenir de manière prospective, étant soucieux de respecter les droits et libertés³⁷⁷. Les enlèvements auraient alors changé la donne, permettant aux autorités d'obtenir un *soutien populaire* afin de réagir aux craintes manifestées antérieurement par la police et les services de sécurité³⁷⁸. Si le degré de connaissance que les autorités avaient de la situation est difficile à déterminer, de même que leur degré d'*appréhension* d'une insurrection populaire, les faits démontrent cependant que celle-ci ne s'est jamais réalisée, ni même préparée, dans la société québécoise.

³⁷⁴ Richard French et André Béliveau. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale*, op. cit., p. 21.

³⁷⁵ Reg Whitaker, « Apprehended Insurrection? RCMP Intelligence and the October Crisis », *Queen's Quaterly*, vol. 100 (1993), p. 386-387.

³⁷⁶ Canada, Strategic Operation Centre, *Report of the Strategic Operation Centre*, op. cit., p. 4.

³⁷⁷ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, op. cit., 22 octobre 1970, p. 4.

³⁷⁸ *Id.*

- *L'évaluation de la menace insurrectionnelle : problème juridique*

Aucun acte criminel, aussi terrible soit-il, ne peut à lui seul justifier l'instauration d'un état d'exception³⁷⁹. Il faut rappeler que les dispositions de la *Loi sur les mesures de guerre* ne sont valides que durant « la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée³⁸⁰ ». Il est donc nécessaire d'être en présence d'une de ces situations pour décréter des mesures d'exception. L'absence de définition légale d'une *insurrection appréhendée* entraîne un flou juridique très problématique; comme le pose Marx, rien n'indique légalement ce que le gouvernement doit *percevoir* exactement pour déclarer qu'une *insurrection appréhendée* existe :

does it mean that the government has become aware that two armed men will rise against the established order? Ten armed men? Twenty? One hundred? Or, can it mean that a handful of armed men have made plans and are urging others to overthrow the established government or governments?³⁸¹

Est-ce que deux enlèvements perpétrés par quelques dizaines d'individus et un certain appui populaire aux revendications politiques manifestées par ce groupe justifient aux autorités de présager un mouvement insurrectionnel en mesure de renverser l'ordre politique canadien? De qui donc, en octobre 1970, les autorités politiques appréhendaient-elles les velléités insurrectionnelles? Des membres du FLQ, des mouvements contestataires et indépendantistes québécois, ou de la population francophone du Québec? Le *Règlement sur l'ordre public* édicté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* ne fournit aucune précision relative à la provenance et à l'identité des auteurs de cette prétendue menace. Dans son analyse des événements, Walter S. Tanopolsky illustre ce à quoi réfère l'insurrection dont parlaient les autorités:

³⁷⁹ Ron Haggart et Aubrey Golden, *Octobre 1970; un an après*, *op. cit.*, p. 263.

³⁸⁰ *Loi sur les mesures de guerre*, *op. cit.*, Art. 3.

³⁸¹ Herbert Marx, «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *op. cit.*, p. 56.

It would seem then that the government argued, and the Members of Parliament accepted, that a state of apprehended insurrection existed because over a period of some seven years there had been a series of bombings resulting in several deaths and injuries, thefts of dynamite and ammunition, the kidnapping of two people, threatening communications, a public declaration by sixteen leading citizens out of a province of seven million urging the government to negotiate, a call for demonstration by five radicals, a rally of several thousand people, most of whom were students, with probably some mixture of young radical workers, and a sense of fear that seemed to be growing in the populace³⁸².

A posteriori, Gérard Pelletier affirme que cette possibilité d'insurrection, provient non pas de la population, mais des nombreux sympathisants du FLQ :

Le FLQ ou, pour le moins, ce que nous en connaissons à présent, ne représentait qu'une menace limitée pour la sécurité des institutions démocratiques, autant je suis convaincu qu'il existait et qu'il existe encore au Québec, comme dans la plupart des grandes villes nord-américaines, deux ou trois mille personnes qui, sans avoir de liens organiques directs avec le FLQ, peuvent facilement se laisser entraîner à l'action violente³⁸³.

Dans un autre passage, Pelletier apporte d'autres précisions sur sa conception de la prétendue *insurrection* de 1970:

Ce n'était certes pas une insurrection *populaire* que craignaient les gouvernements fédéral et provincial. Mais est-il besoin de le rappeler, il n'y a pas que des insurrections populaires, au contraire : elles sont l'exception. L'accession de Hitler au pouvoir ne s'est pas faite par une insurrection populaire et l'assassinat sélectif préconisé par le FLQ, pourrait bien ressembler, si l'escalade allait durer, à l'opération menée par les nazis en 1938, durant la *Nuit des longs couteaux*³⁸⁴.

Marc Lalonde avoue lui aussi que l'évaluation de la menace était démesurée, mais il affirme que dans le contexte d'octobre 1970, l'hypothèse d'une «insurrection

³⁸² Walter S. Tarnopolsky, «The War Measures Act and the Canadian Bill of Rights », *op. cit.*, p. 341-342.

³⁸³ Gérard Pelletier, *La crise d'octobre*, *op. cit.*, p. 127.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 95.

appréhendée était très plausible»; Montréal était alors «dans un état de siège psychologique», la population étant manipulée par la propagande du FLQ³⁸⁵.

- *L'insurrection appréhendée: fiction justificative*

Les faits contredisent sans équivoque cette appréhension des autorités et l'évaluation de la menace qu'elles ont présentée à la population. Le lien entre les enlèvements perpétrés par un groupe terroriste et la présence d'une menace insurrectionnelle dans la population est à la base fort spéculatif. De la même manière, établir un lien entre un certain soutien populaire aux revendications sociales et politiques du FLQ et la volonté de renverser le gouvernement par les armes est tout aussi fallacieux. Bien que quelques milliers de personnes manifestaient un appui aux *revendications* du FLQ, il y a une marge importante pour présumer qu'elles étaient en mesure, voire motivées, à renverser les autorités politiques ou les institutions de l'État. Dans un article du 13 novembre 1970, Claude Ryan dénonçait la confusion entretenue par les autorités entre le FLQ et les formes démocratiques de critique de l'action gouvernementale³⁸⁶. Le Rapport Duchaîne se montre très critique à l'égard du gouvernement Trudeau en regard des motifs subjectifs invoqués pour justifier le déploiement des mesures d'exception:

On a fait grand cas de l'état de « confusion » qui régnait au Québec, de l'existence de stocks de dynamite volés et de la grande quantité d'armes qui aurait été en circulation. Il nous semble que cette appréciation grossissait considérablement la menace que le FLQ faisait peser sur les institutions. Il est clair qu'une certaine confusion existait alors au Québec, mais celle-ci caractérisait surtout les corps policiers eux-mêmes. Pour ce qui est de la dynamite volée, remarquons qu'une opération policière d'envergure avait été projetée avant l'enlèvement de M. Cross (elle était prévue pour le 5 octobre et a été annulée à cause de l'enlèvement) et qu'il n'était pas question de recourir à des pouvoirs d'exception pour la réaliser. Quant aux armes en circulation, elles ne semblent en aucune manière avoir servi à approvisionner le FLQ. Les efforts

³⁸⁵ Propos de Marc Lalonde recueillis par Max et Monique Nemni dans «Entretien avec Marc Lalonde sur la crise d'octobre», *op. cit.*, p. 45.

³⁸⁶ Claude Ryan, « Que vient faire cette 'explication' de M. Turner », *Le Devoir*, 13 novembre 1970.

dérisoires de la cellule Chénier pour modifier des armes qu'elle s'était procurées dans un magasin de surplus de guerre en disant long sur l' « arsenal » du FLQ.³⁸⁷

Toujours selon le Rapport, la référence à un état d'insurrection appréhendée ne décrit pas adéquatement la situation qui prévaut au Québec lors des événements d'octobre. Cet excès de vocabulaire de la part des autorités du gouvernement du Québec et de la ville de Montréal représente un artifice visant à légitimer les mesures d'exception demandées et à favoriser l'acquiescement des autorités fédérales³⁸⁸. D'ailleurs, plusieurs années après la crise Robert Bourassa soutient qu'il n'y avait pas d'insurrection appréhendée au Québec en octobre 1970 : « Je ne partage absolument pas cette analyse, déclare M. Bourassa. Il y avait quelques milliers de turbulents, et dans toute grande ville, vous avez toujours quelques milliers de turbulents et ils sont là chaque fois qu'un problème se pose, mais voilà tout³⁸⁹ ». Il précise que s'il a fait référence à un état d'insurrection appréhendée, ce n'est que parce qu'il était nécessaire d'y faire référence juridiquement pour permettre le recours aux pouvoirs d'urgence³⁹⁰.

Bien que l'on puisse présumer que les autorités fédérales aient pris au sérieux la menace posée par le FLQ, on ne peut soutenir que celui-ci représentait un menace militaire. Si la présence d'un groupe terroriste est incontestable en octobre 1970, son ampleur et sa propension à menacer l'institution étatique est donc toutefois amplement exagérée. On ne peut établir clairement les informations dont disposaient les autorités fédérales à l'égard du FLQ à travers le travail des différents corps policiers et des services de renseignements de l'armée et de la GRC³⁹¹. Cependant, la

³⁸⁷ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 243-244.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 116.

³⁸⁹ Propos de Robert Bourassa cité dans Michel Roy, « Québec n'était pas d'accord sur les mesures de guerre », *Le Devoir*, 27 octobre 1975, p. A1.

³⁹⁰ *Id.*

³⁹¹ Le Directeur des services de renseignements de la GRC durant les événements, John Starnes a nié que ses forces disposaient de renseignements inadéquats durant les événements et que la faute reposait

nature même de la violence terroriste – telle que pratiquée par le FLQ – ne représente pas une menace réelle à la stabilité ou à la survie de l'État. La violence politique manifestée par les terroristes du FLQ durant les années soixante est demeurée symbolique et limitée principalement à des attentats à la bombe. Dans les faits, elle ne s'apparente en aucune façon à une organisation de guérilla en mesure – et ayant la volonté – de mener une confrontation militaire directe avec les forces de l'ordre. Raymond Breton nuance adéquatement les événements en soutenant que la violence politique perpétrée en octobre 1970 n'est pas d'une nature collective, bien qu'elle ait engendrée une réaction collective :

[...] the event was not a riot, nor a revolution, nor an uprising or social disorder. It was a kidnapping. It was an act of political violence, but not one of a collective nature. The reaction to it was certainly collective, but the act itself cannot be put in the same category as riots or other manifestations of collective violence³⁹².

À cet égard, comme le remarque Bernard Dagenais « la crise, ce n'est plus le drame lui-même, mais sa diffusion³⁹³ ». Il soutient que les médias ont joué un rôle important dans la diffusion de la crise et dans la transformation d'un acte de violence perpétré par un groupuscule d'individus en un événement d'ampleur nationale : « les médias d'information ont joué un rôle important comme médiateur de la crise, car ce ne sont pas les événements eux-mêmes qui ont précipité les tensions, mais la connaissance de ces événements³⁹⁴ ». Bien que ce mémoire n'approfondisse pas la question du rôle des médias durant la crise, il est important de mentionner que ceux-ci ont eu une influence, en agissant comme un prisme diffractant les événements pour accroître leur ampleur.

sur une mauvaise préparation du Service de sécurité de la GRC. Voir Reg Whitaker, « The Politics of Security Intelligence Policy-making in Canada : 1970-1984 », *op. cit.*, p. 655-656.

³⁹² Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *op. cit.*, p. 49.

³⁹³ Bernard Dagenais, *La crise d'octobre 1970 au Québec et les médias*, Montréal, VLB éditeur, 1985, p. 7.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 7.

Les études qui confirment l'absence de menace insurrectionnelle sont nombreuses. Par exemple, l'historien Éric Bédard qui étudie le mouvement universitaire et la crise, soutient que certains étudiants démontrent une volonté d'agir par solidarité aux revendications du FLQ. Toutefois, rien dans cette volonté d'action ne laisse supposer la présence d'une volonté d'insurrection ou même de recourir à la violence³⁹⁵. De la même manière, l'historien Jean-François Cardin conclut que si les milieux syndicaux prônent la recherche d'une entente négociée entre les ravisseurs et les autorités politiques, rien ne laisse présager une mobilisation des grandes centrales syndicales et de leurs membres dans une insurrection, et loin de là³⁹⁶. D'ailleurs comme l'analyse Cardin, durant les années 1960, la position des grandes centrales syndicales du Québec est très ferme à l'endroit des actes du FLQ : « à travers toutes les déclarations, les textes officiels et les témoignages recueillis, on retrouve une condamnation sans équivoque et presque unanime du terrorisme et du FLQ³⁹⁷ ».

La discordance entre les moyens retenus par les autorités (les mesures d'exception) et la démesure de la répression (centaines d'arrestations, milliers de perquisition, déploiement de l'armée) a donné lieu à de nombreuses interprétations. Alors que certains analysent la répression comme un vaste complot prémédité, d'autres avancent des hypothèses plus nuancées.

- *L'exécution d'un vaste plan prémédité : le contrôle de la crise*

La plus connue des thèses du complot prémédité est celle développée par Pierre Vallières, dont l'interprétation controversée veut que la crise constitue l'exécution « d'un plan prémédité » visant à écraser la gauche nationaliste du Québec

³⁹⁵ Éric Bédard, «Chronique d'une insurrection appréhendée : la Crise d'octobre et le milieu universitaire montréalais», *loc. cit.*, p. 63.

³⁹⁶ Jean-François Cardin, *Le mouvement syndical québécois et la crise d'octobre 1970*, *op. cit.*, p. 32.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 33.

par un choc psychologique³⁹⁸. De façon spéculative, Vallières écrit que les autorités ont suffisamment infiltré le FLQ pour être en mesure de le démanteler dès 1969. Toutefois, elles auraient laissé libre cours aux actions du FLQ dans le but du déclenchement d'une expérience militaire savamment planifiée, *l'Operation Essay*³⁹⁹. Cette thèse a été contestée par de nombreux écrits et par les membres du FLQ, dont Francis Simard – membre de la cellule Chénier ayant revendiqué la responsabilité de la mort de Pierre Laporte – qui nie que les événements aient été planifiés et contrôlés par les autorités⁴⁰⁰.

En dépit de lacunes méthodologiques importantes à sa démarche d'enquête⁴⁰¹, le procureur Jean-François Duchaine rejette aussi cette hypothèse de Pierre Vallières (sans y référer explicitement) selon laquelle la crise ait été *préméditée et prolongée délibérément* par les autorités politiques et policières. Dans son rapport, il conclut que les autorités n'ont pas prévu les enlèvements et conséquemment ne les ont pas laissé se réaliser délibérément. L'examen des faits le conduit « à rejeter totalement l'hypothèse selon laquelle la crise aurait été contrôlée par les autorités, c'est-à-dire créée ou prolongée délibérément par elles [...]»⁴⁰². Par ailleurs, selon Denis Smith, les problèmes de gestion de la crise témoignent qu'il a y

³⁹⁸ Pierre Vallières, *L'exécution de Pierre Laporte; les dessous de l'Opération Essay*, op. cit., p. 155.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 153-154.

⁴⁰⁰ Francis Simard, *Pour en finir avec octobre*, op. cit. p. 193-195.

⁴⁰¹ Le procureur Duchaine n'a pas obtenu la collaboration des autorités fédérales, ni obtenus les documents relatifs à la crise d'octobre (à par quelques documents obtenus de manière informelle).

⁴⁰² Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, op. cit., p. 217. Souligné dans le texte original. Duchaine conclut en ce sens car : 1- aucun membre des cellules Libération ou Chénier n'était un informateur de police ; 2-personne dans l'entourage de l'une ou l'autre des cellules n'a pu informer la police des projets d'enlèvements (improvisés) ; 3- aucun document de filature ou d'écoute électronique permettant de révéler les projets d'enlèvement sur les membres des cellules n'a été trouvé. Par ailleurs, il soutient que les autorités n'ont pas délibérément prolongé la crise. Les preuves d'amateurisme policier amassées durant l'enquête infirment l'hypothèse que les policiers aient délibérément prolongé la crise par machiavélisme : « l'examen de ces dossiers [ceux de la police de Montréal et de la SQ] révèlent sans doute que les informations dont disposait la police aurait pu être beaucoup mieux exploitées, mais nous n'avons rien trouvé qui puisse laisser supposer que les policiers auraient été délibérément inefficaces » (voir p. 216 à 219). Cependant, il faut rappeler que Duchaine n'a pas eut accès aux documents des autorités policières et militaires fédérales.

a eu moins de préméditation des autorités à l'égard de la crise que ne le dépeint Vallières⁴⁰³. S'il importe d'écarter les interprétations manichéennes associant la répression à un vaste complot structuré, il est cependant nécessaire pour les fins de l'analyse de s'intéresser à la problématique qu'elles soulèvent : soit la répression des mouvements contestataires observée lors des événements.

3.1.3 Insuffisances institutionnelles: la démesure due à l'absence de moyens adaptés

D'autres analyses soutiennent que le recours à l'armée et aux mesures d'exception découle de l'inexistence de moyens adaptés à la situation. Le rapport du SOC conclut qu'en dépit des informations disponibles à la fin des années 1960 et au début de l'année 1970, le gouvernement n'a pas préparé de législation adaptée à une éventuelle situation d'urgence engendrée par le terrorisme du FLQ et que conséquemment, il a été *obligé* de recourir à des mesures extrêmes : « no special legislation was prepared for use in a possible emergency. As a result, when the October crisis occurred, the government was forced to invoke the War Measures Act⁴⁰⁴ ».

Dans la même perspective, John Oliver Dendy soutient que la disproportion entre les événements d'octobre et la riposte fédérale découle d'un manque de ressources adaptées pour affronter la violence publique. Considérant que l'armée n'est intervenue qu'à *faible fréquence* (ou sinon rarement plus d'un bataillon) pour résoudre les troubles civils au Québec⁴⁰⁵, particulièrement depuis la Seconde Guerre

⁴⁰³ Voir Denis Smith (1971). *Bleeding Hearts ... Bleeding Country. Canada and the Quebec*, Edmonton, M.G. Hurtig Publishers, p. 34-37.

⁴⁰⁴ Canada, Strategic Operation Centre, *Report of the Strategic Operation Centre*, op. cit., p. 1.

⁴⁰⁵ Il réfère à la thèse de Jean Pariseau (*Forces armées et maintien de l'ordre au Canada : 1867-1967 : un siècle d'aide au pouvoir civil*, op. cit.). Cette interprétation de *faible* est opposée à l'interprétation que fait Alice Pariseau de cette même thèse en dénonçant la récurrence du recours à l'armée (à plus de

mondiale, Dendy soutient que le Canada n'a pas eu à développer une force de sécurité paramilitaire. L'armée est donc la seule institution sécuritaire disponible lorsque les forces policières se sentent débordées⁴⁰⁶. De plus, il soutient que la mise en œuvre de la *Loi sur les mesures de guerre* n'est pas la *Loi martiale*, elle dépend de la demande des autorités civiles, préoccupées selon lui par le recours au degré minimum de force. Dendy ajoute par ailleurs que dans le cadre de la crise d'octobre, la *Loi sur les mesures de guerre* est la véritable conséquence coloniale désagréable (*colonial hangover*), et non pas une métaphore de la conquête coloniale puisqu'elle a été originalement copiée sur la législation britannique⁴⁰⁷ pour donner au gouvernement des pouvoirs civils extraordinaires – et non militaires – afin d'administrer les affaires civiles du pays durant la Première Guerre mondiale, puis repris dans le cadre de la Deuxième guerre mondiale.

- ***Mesures d'exception : la démesure des pouvoirs***

Pour faire face à cette menace insurrectionnelle, les autorités prétendent devoir recourir à des mesures extraordinaires. Il est important de souligner que depuis son entrée en vigueur en 1914, la *Loi sur les mesures de guerre* n'avait jamais été décrétée en temps de paix jusqu'à son déploiement lors des événements d'octobre 1970⁴⁰⁸. Par ailleurs, l'utilisation des pouvoirs d'exception en période de paix, durant la crise d'octobre, s'est révélée beaucoup plus grave au niveau des entraves aux droits et libertés que durant la guerre de Corée ; dans ce contexte de guerre, les législations d'urgence décrétées par les autorités fédérale à travers la *Loi sur les pouvoirs*

cinquante reprises au Québec entre 1867 et 1970) et dans les troubles civils aux Canada. Voir A. Parizeau, « L'armée et la crise d'octobre », *loc. cit.*, p. 57-62.

⁴⁰⁶ John Oliver Dendy «The Canadian Armed Forces and the October Crisis of 1970: A Historian's Perspective» Acta No14 [Proceedings of the xivth *International Military History Colloquium*, Août 1988], 1989, p. 328.

⁴⁰⁷ Il fait référence au *Defense of the Realm Act* britannique adopté en 1914.

⁴⁰⁸ Herbert Marx, «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *op. cit.*, p. 55.

d'urgence (S.C 1950-51, c.5) ne permettaient pas au gouvernement d'interférer dans le champ des libertés civiles, contrairement à ce qui est survenu durant la crise d'octobre⁴⁰⁹.

De l'avis de plusieurs analystes, les pouvoirs policiers normaux étaient amplement suffisants pour faire face à la situation posée par les enlèvements. Ron Haggart et Aubrey Golden soutiennent que la *Loi des mesures de guerre* n'était pas nécessaire pour affronter la situation. Les moyens conventionnels de la police étaient suffisants pour retrouver les deux otages⁴¹⁰. José Rico abonde aussi en ce sens :

Si le Procureur général du Québec avait des « motifs raisonnables » de croire que certaines personnes étaient déterminées à renverser le gouvernement par la violence ou par d'autres moyens illégaux, il avait déjà, selon l'expression même du code pénal, « des motifs raisonnables et suffisants » de les appréhender sous l'empire des lois ordinaires en vigueur⁴¹¹.

L'incapacité des forces policières de retrouver les felquistes relève davantage du manque de suspects que de la trop faible étendue de leurs pouvoirs⁴¹². C'est d'ailleurs par des enquêtes policières conventionnelles, effectuées dans le cadre des pouvoirs policiers normaux, que les ravisseurs ont été retrouvés et non à travers les pouvoirs d'urgence⁴¹³. Le Rapport Duchaine conclut en ce sens :

Malgré les efforts déployés par les services de renseignements des différents corps policiers, les renseignements recueillis auprès des divers informateurs des trois corps policiers (y compris Carole Devault⁴¹⁴) ont eu peu d'influence sur le déroulement de l'enquête. C'est en effet en utilisant les méthodes classiques d'enquête, telles la filature, les postes d'observation, l'écoute électronique, que l'on a pu découvrir

⁴⁰⁹ *Id.*

⁴¹⁰ Ron Haggart et Aubrey Golden. *Octobre 1970; un an après*, *op. cit.*, p. 267.

⁴¹¹ José Rico, «Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec», *op. cit.*, p. 26.

⁴¹² Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 252.

⁴¹³ José Rico, «Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec», *op. cit.*, p. 31.

⁴¹⁴ Informatrice de police recrutée par la cellule information Viger du FLQ durant la crise. Voir Carole Devault *Toute ma vérité ; les confessions de l'agent S.A.T945171*, Montréal, Stanké, 1981.

l'endroit où était détenu M. Cross⁴¹⁵.

Le Rapport souligne que l'enquête relative à la mort de Pierre Laporte a été menée en vertu de la *Loi du coroner* et non à travers les dispositions de la *Loi sur les mesures de guerre*⁴¹⁶. Par ailleurs, comme le remarque Rico, en soutenant que les pouvoirs normaux ne lui suffisaient pas, la police niait la compétence dont elle avait fait preuve depuis 1963 pour résoudre les actions associées au FLQ, dont le taux de réussite était beaucoup plus élevé que ceux des crimes communs⁴¹⁷.

3.1.4 État d'exception et lutte au terrorisme : insuffisance de l'hypothèse

Ce tour d'horizon de la démesure répressive et des thèses avancées pour expliquer une telle disproportion offrent des points de repère sur le sens des événements d'octobre et sur les dynamiques en œuvre. Il permet de revenir sur la question à savoir si le recours aux mesures d'exception lors des événements d'octobre est lié à la lutte au terrorisme. Les mesures d'exception représentent une réponse aux actions terroristes d'octobre 1970 en ce sens qu'elles s'inscrivent dans le processus de riposte des autorités politiques de l'État face à une violence politique dirigée symboliquement contre ses institutions. Des mesures sécuritaires et policières ont été instaurées et renforcées durant les années soixante pour affronter la menace posée par le FLQ, menace incarnée à la fois à travers les bombes et les discours séditieux véhiculés par les membres de l'organisation. En dépit de l'historique de violence perpétrée durant les huit années précédentes par les groupes se réclamant successivement du FLQ, ce sont les enlèvements politiques qui ont déclenché le processus de mise en œuvre de l'état d'exception.

⁴¹⁵ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 222.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 238.

⁴¹⁷ José Rico, «Les événements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec», *op. cit.*, p. 31.

- ***Le FLQ et la sécurité de l'État : la nécessité d'un état d'exception ?***

Si les attentats à la bombe du FLQ représentent une menace à la sécurité publique de par les destructions matérielles et parfois humaines qu'ils provoquent, ceux-ci ne constituent par pour autant une menace réelle à l'existence et au maintien des institutions politico-juridiques du Québec et du Canada. En raison de l'envergure relativement limitée de ses actions, le terrorisme du FLQ est demeuré une menace somme toute symbolique pour l'État canadien⁴¹⁸. Comme il a été présenté, le mouvement ne comptait que très peu d'adhérents, soit seulement quelques dizaines de membres à la fois. Il n'y avait que très peu de continuité entre les membres des vagues successives du mouvement, qui se formaient souvent alors que la précédente venait d'être démantelée par les forces policières. Par ailleurs, les membres du FLQ disposaient de moyens relativement limités et devaient s'exposer à des vols de banque et d'armes pour soutenir leurs activités clandestines. Malgré une série d'attentats avec des charges explosives importantes, la majorité des attentats réalisés l'ont été au moyen de bombes rudimentaires formées à base de dynamite (souvent dérobée sur les chantiers de construction), plutôt qu'avec des explosifs militaires. Il faut aussi préciser que les attaques à la bombe ont visé essentiellement des institutions symboliques de l'État canadien et des institutions économiques dominantes plutôt que des infrastructures vitales à l'organisation étatique telle que le réseau électrique, les centrales nucléaires ou encore les infrastructures de transport. En outre, par-delà la dimension tragique évidente, les morts occasionnés par les actes du FLQ n'ont en aucun cas été occasionnés *volontairement* par leurs auteurs. Sans minimiser l'importance de ces morts, pour bien cerner le mouvement terroriste du FLQ, il est nécessaire de comprendre qu'ils n'étaient pas la cible directe des felquistes, mais bien la *conséquence* d'actes de violence qui ne les visaient pas

⁴¹⁸ À la mort de Pierre Laporte, les membres du BCP discutent du fait qu'il est important que le gouvernement expose à la population les dangers que représente le FLQ pour les institutions fédérales. Voir Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, *op. cit.*, 18 octobre 1970, p. 4. Cette démonstration n'a cependant jamais été réalisée.

spécifiquement. Cependant, le fait que le FLQ ait exercé une forme limitée de violence terroriste n'empêche pas que leur champ d'action soit demeuré en marge des institutions admises comme légitimes au sein de l'État canadien, et ce, à la fois par les institutions politico-juridiques et la population canadienne en général (y compris les Québécois). Enfin, en raison du recours à la violence et de la radicalité de ses propos politiques, le FLQ a trouvé bien peu d'appuis dans la population québécoise dont il se réclamait pourtant. La révolution sociale et politique par la violence telle que proposée par les membres du FLQ n'a donc pas trouvé d'écho significatif dans la population, si ce n'est durant la courte période suivant la lecture télévisée de son manifeste lors des événements d'octobre⁴¹⁹.

En bref, le FLQ est un *mouvement* marginal, constitué de quelques petits groupes plus ou moins autonomes, avec peu de moyens, sans véritable soutien populaire et qui pratique des actions de violence à caractère symbolique à l'encontre de certaines institutions politiques et économiques du Canada, sans pour autant avoir les moyens de leur porter atteinte de manière significative. La nécessité et l'efficacité des mesures d'exception déployées pour réprimer officiellement le FLQ sont par ailleurs mises en cause par plusieurs analyses. En outre, les mesures ont affecté essentiellement des individus n'ayant aucun lien direct avec le terrorisme du FLQ. Qu'est-ce qui justifie alors la réaction exceptionnelles des autorités politiques lors des événements d'octobre 1970? Comme il a été présenté, certains membres du gouvernement Trudeau soutiennent rétrospectivement que les autorités ont surestimé la force du FLQ et ont conséquemment déployé des mesures à caractère extrême par une évaluation erronée du rapport de force en présence. Les victimes innocentes de la répression ont été la proie d'une structure répressive indifférenciée qui n'aurait pas été en mesure de faire la distinction entre les suspects. Une série de questions demeurées en suspens méritent d'être soulignées : quel était en le degré d'infiltration

⁴¹⁹ Le soutien d'une partie de la population s'est éteint avec la mort de Pierre Laporte.

que les agences de sécurité étaient parvenues à réaliser au sein des milieux terroristes québécois? Quelle était le niveau de connaissance que le gouvernement fédéral avait du mouvement terroriste durant les années 1960 et spécifiquement en octobre 1970? Quels étaient les moyens réels dont disposaient les autorités pour répondre à la menace terroriste?

- ***État d'exception et lutte au terrorisme : de la sécurité à la légitimité de l'État***

Comme il a été présenté dans les sections précédentes, une grande partie de la littérature aborde l'utilisation des pouvoirs d'exception durant les événements d'octobre à partir de la problématique de la sécurité de l'État face au terrorisme et des moyens à sa disposition pour faire face à une telle menace. En orientant l'analyse selon cette problématique, l'état d'exception instauré alors est considéré en tant que mesure sécuritaire particulière, nécessaire pour affronter le terrorisme. L'état d'exception est analysé dans sa dimension juridique, d'une part au niveau de la rationalisation de son utilisation et d'autre part dans la dénonciation de ses excès en tant qu'abus de droit⁴²⁰. Cette perspective qui réduit les événements à la répression de la violence terroriste *illégitime* par la *violence légitime* de l'État occulte cependant leur singularité, c'est-à-dire leur inscription *dans le social*. Plusieurs auteurs ont mis en lumière de nombreuses dimensions récusant les rationalisations élaborées dans différents milieux pour justifier le recours aux mesures d'exception dans un cadre de lutte au terrorisme. Il est donc pertinent de poser la seconde question de la présente démarche, à savoir si le recours à de tels pouvoirs exceptionnels est en relation avec la crise de légitimité de l'État canadien. Dans la mesure où l'explication du recours aux mesures d'exception en fonction de la lutte au terrorisme est suffisamment contestée pour la mettre en doute, il est alors avisé d'aborder les événements d'octobre à la lumière de la crise de légitimité de l'État canadien. Le champ d'analyse

⁴²⁰ Cependant, différentes dimension politiques de l'état d'exception se dégagent de certaines approches juridiques.

du recours aux mesures d'exception durant la crise se déplace hors des limites du champ sécuritaire relié à la répression du terrorisme. Ce glissement amène ainsi à considérer l'état d'exception dans sa relation à la crise de légitimité affectant l'État fédéral dans un contexte marqué par la montée du mouvement indépendantiste québécois.

3.2 État d'exception et crise de légitimité d'octobre 1970

Pour aborder l'état d'exception déployé durant les événements d'octobre dans une perspective politique, il est nécessaire de se référer à la démarche analytique élaborée au Chapitre 2, principalement à partir de la démarche de Giorgio Agamben et de François Saint-Bonnet. Comme il a été présenté, d'une part, dans sa tendance à suspendre l'ordre juridique, l'état d'exception se pose à la frontière du domaine juridique, s'inscrivant alors dans le champ politique. D'autre part, lorsque les mesures d'exception sont déployées dans des circonstances de crise sociale et politique, elles doivent être comprises dans le champ politique et non uniquement dans le champ juridique. Si l'état d'exception a des assises juridiques (découlant notamment de son statut constitutionnel), il s'inscrit par ailleurs dans le champ politique dans la mesure où la suspension des lois positives est justifiée au nom de la poursuite d'objectifs suprêmes liés à la préservation de l'État et de ses institutions politiques. Cette poursuite d'une finalité supérieure découle d'une rationalité particulière visant à assurer le maintien de l'État et la perpétuité de la structuration des rapports socio-politiques, socio-économiques et juridiques en œuvre au sein de cet ordre et la suprématie de l'ordre fédéral sur les instances fédérées. Cette rationalité de conservation renvoie à la *raison d'État*. Dans la mesure où – comme le pose Christian Lazzerri et Dominique Reynié – le recours à la raison d'État s'inscrit parfois comme mode de légitimation politique (accepté ou refusé) au sein d'un ordre étatique, il est avisé de s'intéresser à la relation qui peut s'établir entre l'instauration d'un état

d'exception (découlant des objectifs de maintien de l'État) et la légitimité nécessaire au maintien de la domination politique de l'État fédéral. L'analyse de la *légitimité*, notion fondée sur le *consentement* et la *croissance* de la population en la légitimité de la domination de l'État (considérant que le consentement et la croissance sont conditionnés par les rapports de pouvoirs en œuvre au sein de l'État), permet alors d'évaluer la *relation* établie entre l'État et la société. Dans une situation où il y a discordance entre l'État et la société, où la légitimité de l'ordre étatique est contestée par une portion significative de la population et que l'État ne parvient pas à réimposer le consentement à son autorité *statutaire*⁴²¹, l'état d'exception – c'est-à-dire la suspension du droit – peut représenter une mesure extraordinaire cherchant à réinstaurer la légitimité par la réimposition de ce consentement. Ainsi, l'état d'exception s'inscrit dans le champ politique précisément lorsqu'il est relié à un contexte de déclin de la légitimité étatique, dans les circonstances particulières de contestation significative à la fois par les mouvements politiques légaux/légitimes et/ou par les mouvements illégaux/illégitimes (notamment violents).

Comment dès lors, à partir de ce cadre, analyser la relation qui s'établit entre le recours aux mesures d'exception et la crise de légitimité de l'État durant les événements d'octobre 1970? Dans un premier temps, il est nécessaire de s'intéresser au contexte socio-politique des événements afin de démontrer la présence d'une importante remise en cause de la légitimité de l'État par le mouvement indépendantiste québécois. Dans un second temps, il est nécessaire d'évaluer en quoi l'état d'exception répond à la menace posée à l'État par cette crise de légitimité.

Pour aborder la question de la crise de légitimité de l'État canadien, il importe d'inscrire les événements d'octobre dans le social, c'est-à-dire dans le contexte socio-historique particulier de la *révolution tranquille* engendrée par des transformations –

⁴²¹ C'est à dire conforme à son statut d'autorité reconnu par son aptitude à détenir les pouvoirs légaux et exercer la souveraineté.

à la fois sociales, économiques, politiques, culturelles et identitaires – marquant la société québécoise et son rapport avec l'ensemble de ses institutions. Déjà, en 1971, Fernand Dumont amorce cette inscription des événements dans «l'évolution chaotique du Québec», c'est-à-dire dans les bouleversements sociaux de la décennie précédant la crise :

après de multiples scènes et tableaux, le changement social, la Révolution tranquille devait s'achever. Comme au théâtre, il fallait bien terminer la représentation. Les détails de l'acte final auraient pu être différents. FLQ ou pas, mesures de guerre ou autre législation demeurée depuis longtemps dans la poussière des archives de l'État, M. Trudeau ou M. Bourassa : j'ai le sentiment que cela n'a pas beaucoup d'importance au fond. Une société qui a changé très vite, et qui n'a pas digéré à mesure ses transformations rapides, devait se heurter tôt ou tard à un bilan dont le prétexte pouvait être n'importe quoi.⁴²²

Si Dumont inscrit la crise d'octobre dans les bouleversements sociaux en œuvre au sein de la société québécoise, il ne les articule pas explicitement à leur implication politique, c'est-à-dire à leur implication pour la légitimité de l'État. En poursuivant, cette démarche, la relation entre l'émergence du mouvement indépendantiste québécois et la crise de légitimité de l'État canadien se pose de façon manifeste.

3.2.1 Le contexte des événements d'octobre et la crise de légitimité

La légitimité de l'ordre politico-juridique canadien suppose la reconnaissance (la *croyance*) des citoyens et repose sur leur *consentement* (ou leur acceptation) à la forme de cette structuration des rapports sociaux, politiques et économiques. Au Canada, cela suppose que les différentes composantes de la société reconnaissent non seulement la légitimité des institutions politiques fédérales, mais aussi leur prépondérance sur les institutions provinciales. Comme il a été présenté, en tant que *relation* entre la société et l'État – entre les dominés et les dominants – la légitimité représente une *relation sociale* au sein de laquelle les dépositaires de l'*autorité* de

⁴²² Fernand Dumont, *La vigile du Québec*, *op.cit.*, p. 170.

l'État revendiquent la reconnaissance de la validité de celle-ci par les membres de la société⁴²³. Pour soutenir le *consensus* social relatif à la reconnaissance de la légitimité, cette relation doit être maintenue à travers le temps afin de réactualiser le consentement de la société (comme ensemble) à l'autorité de l'État. Ainsi, comme le précise Maurice Duverger, la légitimité de l'État repose sur la concordance entre le système de valeurs en œuvre dans la société, concordance suffisamment consensuelle pour assurer une stabilité des institutions étatiques⁴²⁴.

Cependant, au cours des années 1960, le processus de bouleversements sociaux, culturels et politiques transformant la société québécoise amorce le déclin de ce *consensus relatif* à l'égard de la légitimité de l'État canadien. Un tel contexte de transformations profondes est souvent lié, comme le souligne Duverger, à la remise en cause de la légitimité de l'État et de ses institutions⁴²⁵. À travers ce processus historique, le *consentement* et l'allégeance d'une partie significative de la société québécoise à l'autorité des institutions étatiques canadiennes sont mis en cause à travers un processus réflexif menant au rejet de la *domination* de l'État canadien et à la montée corollaire du mouvement souverainiste. Au sein du mouvement souverainiste, deux mouvements parallèles contribuent – à des degrés différents – à ébranler les assises de la légitimité de l'État canadien au Québec : le mouvement violent, associé au FLQ, et le mouvement indépendantiste démocratique, associé au Parti Québécois. Avec des moyens divergents, ces deux mouvements s'attaquent tous deux à la légitimité de l'État. Quelle était alors la menace la plus sérieuse qui se posait à l'intégrité de l'État canadien, celle du FLQ ou celle du Parti québécois? Celle d'une poignée de terroristes isolés s'exerçant hors des cadres de la légitimité (*légalité*) de l'État, ou celle d'une proportion croissante de la société québécoise –

⁴²³ Laurence McFalls, « L'État bâtard: illégitimité et légitimation chez Max Weber », *op. cit.*, p. 54, note 22.

⁴²⁴ Maurice Duverger, *Dictature et légitimité*, *op. cit.*, p. 7.

⁴²⁵ *Id.*

ayant atteint 23 % aux élections de mai 1970 – délégitimant l'ordre politique canadien à l'intérieur même des institutions politiques admises comme légitimes?

- ***Terrorisme et crise de légitimité: le facteur marginal***

Essentiellement, le FLQ s'attaque symboliquement aux institutions politiques et économiques associées à la domination – principalement anglo-saxonne – de la société québécoise. Les membres du mouvement préconisent le recours à une violence symbolique spectaculaire (terroriste) pour dénoncer le déficit de légitimité des institutions ciblées. À travers ses actions, le FLQ adresse ainsi une critique violente à l'égard de la légitimité des institutions politiques héritées de l'époque coloniale britannique⁴²⁶. Le terrorisme québécois s'est révélé d'une importance particulière aux yeux des autorités politiques fédérales non seulement en raison de la nature violente des actions qu'il posait, mais aussi en raison de ses fins, menaçant l'intégrité politique du Canada en prônant la souveraineté du Québec⁴²⁷. Dans la mesure où l'action du FLQ repose sur le recours à la violence – proscrit évidemment par le droit criminel canadien – le groupe s'exclut de la contestation légale, donc conçue comme légitime. Le groupe terroriste transgresse la légalité définie par les structures politico-juridiques de l'État en s'attaquant à sa légitimité *fondamentale*, considérant que cet ordre étatique ne repose sur aucune légitimité dans la société québécoise. D'ailleurs, selon les propos recueillis auprès de plusieurs felquistes, le FLQ ne visait – et ne pouvait – pas provoquer un coup d'État, mais plutôt provoquer une crise de légitimité de l'État par la remise en cause de ses fondements⁴²⁸. À partir d'une position qui rejette l'État de droit canadien, la remise en cause de la légitimité

⁴²⁶ Le Canada est créé en 1867 par le parlement de Westminster à travers le *British North America Act*. Voir à ce sujet Maurice Croisat, *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*, *op. cit.*, p. 20-26. Croisat souligne que : « L'acte de 1867 est l'expression de la souveraineté législative du Parlement de Londres sur les possessions britanniques d'Amérique du Nord, un acte qui conserve sa suprématie juridique sur les mesures législatives des Parlements canadiens (fédéral et provinciaux) [...] » (p.20)

⁴²⁷ Voir Canada, *Rapport Mackenzie*, *op. cit.*, p. 7 et 10.

⁴²⁸ Marc Laurendeau, *Les Québécois violents*, *op. cit.*, p. 177-178.

de l'État par le FLQ se pose dans un espace qui se définit comme *illégitime* aux yeux d'une part, des détenteurs de l'autorité de l'État et d'autre part, de l'ensemble des citoyens (la presque totalité) qui rejettent l'idée même d'une violence légitime.

Dans cette conception, considérant que légalité et légitimité sont imbriquées l'une dans l'autre, jusqu'à se confondre au sein de l'État de droit, l'action du FLQ ne parvient pas à s'inscrire de façon légitime dans l'espace politique. Le consensus social à l'effet duquel la *légitimité* politique repose sur la *légalité*, et que conséquemment *l'illégitimité* renvoie à *l'illégalité* marginalise le FLQ et son influence politique. En d'autres mots, dans une perspective qui pose que droit et légitimité sont en équation, seule la Loi est légitime; sa transgression ne saurait l'être. Et puisque cette association est acceptée par la vaste majorité des gens, le discours et le combat du FLQ ne parviennent pas à être reconnus légitimes et à s'imposer comme tels auprès d'une portion significative de la population. Conséquemment, si les actions violentes du FLQ représentent une menace à la sécurité publique (menace somme toute relative compte tenu de son envergure limitée et de son amateurisme⁴²⁹), le mouvement en soi ne représente pas une véritable menace à la stabilité et à la pérennité de l'État d'une part et d'autre part, les atteintes qu'il porte à la légitimité de l'État canadien demeurent limitées en raison de sa marginalité et de l'absence de soutien populaire à ses actions. En d'autres mots, le FLQ ne représente pas un vecteur de délégitimisation suffisamment significatif pour être considéré menaçant pour l'État; le mouvement n'a pas de prépondérance dans la mise en cause du *consensus* à la base du consentement et de l'allégeance de la population à l'autorité de l'État. Afin de recentrer l'analyse de la crise d'octobre dans sa relation avec les processus sociaux mettant en cause la légitimité de l'État, il est donc nécessaire de rompre avec l'interprétation accordant une influence significative au FLQ et de s'intéresser à

⁴²⁹ Brian Macdonald, «The Amateur Revolutionaries: A Reassessment of the FLQ», In *Terrorism and Political Violence*, vol. 9, no1 (1997), p. 133-169.

l'autre mouvement de délégitimisation de l'État canadien : le mouvement indépendantiste démocratique.

- ***Indépendantisme et crise de légitimité: le facteur central***

Si le groupe terroriste pose une menace limitée à la légitimité des institutions étatiques, il en est tout autrement pour le mouvement indépendantiste *démocratique* dont les velléités dissidentes à l'égard de l'ordre politique canadien trouvent de nombreux adhérents dans la population québécoise. Depuis la naissance du RIN, la popularité du mouvement ne cesse de progresser, portée en majorité dans les milieux de contestation politique dite *légitime*, c'est-à-dire celle qui se conforme aux lois et aux cadres de la démocratie canadienne. La contestation de la légitimité de l'ordre politico-économique se déroule essentiellement au sein de groupes de militants et de partis politiques traditionnels, dont l'avatar en 1970 est le Parti Québécois qui recueillait environ 615 000 votes aux élections provinciales de juin 1970.

La montée du mouvement indépendantiste découle d'une importante critique de la légitimité des structures politiques canadiennes et du même coup, d'une contestation la domination symbolique de l'État canadien sur l'ensemble du Québec. La mutation identitaire des Canadiens-français – devenus désormais Québécois – et les revendications politiques tributaires ont des implications politiques fondamentales dans la mesure où une partie de la société québécoise (près du quart) ne se reconnaît plus à travers l'identité de la société canadienne et les institutions politiques du pays. Le consentement et l'allégeance à l'autorité étatique du Canada sont ainsi remis en cause par une partie importante de la société québécoise à travers l'émergence d'un projet politique fondé dans la *légalité* démocratique qui se pose de manière concurrente à l'ordre politique du Canada. Raymond Breton résume bien cette remise

en cause de la légitimité et les difficultés engendrées pour les institutions politiques canadiennes:

The separatist movement questions the adequacy and legitimacy of Canadian political institutions. It constitutes a rejection of Confederation, thus the basis of the Canadian political community. The very nature of such dissent makes it difficult for the political authorities to cope with it in a positive way, difficult in a social sense although not necessarily in the legal sense. It is relatively easy to pressure a government to modify one of its decisions; it is more difficult to bring about changes in the social composition of those who hold positions of authority; but it is still more difficult to bring a political community and its authorities to accept its own dismemberment⁴³⁰.

En ce sens, le mouvement indépendantiste québécois représente une menace beaucoup plus puissante que ne le représente le mouvement terroriste, en oeuvrant dans le respect de la légalité et exprimant ses griefs à la légitimité de l'État canadien à travers les structures de l'ordre politico-juridique. De par sa nature démocratique et légale, ce mouvement confronte la légitimité de l'État canadien à *l'intérieur* de l'espace de l'opposition démocratique légitime, c'est-à-dire à l'intérieur des structures *légales*. Il en résulte alors une importante confrontation entre la légitimité *revendiquée* par l'ordre politique fédéral et la *légitimité* proposée par le mouvement indépendantiste. Encore une fois, Raymond Breton fait état des implications fondamentales pour la légitimité de l'autorité fédérale engendrées par ces *tensions* entre deux légitimités opposées :

To the separatist the federal authorities are not legitimate; to the federalists the separatists are not part of the legitimate opposition. The dilemma is a serious one. Federal authorities cannot deal with the separatists on the latter's terms for doing so would be to question the very basis of their own authority. On the other hand, if political authorities are to be responsive to dissent in certain segment of the community, they must consider such dissent as legitimate, that is, an indication that some need is not being properly met⁴³¹

Ainsi, les autorités considèrent qu'en s'attaquant à l'intégrité de l'ordre politique

⁴³⁰ Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *loc. cit.*, p. 44.

⁴³¹ Raymond Breton, « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *loc. cit.*, p. 44.

canadien, le projet indépendantiste se situe hors de la légitimité. Bien qu'il soit aisé pour l'État de délégitimer l'action violente (et illégale) du FLQ et la légitimité que le groupe revendique, il est beaucoup plus complexe de délégitimer un mouvement indépendantiste qui adopte les voies démocratiques – dans le droit et par le droit – pour ébranler les assises de sa légitimité.

- *Crise de légitimité et paliers gouvernementaux*

Avant de poursuivre, il importe d'apporter quelques précisions à l'égard de la crise de légitimité des institutions politiques dominantes dans le contexte socio-politique du Québec. Si la crise de légitimité révélée lors des événements d'octobre ébranle les institutions municipales de Montréal et les institutions politiques provinciales, cette crise confronte d'abord l'ordre étatique canadien. Montréal – métropole du Canada à l'époque – est au centre de la crise puisqu'il s'agit du lieu où se déroule essentiellement les événements d'automne 1970, dans la continuité des mouvements de contestation – à la fois violents et pacifiques – qui s'étaient produits sur son territoire dans la dernière décennie⁴³². En dépit du contexte de crise régnant à Montréal en octobre 1970, le maire de la ville tient des élections le 25 octobre qu'il remporte avec la majorité absolue⁴³³. Durant les événements d'octobre, les autorités municipales de Montréal associent le Front d'Action Politique (FRAP) – principal parti d'opposition politique – au FLQ, bien qu'il n'y ait aucun lien entre les deux groupes. Si la légitimité des autorités de la ville de Montréal et de leur gestion politique est remise en cause, notamment par le FRAP durant les élections, la crise

⁴³² Outre les incidents associés au FLQ, Montréal a été le siège de quelques événements de violence publique, par exemple, les émeutes de la Saint-Jean Baptiste en 1968; « l'Opération McGill français » où des milliers de personnes réclament la francisation de l'institution; les émeutes au siège social de la compagnie de taxi Murray Hill lors de la grève de la police de Montréal en octobre 1969; et les affrontement en novembre 1969 à Saint-Léonard lors du passage du Bill 63 sur le libre choix de la langue d'enseignement.

⁴³³ La tenue d'élection dans un contexte marqué par l'instauration d'un état d'exception est d'une légitimité extrêmement problématique, comme l'ont dénoncé de nombreux observateurs ainsi que les membres de l'opposition politique du FRAP.

des institutions politiques montréalaises est périphérique à la crise globale. La légitimité des institutions québécoises est aussi mise en cause; un des otages du FLQ est d'ailleurs un ministre important du gouvernement de Robert Bourassa : le ministre de l'Industrie et de la Main-d'œuvre, Pierre Laporte⁴³⁴. Bien que la crise affecte aussi la légitimité du gouvernement du Québec, elle le fait en tant qu'institution inféodée à l'État fédéral. Il est essentiel de considérer que ces deux niveaux de gouverne (provincial et municipal) sont subordonnés à une institution politique supérieure⁴³⁵. Dans la mesure où ces institutions sont incluses au sein des institutions de l'État canadien, la crise de légitimité qui les confronte s'adresse à l'ordre politique canadien comme ensemble.

⁴³⁴ Bien que les actions du FLQ remettaient en cause les institutions politiques et économiques canadiennes, les ravisseurs n'ont pas ciblé de membres du gouvernement fédéral comme otage. En ce qui concerne le premier enlèvement, la cellule Libération avait choisi James Cross la veille du rapt selon un témoignage des ravisseurs cité dans le Rapport Duchaine. Les membres de la cellule avaient envisagé différents scénarios d'enlèvements en amassant des renseignements sur quelques diplomates qui pouvaient être ciblés. Le choix de Cross reposait sur une évaluation voulant d'une part, que l'enlèvement d'un diplomate britannique ait plus d'impact auprès du gouvernement et de la population et d'autre part, que cet impact cristallise les positions des communautés francophone et anglophone de Montréal (voir Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.* p. 14-15 et 30-32). En ce qui concerne le second enlèvement, le choix de Pierre Laporte comme otage par la cellule Chénier repose sur des considérations pratiques et stratégiques. Au niveau pratique, les ravisseurs ont observé dans les jours précédents l'enlèvement que le ministre n'était l'objet d'aucune mesure de sécurité. Par ailleurs, sa résidence était située à proximité du repère des ravisseurs, sur la rive-sud de Montréal, évitant aux ravisseurs de traverser les ponts étroitement surveillés par les forces de l'ordre. Au niveau stratégique, le choix du ministre occupant des fonctions importantes au sein du gouvernement du Québec visait à forcer les autorités à négocier. (voir le *Rapport Duchaine, op. cit.* p. 50-51). Bien qu'aucun des deux otages ne soit lié directement au gouvernement du Canada, les deux hommes assument des fonctions liées à l'ordre étatique canadien : l'un assume des fonctions diplomatiques pour l'ancienne puissance coloniale, et l'autre des fonctions ministérielles importantes au niveau provincial. Si, pour des raisons stratégiques et pratiques, les otages ne sont pas des les actions globales précédant la crise du FLQ ont largement ciblé différentes institutions fédérales.

⁴³⁵ Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le recours aux mesures d'exception pouvait, d'une part, profiter au gouvernement Bourassa en lui permettant de consolider son autorité en se plaçant sous la tutelle du gouvernement central, et d'autre part, être bénéfique pour l'administration Drapeau dans un contexte où des élections municipales devaient avoir lieu et que le FRAP menait une campagne d'opposition importante.

3.2.2 La crise d'octobre : état d'exception et crise de légitimité

Le contexte des événements d'octobre est ainsi marqué par la présence d'une crise de légitimité importante des institutions politiques du Canada. L'organisation sociale, politique et économique des rapports de pouvoirs en œuvre au Canada sont au cœur de cette crise de légitimité. Alors que l'activité terroriste affecte *superficiellement* la légitimité de l'État canadien, le mouvement indépendantiste démocratique y porte une atteinte beaucoup plus puissante. En quoi dès lors l'état d'exception instauré en octobre 1970 est relié à la contestation de la légitimité de l'État ? Pour répondre à cette interrogation, il est nécessaire de s'intéresser d'abord (1) à la *cible* de ces mesures, c'est-à-dire aux personnes affectées directement et indirectement par les mesures d'exception; et ensuite (2) à leurs *impacts*, précisément le rôle de l'état d'exception dans la volonté de l'État à réimposer (*relégitimer*) son autorité. Ces observations doivent être conduites à la lumière de la *nature* des pouvoirs déployés, c'est-à-dire à la spécificité des mesures d'exception.

- ***La cible des mesures déployées***

Dans l'étude de la cible des mesures d'exception, il importe d'éclaircir deux dimensions avec précaution. Outre la question de la répression observée, il est nécessaire de s'intéresser d'abord à la question de l'intention des autorités à l'égard de cette manœuvre.

- ***L'intention des autorités***

Il est important d'éviter d'adopter une démarche spéculative attribuant une intention particulière aux autorités sans document attestant de celle-ci avec certitude⁴³⁶. Il est ainsi problématique de déterminer l'intention motivant les autorités

⁴³⁶ Comme le fait par exemple Pierre Vallières (*L'exécution de Pierre Laporte; les dessous de l'Opération Essay, op. cit.*

politiques à déployer l'état d'exception pour régulariser la situation engendrée par les enlèvements du FLQ. Plusieurs éléments de cette question demeurent encore aujourd'hui obscurs et continuent de soulever de sérieuses interrogations, notamment : est-ce que les autorités avaient simplement l'intention de démembrer le mouvement terroriste par le recours aux mesures exceptionnelles ou encore avaient-elles des motifs plus vastes? Quels étaient les distinctions établies par les autorités entre les mouvements indépendantistes pacifiques et les groupes indépendantistes violents? Quelles étaient les appréhensions de l'Exécutif à l'égard du mouvement indépendantiste québécois? Quelles implications pour sa souveraineté et pour sa légitimité politique le gouvernement fédéral percevait-il dans la popularité croissante ce mouvement indépendantiste démocratique? Par souci d'objectivité, il est pertinent de se référer aux critères d'arrestation établis par les autorités et aux objectifs invoqués – ou avoués – par celles-ci afin d'évaluer l'intention sous-jacente à l'instauration de l'état d'exception.

Selon le Rapport Duchaine, la confection des listes d'arrestation implique les différents corps policiers et les différents niveaux de gouvernement⁴³⁷. Au niveau policier, le Rapport conclut que c'est la GRC – et non la police provinciale – qui établit les critères d'arrestation des centaines d'individus soupçonnés d'être séditieux⁴³⁸. Au niveau des autorités politiques, sans la collaboration des autorités fédérales à son enquête, le Rapport ne peut conclure s'il s'agit du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, la GRC, ou d'un accord commun de ces trois acteurs⁴³⁹. Cependant, comme il a été développé au Chapitre 1, la responsabilité politique ultime en ce qui concerne l'instauration de l'état d'exception relève des détenteurs du pouvoir souverain au Canada, c'est à dire du gouvernement fédéral.

⁴³⁷ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 94.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 93-96.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 95.

Le Rapport Duchaine soutient que durant la crise d'octobre, le gouvernement fédéral est conseillé par le groupe *Polaris*⁴⁴⁰ – relié aux services de renseignements de l'armée – chargé de lui faire des recommandations sur la sécurité intérieure. Dans un document daté du 14 octobre, le groupe Polaris conseille aux autorités de créer un *choc psychologique* afin de reprendre le contrôle d'une population qui se montre sympathique aux revendications du FLQ. Une évaluation de la situation québécoise à la lumière d'une analyse des mouvements de guérilla en Amérique du Sud conduit le groupe à recommander l'enclenchement par le gouvernement fédéral d'une *guerre psychologique* dans la population :

[...]While de FLQ or FLP come under the jurisdiction of the province of Québec possibly the federal government should consider the best method of defense is offense and attack these organisations with at least psychological warfare aim at informing both french an english speaking Canadians just what these organizations are.⁴⁴¹

Il semble, selon le Rapport Duchaine, que le gouvernement fédéral ait suivi cette recommandation⁴⁴². En déclarant être confrontées à la menace d'une *insurrection appréhendée*, les autorités politiques débordent la question de la lutte au FLQ et visent à créer un choc psychologique dans la population québécoise à travers le recours à l'état d'exception : « l'un des buts avoués de la proclamation de l'insurrection appréhendée et des opérations répressives qui la suivirent, était en effet de créer un choc psychologique dans l'opinion publique québécoise⁴⁴³ ». Ainsi, ce choc psychologique – réalisé à travers le déploiement de l'armée et le recours aux mesures d'exception – est lié à la question de la légitimité dans la mesure où la répression se manifeste essentiellement à l'endroit des mouvements indépendantistes

⁴⁴⁰ Le groupe Polaris est relativement obscur. Le Rapport Duchaine, à partir de ses informations limitées sur le sujet, soutient que Polaris est un organisme chargé de faire des suggestions aux dirigeants en matière de sécurité intérieure afin de lui proposer des pistes d'action. Voir *Ibid.*, p. 116-117.

⁴⁴¹ Polaris, *Polaris matters concerning national security, Bulletin 21, 14 octobre 1970, SOC, Report of the Strategic Operation Center, op. cit.*, document cité dans *Ibid.*, p. 117.

⁴⁴² Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 117.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 213.

québécois.

D'après Louis Fournier, la méticuleuse préparation des listes d'arrestation, de même que l'inscription sur celles-ci de personnalités des milieux sociaux, syndicaux, nationalistes et socialistes, donne à la vague d'arrestations des allures de répression systématique et organisée plutôt qu'aléatoire⁴⁴⁴. Les critères de sélection des personnes à arrêter permettent d'expliquer la source de la démesure de la répression.

Ces critères sont au nombre de quatre, soit :

- 1- Être soupçonné de faire partie du FLQ;
- 2- Être susceptible de lui fournir un soutien actif (transport, hébergement, communication ou toute autre forme d'assistance, etc.);
- 3- Avoir manifesté dans le passé – par la parole ou par les actes – un appui au FLQ;
- 4- Être membre d'une organisation réputée de même nature que le FLQ ou une organisation d'extrême gauche.⁴⁴⁵

Selon le Rapport Duchaîne, les deux premiers critères répondent aux objectifs initiaux allégués par les autorités pour décréter l'état d'exception; soit la lutte au terrorisme et la libération des otages. Cependant, alors que le troisième critère est relativement vague à propos des personnes ciblées par la répression, le quatrième ouvre la voie à tous les abus d'autorité⁴⁴⁶. Si les deux premiers critères correspondent à des critères d'enquête sur les enlèvements, tels que définis le 11 octobre 1970 par les officiers supérieurs du CAT, les deux derniers correspondent vraisemblablement à des objectifs politiques selon Duchaîne :

En examinant ces critères, on peut comprendre comment l'opération envisagée le 11 octobre par la Police de Montréal a pu déborder largement le cadre originel approuvé par le gouvernement du Québec et devenir ce traitement de choc qu'il semblait opportun de donner à l'opinion publique québécoise selon les tactiques de guerre psychologique auxquelles nous nous sommes précédemment référées en commentant le contenu d'un document du Strategic Operation Centre.⁴⁴⁷

⁴⁴⁴ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 336-337.

⁴⁴⁵ *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, [R.S.C, 1970, c. W-2].

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 241.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 95.

Cette conclusion rejoint l'analyse de Ron Haggert et Aubrey Golden qui soutiennent que l'instauration d'un état d'exception – en raison notamment des critères d'arrestation – permet d'étendre la répression aux mouvements nationalistes et contestataires non-violents qui exercent leur opposition politique à l'intérieur des normes de la *légitimité* démocratique⁴⁴⁸. Ces objectifs politiques sous-jacents aux vagues d'arrestation conduisent à la question de la répression observée durant les événements.

- ***Déploiement des mesures d'exception : la répression de la contestation par-delà le droit***

Dans le cadre des événements d'octobre, en adoptant le *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, le gouvernement suspend les libertés civiles et le FLQ est déclaré « association illégale », en donnant une portée rétroactive à cette clause. Alors que les moyens policiers normaux et le Code criminel sont suffisants pour affronter le FLQ selon plusieurs analyses déjà présentées, les autorités préconisent une intervention à travers les pouvoirs exceptionnels.

Les pouvoirs déployés par les autorités durant la crise d'octobre sont, comme il a été présenté tout au long du mémoire, des pouvoirs singuliers; il s'agit de pouvoirs exceptionnels instaurant un *état d'exception* caractérisé notamment par la suspension du droit, mais aussi par la transformation profonde de la relation entre l'État la société. Pour revenir aux observations de François Saint-Bonnet, l'application de l'exception en droit –c'est-à-dire la suspension des règles juridiques normales– entraîne corollairement une transformation des rapports entre gouvernants et gouvernés : « il s'agit non seulement d'écarter la règle applicable en raison des circonstances ou d'une finalité supérieure, mais encore de se soustraire aux rapports

⁴⁴⁸ Ron Haggert et Aubrey Golden, *Octobre 1970; un an après, op. cit.*, p. 259.

normaux entre gouvernants et gouvernés⁴⁴⁹». Ces rapports sont ainsi modifiés au niveau politique par la suspension du partage des pouvoirs due à l'expansion des pouvoirs de l'Exécutif et au niveau de la société par une contraction des droits et libertés des citoyens corollaire à l'accroissement du pouvoir d'État. Par ailleurs, la possibilité de remise en cause par les citoyens de l'ordre politico-juridique est suspendue dans la mesure où les détenteurs du pouvoir d'État révoquent cette possibilité en instaurant, par l'exception, les conditions permettant de réprimer toute contestation fondamentale à cet ordre.

Les pouvoirs d'exception instaurés durant la crise d'octobre le sont en vertu d'une loi prévue pour un contexte de guerre (*Loi sur les mesures de guerre*), en dépit de l'existence de mesures d'exception moindres (*Loi sur les pouvoirs d'urgence*) en regard des entraves aux droits et libertés fondamentales⁴⁵⁰. Outre la suspension des libertés civiles, le recours aux mesures d'exception permet aux instances fédérales de réaffirmer la prépondérance de leur autorité dans la structuration de l'espace politique canadien : la structure fédérale du pays est en effet suspendue et radicalement transformée en structure unitaire. La division des pouvoirs est ainsi suspendue et leur concentration permet à l'Exécutif de s'accaparer les pouvoirs du législatif ou du judiciaire. L'usage des pouvoirs exécutifs attribués au Cabinet en vertu de cette Loi entraîne une usurpation de la fonction judiciaire par l'Exécutif. Ainsi, selon le juge Thomas Berger, dans le *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, la déclaration d'illégalité du FLQ par le Cabinet fédéral est en fait un jugement passé par le pouvoir exécutif. Il s'agit d'un jugement selon lequel le FLQ est une conspiration séditeuse et ses membres participent à cette conspiration. La culpabilité des membres est donc déterminée par le décret de l'Exécutif, plutôt que par l'appareil judiciaire⁴⁵¹. Les pouvoirs d'exception permettent aux autorités fédérales de réaffirmer la souveraineté

⁴⁴⁹ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, op. cit., p. 1.

⁴⁵⁰ Ron Haggart et Aubrey Golden, *Octobre 1970; un an après*, op. cit., p. 259.

⁴⁵¹ Thomas Berger, *Liberté fragile*, op. cit., p. 220.

du pouvoir de l'État et de revendiquer l'obéissance des acteurs de la société à son égard.

- *État d'exception et crise de légitimité : les fondements de l'analyse de la crise d'octobre*

La nécessité du recours aux pouvoirs d'exception pour faire face à des situations conflictuelles est souvent problématique, particulièrement lorsqu'il s'agit de désordres et de troubles civils internes. Comme il a été évoqué, la Commission Internationale des Juristes démontre qu'en plusieurs endroits, l'utilisation des pouvoirs d'urgence au nom de la sécurité nationale sert en fait à donner une apparence de légitimité (de légalité) à la répression de la contestation politique interne exercée sans égard au respect des droits et libertés des citoyens⁴⁵². D'ailleurs, la Commission se montre très critique dans l'analyse du recours aux mesures d'exception par le gouvernement fédéral lors de la crise d'octobre : « The War Measures Act was conceived in wartime in response to a specific need. When it was adopted, the intention was certainly not that it should apply to all types of emergency situations, and very little thought was given to its human rights implications⁴⁵³ ».

Lorsque les institutions de l'État sont ébranlées par la contestation de leur légitimité, les dépositaires de l'autorité souveraine cherchent à assurer le maintien de cet ordre politico-juridique – conçue généralement dans des termes *essentialistes* – dont l'existence est perçue comme la finalité de l'organisation politique d'une société. La raison d'État suppose d'accorder une prépondérance aux intérêts de l'institution étatique et de maintenir l'hégémonie de ceux-ci dans la structuration des rapports socio-politiques en œuvre dans la société. En vue d'assurer la stabilité et la pérennité d'un régime politique, la raison d'État justifie le recours à certains moyens *efficaces*

⁴⁵² International Commission of Jurists, *States of Emergency; their Impact on Human Rights*, *op. cit.*, p. 413.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 35.

pour maintenir l'État en place, en dépit de leur propension à transgresser les normes éthico-juridiques régissant la communauté politique. Cette rationalité inclut d'une part, l'action légale balisée par la règle du droit positif et d'autre part, dans une situation où le droit se montre insuffisant pour assurer *efficacement* la stabilité où la *survie* d'un régime politique (circonstances de *nécessité*), la suspension de celui-ci à travers les mesures d'exception peut se présenter comme une solution rationnelle permettant au pouvoir d'État de maintenir les conditions de son exercice⁴⁵⁴.

Cette insuffisance du droit perçue par les détenteurs du pouvoir souverain face à une situation dite de nécessité ne découle pas uniquement d'une circonstance engendrée par une menace violente (interne ou externe) militaire, insurrectionnelle, séditeuse ou autre. Elle peut provenir en outre d'une désagrégation significative du lien reliant l'État et la société dans la sphère de la légitimité; un mouvement démocratique – dont les actions s'inscrivent dans la légalité – se développant à l'intérieur d'une société en contestant l'hégémonie de l'autorité politique peut représenter une importante menace pour la légitimité et la stabilité de l'institution étatique. À cet égard, le mouvement indépendantiste démocratique représente une menace aggravant le décalage entre l'ordre politique canadien et le système de valeurs de la société québécoise⁴⁵⁵, dont une proportion grandissante adhère à l'idée d'opérer une rupture de l'ordre ancien en vue de créer un Québec indépendant. Ainsi, lorsque les institutions étatiques font face à une crise de légitimité et que le droit ne parvient pas à rétablir les assises de la légitimité, la rationalité d'État peut conduire les autorités à recourir aux structures de l'état d'exception. Alors que le droit se montre insuffisant à réprimer le développement de la menace portée par le mouvement indépendantiste, la suspension du droit par le recours à l'état d'exception cherche alors à rétablir le consentement de la population à l'égard de la domination du pouvoir souverain de l'État canadien. Dans sa propension à maintenir un ordre politique existant face à une

⁴⁵⁴ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, op. cit., p. 378.

⁴⁵⁵ Conditions préalables à la légitimité selon Maurice Duverger tel que présenté au chapitre II.

contestation politique interne, l'état d'exception est donc lié à la question de la légitimité politique, particulièrement en raison de la cible de la répression, qui dans le cas étudié, est le mouvement indépendantiste.

- *La crise d'octobre et la répression du mouvement indépendantiste*

En analysant la mise en œuvre de certaines dispositions de la *Loi sur les mesures de guerre*, l'ancien juge Thomas Berger constate que : « ce pouvoir extraordinaire sera utilisé pour arrêter et détenir des centaines de personnes associées à toutes les formes de dissidence politique dans la province de Québec⁴⁵⁶ ». Dans le même sens, le Rapport Duchaine soulève plus précisément que « la plupart des personnes arrêtées militaient dans des organisations à tendance indépendantiste⁴⁵⁷ ». Le Rapport souligne en outre que plusieurs personnes qui ne cachaient pas leur sympathie à l'égard du FLQ, ou même leur engagement dans le groupe, n'ont pas été visées par les vagues d'arrestations, alors que d'autres, qui ne correspondaient en rien aux critères définis par l'opération ont été arrêtées et emprisonnées⁴⁵⁸. Si quelques individus associés au mouvement terroriste sont interpellés en vertu des pouvoirs d'exception, les victimes directes de la répression sont essentiellement de simples citoyens, qu'ils soient dissidents, souverainistes, syndicalistes, intellectuels, artistes ou autres⁴⁵⁹. Comme le souligne Jean-François Cardin, la gauche nationaliste,

⁴⁵⁶ Thomas Berger, *Liberté fragile*, op. cit., p. 210.

⁴⁵⁷ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, op. cit., p. 243.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 95.

⁴⁵⁹ Il faut préciser que la liste des personnes arrêtées n'a jamais été rendue publique par les autorités et la plus complète est celle colligée par Louis Fournier (*FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, op. cit., p. 144-146). Dans son recueil chronologique de la crise publié en décembre 1970, Jean-Claude Trait (*FLQ 70 : Offensive d'automne*, op. cit.) avait déjà tenté de constituer une liste des personnes arrêtés. Pour ne nommer que les plus connues d'entre elles: Pierre Bourgault (directeur de la revue *Point de mire*), Guy Joron (député du PQ), Michel Chartrand (président CSN), Florent Audette (directeur exécutif du Syndicat de la construction de Montréal), Alonzo Leblanc (v.p. du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec), Robert Lemieux (Avocat), Serge Mongeau (dir. Centre de Planification familiale de Montréal), Andrée Ferreti, Gérald Godin (journaliste et directeur de Parti pris), Colette Duhaime (reporter, Journal de Montréal), Gaston Miron (poète), Pauline Julien

principale victime de la répression d'octobre, voit dans la mise en place des mesures d'urgence une vaste campagne visant sa répression⁴⁶⁰. Il faut rappeler que sur près de 500 personnes arrêtées et incarcérées, seulement dix-sept accusations ont été retenues. Moins de 7% des détenus sont par la suite sommés de comparaître devant les tribunaux et les accusations portées contre les felquistes arrêtés le sont en vertu du Code criminel et non en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*⁴⁶¹.

Donc, dans le bilan des victimes, on dénombre environ 500 personnes ayant été emprisonnées *injustement*, auxquelles s'ajoutent des milliers de personnes victimes de perquisitions abusives – avec ou sans saisie – en subissant l'intimidation par les forces de l'ordre. À ces victimes directes, comme il sera présenté plus loin, s'ajoutent des victimes indirectes, intimidées par le recours à la force des autorités durant les événements.

Considérant que les mesures d'exception ont affecté essentiellement les individus impliqués dans la mouvance indépendantiste *légitime* contestant ouvertement la légitimité des institutions politiques canadiennes, il semble que ces deux dimensions soient en relation. De par les personnes ciblées, et de par l'envergure de la répression, le recours aux mesures d'exception est relié à la crise de légitimité de l'État canadien, et à sa volonté de réaffirmer son autorité politique dans la société québécoise afin d'imposer le consentement de la population à son égard. Cette dimension est préalable au maintien de la légitimité de son pouvoir politique. Mais, si les mouvements contestataires sont la principale cible observée de la répression, il est nécessaire d'approfondir cette dimension à travers la question des impacts engendrés par la mise en œuvre des mesures exceptionnelles afin d'observer comment les mesures d'exception cherchent à rétablir la légitimité de l'État.

(chanteuse), Jean Dézy (comédien), Michel Garneau (poète), François-Albert Angers (président, Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal), ...

⁴⁶⁰ Jean-François Cardin, *Le mouvement syndical québécois et la crise d'octobre 1970*, op. cit., p. 66.

⁴⁶¹ Jean Provencher, *La grande peur d'octobre 1970*, op. cit., p.63.

- ***L'impact des mesures d'exception***

Les principales victimes de la répression d'octobre 1970 sont donc associées aux mouvements indépendantistes plutôt qu'au mouvement terroriste. L'impact de la répression est double et se situe d'abord au niveau de la mouvance indépendantiste et ensuite au niveau de la société québécoise comme ensemble. Le Rapport Duchaine conclut que les arrestations perpétrées en vertu des pouvoirs d'exception représentent une manœuvre répressive envers l'ensemble des mouvements contestataires du Québec: « initialement, cette opération [policière] devait poursuivre des objectifs directement reliés à l'enquête sur les enlèvements de MM. Cross et Laporte; dans sa réalisation, elle a constitué une manœuvre d'intimidation à l'égard de tous les groupements politiques québécois contestataires⁴⁶²». Comme il a été souligné plus tôt, le Rapport Duchaine réfute que les autorités aient contrôlé la crise (au sens de créé ou prolongé), il soutient en revanche « que les autorités aient exploité la crise en y trouvant le prétexte à une répression d'envergure et l'occasion de manipuler l'opinion publique⁴⁶³». Louis Fournier abonde en ce sens, considérant que «les rafles auront les effets escomptés par le pouvoir en déstabilisant les forces progressistes et en terrorisant leurs militants⁴⁶⁴». Ce constat est en outre partagé (partiellement) par certains membres des autorités de l'époque, notamment Marc Lalonde qui justifie le « choc psychologique » perpétré par les autorités à travers la répression en fonction de son efficacité au sein de la population: « la *Loi sur les mesures de guerre* a eu l'effet d'un électrochoc: les démonstrations ont cessé, l'engouement des nationalistes et des intellectuels pour la cause s'est éteint⁴⁶⁵ ». Pour justifier la démesure, Lalonde soutient par ailleurs que les mesures d'exception ont eu pour effet d'éradiquer le terrorisme politique qui s'est plus manifesté significativement jusqu'à sa disparition complète en

⁴⁶² Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, *op. cit.*, p. 218.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 213.

⁴⁶⁴ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 334.

⁴⁶⁵ Propos de Marc Lalonde recueillis par Max et Monique Nemni dans «Entretien avec Marc Lalonde sur la crise d'octobre», *op. cit.*, p. 49.

1972⁴⁶⁶. Jérôme Choquette (ministre de la justice du Québec) abonde en ce sens, affirmant en novembre 1970, que les mesures de guerres sont imposées afin «de calmer, temporairement au moins, l'ardeur des étudiants et des autres mouvements sympathiques au manifeste⁴⁶⁷».

Outre la répression reliée aux pouvoirs d'exception, la répression symbolique liée au déploiement de l'armée doit être soulignée. Si les membres des forces armées ne sont pas intervenus militairement comme il a été souligné plus tôt, ils ont cependant réalisé une démonstration de force aux yeux du FLQ, mais surtout aux yeux de la population québécoise. Si la thèse controversée de Dan Loomis est problématique au niveau de l'interprétation des événements, sa description du déploiement de l'armée durant les événements d'octobre offre une idée de la manifestation spectaculaire associée à la manœuvre:

Almost overnight the highways and back roads of Quebec were filled with military activity; helicopters were flying overhead and the streets were full of armed soldiers in combat kit guarding the residences and offices of potential FLQ targets and vital points, searching for the FLQ kidnappers and performing any number of other tasks

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 45. Cette évaluation est démentie par des analyses qui attribuent plutôt le déclin du terrorisme du FLQ à d'autres facteurs. Dans son analyse structurelle des similarités entre les facteurs menant à l'émergence et au déclin du terrorisme politique, Jeffrey Ian Ross nuance l'importance le rôle que la répression policière a eu dans la disparition du FLQ. Si la dissuasion, les tactiques de contre-terrorisme, l'emprisonnement, la dépression des terroristes, le déclin du support populaire avec le FLQ, et l'accommodement du pouvoir à l'égard du mouvement indépendantiste ont exercé un rôle dans le déclin du FLQ, les principales raisons de la disparition du terrorisme est de nature politique. En effet, le mouvement indépendantiste québécois est parvenu à s'exprimer de façon légitime dans la sphère politique et les évolutions sociales ont réduit la réceptivité de l'audience québécoise à la violence politique. Voir Jeffrey Ian Ross, «The Rise and Fall of Québécois Separatist Terrorism : A Qualitative Application of Factors from Two Models», *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 18 (1995), p. 292-295. Par ailleurs, dans une comparaison de la *gestion* de la violence politique du FLQ au Québec et de l'IRA en Irlande du Nord, Wayne Reilly soutient que le succès des autorités canadiennes à contrôler la violence politique s'explique d'une part par un *environnement défavorable* –dû à l'attitude de rejet des Québécois à l'égard de la violence- et d'autre part, -et de manière prépondérante- le déclin de la violence politique repose sur le facteur psychologique de perception de belligérants que la violence n'a pas sa place dans le régime politique, que la violence en tant que moyen politique ne permet pas d'arriver aux fins visées⁴⁶⁶. Voir Wayne G. Reilly, «The Management of Political violence in Quebec and Northern Ireland : A Comparison», *Terrorism and Political Violence*, vol. 6, no 1 (1994), p. 57-58.

⁴⁶⁷ Jean-François Cardin, «Octobre et l'histoire», *Liberté*, no. 191, oct. (1990), p. 78.

associated with the deployment of thousands of troops⁴⁶⁸.

Selon le Rapport Duchaine, si le déploiement de l'armée et l'instauration des mesures d'exception sont des mesures distinctes, les autorités les ont fait coïncider afin de provoquer un choc psychologique dans la population québécoise⁴⁶⁹.

Si le recours à l'armée ne s'était effectué qu'en vertu des dispositions régulières qui le permettent, il est douteux que son intervention eût causé l'émoi que l'on sait. Le traumatisme a résulté du fait que l'on a fait coïncider l'intervention de l'armée avec la proclamation, en vertu de la loi dite 'sur les mesures de guerre', d'un règlement donnant des pouvoirs spéciaux aux policiers. Il était inévitable que les concitoyens associent le mot guerre et son contenu dans le titre de la loi avec la venue de l'armée. Celle-ci devint le symbole, constamment rappelé dans les médias d'information, de la guerre entreprise par le gouvernement fédéral contre le FLQ⁴⁷⁰.

Louis Fournier abonde en ce sens en soulignant lui aussi la distinction entre l'intervention de l'armée réalisée en vertu d'une demande d'*Assistance aux pouvoirs civils* et l'édiction d'un règlement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* : «Toutefois, explique Fournier, le gouvernement fédéral a jugé bon de faire coïncider ces deux mesures afin qu'elles soient associées dans l'esprit du public⁴⁷¹». D'ailleurs, historiquement, à l'exception de la crise d'octobre, les nombreuses interventions de l'armée en assistance aux pouvoirs civils au Canada (133 occasions entre 1867 et 1971), n'ont jamais été accompagnées d'un état d'exception⁴⁷². En ce sens, le déploiement de l'armée représente une démonstration de force des autorités de l'État et son déploiement contribue à l'intimidation des mouvements contestataires réprimés par l'entremise des pouvoirs d'exception. Il importe maintenant d'analyser comment l'état d'exception permet au pouvoir politique de réaffirmer son autorité et d'imposer le consentement, non seulement auprès des mouvements indépendantistes, mais aussi au sein de la population québécoise en général.

⁴⁶⁸ Dans Loomis, *Not much glory: Quelling the FLQ*, op. cit., p.144.

⁴⁶⁹ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, op. cit., p. 213 et 245.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁴⁷¹ Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin*, op. cit., p. 333.

⁴⁷² Voir le tableau chronologique de Alice Parizeau, « L'armée et la crise d'octobre », loc. cit., p. 57-62.

- *Imposition de la reconnaissance de l'autorité de l'État et de sa légitimité par le recours à la violence symbolique.*

Par-delà la répression directe exercée par les autorités, la répression s'inscrit dans l'ensemble de la société québécoise. Selon l'historien Jacques Lacoursière, la répression fédérale vise à frapper l'imaginaire; «l'important est de profiter de la situation pour décapiter les forces indépendantistes, de semer la crainte, sinon la terreur⁴⁷³». Avec plus de détails, Micheline Cambron explique l'impact de la répression exercée en vertu des mesures d'exception et du déploiement de l'armée à partir du processus d'identification symbolique de l'ensemble de la société québécoise – et des mouvements de contestation politique en particulier – aux différentes victimes des arrestations⁴⁷⁴. Elle aborde la logique d'action de la coercition en tant que procédure d'influence sociale, à travers l'arrestation de Gaston Miron, qui «comme les deux cents autres, était lourdement *synecdotique*⁴⁷⁵: tous les intellectuels, les écrivains, les étudiants, les militants se sentaient visés par la manœuvre militaire⁴⁷⁶». La suspension des libertés civiles et la répression policière affectent l'ensemble de la société québécoise, qui n'en subit toutefois pas les conséquences avec la même

⁴⁷³ Jacques Lacoursière, « Octobre 70 : l'occasion rêvée », *Cap-aux-Diamants*, vol. 41 (1995), p. 59.

⁴⁷⁴ Un parallèle peut ici être établi entre la répression des autorités de l'État et le terrorisme du FLQ, compris comme une procédure d'influence sociale. Le terrorisme agit à travers un procédé d'identification symbolique d'un grand nombre de personnes à un petit nombre de victimes selon Pierre Mannoni (*Un laboratoire de la peur; terrorisme et médias, op. cit.*, p. 16). Le terrorisme exerce son objectif d'influence sociale en semant la terreur (ou la peur) en désignant chacun comme étant une potentielle victime par le recours à la violence symbolique. Ainsi, la répression de la dissidence politique procède d'une influence similaire à celle du terrorisme. Différents auteurs se penchent sur l'utilisation de la peur et de la terreur par les États pour réprimer la contestation de leur autorité. Par exemple George Lopez (1986) analyse le phénomène du terrorisme d'État qui procède de façon analogue dans la mesure où la coercition répond à trois conditions : 1-les acteurs étatiques tentent d'influencer le comportement d'une population ciblée; 2- les moyens utilisés pour exercer cette influence prennent la forme de menace ou de recours à la violence sur certaines personnes auxquelles s'identifie la population; 3-l'intention est de créer une condition de peur, ou de peur extrême (terreur), au sein de cette population ciblée. Ainsi, le terrorisme d'État se distingue des autres formes coercitives par l'intention délibérée et l'effet de peur généré par son action. Voir George Lopez. «Introduction» et «National security, Ideology of State violence and State terrorism» in *Gouvernement, Violence et Repression*, London, Green Wood Press.

⁴⁷⁵ Figure rhétorique qui consiste à prendre la partie pour le tout ou l'inverse.

⁴⁷⁶ Micheline Cambron, «Crise, langage,fiction», *Liberté*, no 191 (1990), p. 25.

intensité. En ce sens, le Rapport Duchaine conclut que la manipulation de l'opinion publique par la peur a été largement réalisée :

L'un des buts avoués de la proclamation de l'insurrection appréhendée et des opérations répressives qui la suivirent, était en effet de créer un choc psychologique dans l'opinion publique québécoise. Ce but a été atteint et même largement dépassé, car le traumatisme infligé à la population québécoise semble, en contre partie de la fabulation des corps policiers à l'endroit du FLQ, avoir provoqué celle de toute la société à l'endroit des corps policiers et des gouvernants.⁴⁷⁷

Par le recours à la violence symbolique à travers la mise en œuvre des pouvoirs d'exception et le déploiement de l'armée, les autorités politiques de l'État cherchent à se relégitimer face à la population québécoise en général et face à la frange indépendantiste en particulier. À cet égard, il est intéressant de se pencher sur l'impact de la répression massive et des vagues d'arrestations dans la perception populaire. Alors que seulement 22.4% des Québécois ont dit s'être sentis directement menacés par le FLQ (73,6% n'ont ressenti aucune menace), une proportion supérieure a cependant craint les forces policières et militaires: 34,4 % ont dit avoir craint qu'eux ou un membre de leur famille soit arrêtés par l'armée ou la police⁴⁷⁸.

- ***La banalisation du recours à l'exception***

Le dénouement de la répression exercée par les autorités durant la crise d'octobre est exempt de tragédie; outre la violence institutionnelle de leur incarcération, les détenus arrêtés sous l'égide des pouvoirs d'exception sont libérés sans explication, sans avoir subis de violence physique directe ou de torture, et surtout sans porter les marques concrètes de la violence d'État dont ils ont été

⁴⁷⁷ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine, op. cit.*, p. 213.

⁴⁷⁸ Michel Bellavance et Marcel Gilbert, *L'opinion publique et la crise d'octobre*, Montréal, Éditions du Jour, 1971, p. 62. L'analyse démontre par ailleurs que plus on est scolarisé, moins on craint le FLQ et plus on craint d'être arrêté par la police ou l'armée. Par ailleurs, alors que 5,6 % des Canadiens Anglais du Québec ont dit craindre d'être arrêtés cette proportion grimpe à 37,1% au sein des Canadiens français du Québec (voir p. 63 et 68).

victimes à travers les mécanismes de l'état d'exception. L'imposant déploiement des forces armées n'a pas été accompagné par la force militaire directe; la suspension des libertés civiles par la mise en œuvre de la loi sur les mesure de guerre est demeurée temporaire, l'ensemble de celles-ci ont été rétablies par la suite; les centaines d'arrestations arbitraires ont été réalisées sans effusion de sang, sans torture ou mauvais traitement, et les victimes relâchées sans histoire. Cette issue des événements pose un important problème à l'analyse selon Micheline Cambron :

la fin modifie rétrospectivement les péripéties qui la précèdent. Ainsi, la mort de Miron ou de l'un de ses compagnons, aurait donné à la crise un martyr, une figure christique transformant les arrestations en passion. Mais les victimes libérées, leur emprisonnement paraît bénin, une bonne blague [...] La blague est évidemment amère, mais il semble que le cadre narratif de la fin heureuse rende l'indignation gênante, déplacée [...] Tout se passe comme si la fin du récit annulait le système illocutoire qui le porte – ainsi s'efface derrière l'agression, l'impuissance et surtout le système perlocutoire qui l'organise – la menace et la peur.⁴⁷⁹

Ainsi, la gravité de la répression semble disparaître avec la fin *heureuse* de la répression, la peur générée est reléguée à l'arrière-banc, derrière la mort de Pierre Laporte. Le compte rendu du Bureau du Conseil privé du 18 octobre révèle que les autorités fédérales visent à utiliser la mort du ministre de manière à cristalliser favorablement l'opinion publique à l'autorité des instances politiques : « Should the funeral of Mr. Laporte become a national affair, it would be a rare occasion to crystalize the feeling of Canadians on the current events⁴⁸⁰ ». Après avoir relié le Parti Québécois au FLQ, puis récupéré la mort du ministre Laporte pour en faire un *martyr*⁴⁸¹, René Lévesque déclare durant les événements que les autorités fédérales « organisent une manipulation fasciste de la population⁴⁸² ». Avec la mort du ministre,

⁴⁷⁹ Micheline Cambron, « Crise, langage, fiction », *loc. cit.*, p. 25-26.

⁴⁸⁰ Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes, op. cit.*, 18 octobre 1970, p. 3- 4.

⁴⁸¹ En 2007, les relevés de Commission de la Toponymie du Québec recense 27 lieux (routes, pont, écoles, etc.) nommés en mémoire du ministre Pierre Laporte, soit autant, sinon plus que les figures politiques marquantes du Québec. Données disponibles en ligne : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/topos/topos.html>, site consulté le 10 mai 2007

⁴⁸² René Lévesque, cité dans Louis Fournier, *FLQ : Histoire d'un mouvement clandestin, op. cit.*, p. 349.

les autorités justifient tout le système de répression et sa démesure⁴⁸³. Ainsi parle Marc Lalonde à propos des abus de la répression: «c'est malheureux, et on ne le souhaite à personne, mais *Asi es la vida!* Cross a été détenu beaucoup plus longtemps que ces gens-là et Laporte a été assassiné. Alors...⁴⁸⁴». Le cynisme qui marque la position de nombreux membres des autorités politiques de l'époque témoigne de la propension à banaliser le recours aux mesures d'exception, à minimiser les abus qui en découlent et les marques qu'ils inscrivent dans le social comme un mal nécessaire de la politique sécuritaire face au terrorisme. Il est d'ailleurs éloquent à cet égard de préciser que les centaines de personnes ayant subi préjudice lors des événements n'ont pas – à quelques exceptions près – obtenu d'excuses, ni de dédommagement de la part des autorités⁴⁸⁵. Si la liste des personnes arrêtées n'a jamais été rendue publique, il n'existe pas non plus de bilan global des indemnités versées aux personnes ayant été injustement emprisonnées durant les événements⁴⁸⁶. Le gouvernement fédéral a refusé de s'engager à indemniser les victimes de la *Loi sur les mesures de guerre*, statuant que l'indemnisation relevait des provinces (donc du gouvernement du Québec)⁴⁸⁷. Les rares indemnités versées ont été peu élevées et ne tiennent pas compte des pertes financières encourues (pertes de salaire, d'emploi, etc.) ni des atteintes à la personne (atteinte à la réputation, séquelles psychologiques, etc.)⁴⁸⁸.

⁴⁸³ Les procès verbaux du Bureau du Conseil privé attestent que le Cabinet voit dans la mort de Pierre Laporte la justification de la réaction exceptionnelle: «The murder of Mr. Laporte was definitely evidence of the danger apprehended». Canada, Private Council Office, *Cabinet Minutes*, *op. cit.*, 18 octobre 1970, p. 4.

⁴⁸⁴ Propos de Marc Lalonde recueillis par Max et Monique Nemni dans «Entretien avec Marc Lalonde sur la crise d'octobre», *op. cit.*, p. 49.

⁴⁸⁵ Germain Dion, *Une tornade de 60 jours; La crise d'octobre 1970 à la Chambre des communes*, Hull: Asticou, 1985, p. 183-185.

⁴⁸⁶ Louis Fournier, *FLQ: Histoire d'un mouvement clandestin*, *op. cit.*, p. 337.

⁴⁸⁷ Canada, Parlement, *Index des débats de la Chambre de communes*, 3^e session, 28 législature, vol. 2, 3 novembre 1970, p. 820.

⁴⁸⁸ Germain Dion donne quelques détails sur les rares indemnités versées aux centaines de personnes détenues sans mandat et relâchées sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elles. Voir *Une tornade de 60 jours; La crise d'octobre 1970 à la chambre des communes*, *op. cit.*, p. 183-185.

En dépit des nombreux abus perpétrés sous la *Loi des mesures de guerre*, Herbert Marx précise que les libertés complètes ont été rétablies chaque fois à la fin des périodes d'urgence, incluant la crise d'octobre où les pouvoirs d'exception ont été en vigueur jusqu'en avril 1972⁴⁸⁹. Cependant, précise-t-il, on peut présumer que les personnes ayant subi les abus par l'utilisation des mesures d'urgence sont susceptibles d'en garder des séquelles :

Does the ice thaw completely when the emergency measures are revoked? Perhaps. But those who have been chilled are probably more prone to be watchful and reserved in their future exercise of the liberty of speech. It is neither unlikely nor impossible that restraints on fundamental liberties will be imposed more than once during one's lifetime.⁴⁹⁰

La banalisation du recours aux pouvoirs d'exception conduit à envisager ces mesures comme une forme particulière de mesures sécuritaires permettant de juguler des situations sociales problématiques. Elle tend à nier les implications inhérentes à la suspension de l'ordre juridique et la répression d'une partie de la population par l'entremise des mesures exceptionnelles. En minimisant les implications propres à l'état d'exception, la question de la relation entre l'État et la société est occultée, notamment la question du recours à la force pour imposer la légitimité des institutions étatiques et celle de la répression des mouvements de contestation démocratique. À cet égard, d'importantes dérives du Service de sécurité de la GRC dans la surveillance et la répression du mouvement indépendantiste ont été révélées par deux commissions d'enquêtes durant la décennie 1970. La *Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois* (le Rapport Keable) – initiée par le Ministère de la justice du Québec – a analysé quelques actes illégaux perpétrés par des membres de la GRC, de la SAT et du Service de sécurité de la SQ, dont : infiltration de cellule du FLQ entre novembre 1970 et janvier 1972⁴⁹¹; implication

⁴⁸⁹ Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », *op. cit.*, p. 447.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 456.

⁴⁹¹ Bien qu'elle ait des points de contact avec la crise d'octobre, les dimensions abordées par la *Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois* [Commission Keable]

d'agents dans certains actes criminels (attentats à la bombe, vols de banque, vols de dynamite, rédaction de faux communiqués du FLQ); écoute électronique illégale; perquisitions sans mandat dans les locaux de l'Agence de Presse libre du Québec; incendie criminel d'une grange; et vol de la liste des membres du Parti Québécois⁴⁹². La *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* (Commission MacDonald), portant précisément sur les révélations concernant certains actes illégaux perpétrés par le Service de sécurité à travers des activités de surveillance et de répression illégale des mouvements contestataires (surtout de gauche ou indépendantiste)⁴⁹³. La Commission MacDonald a conclu que les Services de renseignements avait développé des pratiques incompatibles avec la société démocratique du Canada : « members of the Security Service have not understood the difference between legitimate political dissent which is essential to our democratic system, and such political advocacy and action as would constitute a threat to the security of Canada⁴⁹⁴ ».

3.3 État d'exception et légitimité : retour sur l'hypothèse

Il importe de revenir sur l'hypothèse ayant guidé la démarche de ce mémoire sur le déploiement de l'état d'exception par les autorités fédérales lors des événement d'octobre 1970. Il s'agit de déterminer si « *c'est pour légitimer son pouvoir politique au Québec que l'État fédéral a eu recours à l'état d'exception en octobre 1970. Face à la remise en cause de la légitimité de la domination de l'État par une portion*

concerne des événements survenus à partir du mois de novembre 1970. Voir Jean-Claude Brodeur, « La crise d'octobre et les commissions d'enquêtes », *Criminologie*, vol. 13, no 2 (1980), p. 79-98.

⁴⁹² Québec, Ministère de la justice du Québec (1981). *Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois [Rapport Keable]*, Québec, Les publications du Québec.

⁴⁹³ Particulièrement le troisième rapport : Canada, ministère de la Justice, *Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement : troisième rapport / la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada [Commission McDonald]*, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada.

⁴⁹⁴ Canada, ministère de la Justice, *Commission McDonald, op. cit.*, Partie V, chap. 3 para. 60.

grandissante de la société québécoise, l'utilisation des mesures d'exception lors de la crise d'octobre représente en effet un moyen pour le gouvernement fédéral de réprimer le mouvement indépendantiste afin de réaffirmer l'autorité du pouvoir politique de l'État canadien – et le caractère hégémonique de celui-ci – et ainsi imposer le consentement de la population à l'ordre politique de l'État canadien. » À la lumière des observations présentées au début du Chapitre 3, il apparaît que l'utilisation des mesures d'exception n'est pas exclusivement liée à la lutte au terrorisme du FLQ, dans la mesure où d'une part, ces pouvoirs particuliers ne sont pas nécessaires pour résoudre le problème des enlèvements à l'origine de la crise et d'autre part, la menace posée par le FLQ est demeurée somme toute marginale et limitée. De plus, face à l'absence de menace insurrectionnelle dans la société québécoise, la démesure de la riposte dont témoigne le recours à l'armée et aux pouvoirs d'exception se manifeste rétroactivement de façon manifeste. Si, dans le contexte de son instauration, le recours à l'état d'exception est lié à la lutte au terrorisme, dans son application il s'inscrit dans une crise socio-politique qui déborde largement le FLQ et ses actions violentes. Le terrorisme représente plutôt un symptôme de la crise de légitimité que sa cause profonde.

L'instauration d'un état d'exception par les autorités politiques est plutôt lié de manière prépondérante à la crise de légitimité à l'œuvre au sein de l'État canadien. La montée rapide du mouvement indépendantiste – dans un contexte international marqué par la décolonisation et le droit à l'autodétermination des peuples – représente une dynamique socio-politique affectant significativement la légitimité des institutions politiques canadiennes. Les mesures d'exception sont reliées à cette crise de légitimité dans la mesure où elles affectent d'abord directement plusieurs individus associés au mouvement indépendantiste et ensuite indirectement (de manière synecdotique) une importante partie de cette mouvance politique par l'entremise d'un *choc psychologique* provoquant peur et intimidation. Ces mesures sont donc liées à la crise de légitimité dans leur application dans la mesure où elle œuvre en tant que

mesures de légitimation. Le recours à l'état d'exception permet ainsi aux détenteurs du pouvoir politique souverain de rétablir l'hégémonie de leur autorité sur l'espace politique canadien. L'état d'exception permet au gouvernement fédéral de concentrer le pouvoir politique aux mains de l'Exécutif et de suspendre les libertés civiles dans l'ensemble de la population québécoise. Ce faisant, aux yeux de la population, les autorités fédérales réaffirment leur légitimité politique face à la concurrence d'une autre *légitimité indépendantiste* par le recours à l'exception et à la force. En suspendant l'ordre politique normal pour y substituer un régime d'exception, les autorités répriment le mouvement indépendantiste contestant la légitimité de la domination du gouvernement fédéral et cherchent à réimposer le consentement de la société québécoise comme ensemble au rapport d'autorité du gouvernement fédéral, et la croyance à la légitimité de celui-ci.

Conclusion

Ce mémoire a permis de développer une analyse des événements d'octobre 1970 à partir des dimensions liées à l'instauration des mesures d'exception. L'exploration de la problématique spécifique de l'état d'exception a fourni l'occasion de cerner sommairement les approches juridiques ayant contribué à l'analyse du phénomène et à identifier les problématiques qui découlent de son instauration. En s'intéressant à l'ambiguïté de l'état d'exception – posté à la frontière du droit et du politique – la démarche a permis de comprendre certaines limites inhérentes à l'approche juridique et à dégager un cadre analytique portant sur les dimensions spécifiquement politiques de ce phénomène. À partir de ces balises politiques, certaines relations qui se posent entre l'état d'exception et la légitimité de l'État ont pu être explorées de manière à amorcer une lecture de l'état d'exception déployé durant la crise d'octobre en posant la crise de légitimité à l'avant plan de la compréhension des événements. Cette perspective analytique a permis d'évaluer le recours à la *Loi sur les mesures de guerre* en fonction du contexte de contestation de la légitimité des institutions politiques canadiennes par le mouvement indépendantiste québécois. Dans la mesure où d'une part les autorités canadiennes sont confrontées à une importante crise de légitimité portée par les indépendantistes démocratiques, et que d'autre part, la majorité des victimes de la répression sont associées à ce mouvement, il est apparu que la question de la légitimité de l'État canadien représente un facteur déterminant dans l'instauration de l'état d'exception. Ce faisant, l'importance de la relation qui se pose entre le recours à l'état d'exception et les actions du Front de Libération du Québec a pu être relativisée pour accorder une attention particulière à la prépondérance de la relation qui unit l'instauration d'un état d'exception en octobre 1970 aux mouvements indépendantistes contestant la légitimité de l'État canadien. Il en ressort que le recours par les autorités fédérales aux mesures d'exception – avec l'accord du gouvernement du Québec et des autorités politiques de la ville de

Montréal – représente un moyen visant à légitimer son pouvoir politique dans la société québécoise. En déployant l'armée et en instaurant un état d'exception d'une part et en réprimant le mouvement indépendantiste par l'entremise de ces pouvoirs extraordinaires, les autorités canadiennes cherchent à réaffirmer l'autorité du pouvoir politique et à la légitimer en imposant le consentement de la population dissidente par l'intimidation et par la force.

Cependant, ce mécanisme de légitimation à travers les pouvoirs d'exception n'a pas permis aux autorités politiques canadiennes de rétablir leur légitimité face à la société québécoise. Le mouvement indépendantiste a poursuivi son ascension dans la sphère des institutions politiques démocratiques, si bien que le Parti Québécois parvient à se faire élire à la tête du gouvernement du Québec en novembre 1976. En dépit de deux référendums sur l'accession du Québec à l'indépendance et de l'échec des ententes constitutionnelles sur la place du Québec au Canada, la crise de légitimité de l'État amorcée il y a plus de quarante ans est toujours au cœur de la dynamique politique du Canada. Si la crise de légitimité portée par ce mouvement ne s'est pas à ce jour manifestée de façon suffisamment puissante pour engendrer le déclin des institutions politiques canadiennes, il n'en demeure pas moins que la présence significative du mouvement souverainiste témoigne encore aujourd'hui de cette contestation de la légitimité de l'État canadien au sein de la société québécoise. Deux mouvements politiques concurrents s'opposent ainsi afin de s'approprier le consentement de la population québécoise et la croyance de celle-ci en la légitimité des autorités politiques, démarche préalable afin de s'imposer de manière hégémonique dans la définition du projet politique et dans la structuration des rapports entre l'État et la société. Par-delà la question de la crise de légitimité révélée par les événements d'octobre, il semble donc pertinent de poursuivre l'analyse du mouvement indépendantiste québécois dans ses implications pour la légitimité des institutions politiques canadiennes.

Par ailleurs, ce mémoire conduit à s'intéresser à la problématique de l'état d'exception dans la mesure où celle-ci revêt aujourd'hui une importance particulière. Les évolutions législatives instaurées en Occident dans le sillage du virage sécuritaire amorcé depuis les attentats du 11 septembre 2001 pose la question de l'état d'exception au cœur de l'analyse politique. Dans le sillage de l'adoption du *Patriot Act* aux États-Unis, le Canada s'est doté d'une loi d'exception, la *Loi C-36* dont les conséquences pour les droits et libertés et pour la vie démocratique sont révélés par plusieurs. Le foisonnement des mesures d'exception et la récurrence du recours à l'état d'exception dans différents pays conduit d'ailleurs Giorgio Agamben à y voir une technique de gouvernement : « Ce passage d'une mesure provisoire et exceptionnelle à une technique de gouvernement menace de transformer radicalement – et a déjà en fait sensiblement transformé – la structure et le sens de la distinction traditionnelle entre les différentes sortes de constitutions. L'état d'exception se présente dans cette perspective comme un seuil d'indétermination entre démocratie et absolutisme⁴⁹⁵ ». Dans la mesure où l'état d'exception engendre une transformation de l'ordre politico-juridique – notamment en regard des droits et libertés et du partage des pouvoirs – se répercutant dans la relation qui se pose entre les gouvernants et les gouvernés, il semble important de porter une attention particulière à la question. Par-delà les aspects constitutionnels et légaux de l'extension des pouvoirs d'exception, il est nécessaire de développer une approche analytique susceptible d'analyser l'état d'exception dans sa dimension politique. Face à la transformation contemporaine de l'ordre sécuritaire, il est donc fondamental d'analyser non seulement l'évolution et les impacts des dispositions législatives coercitives sur le libre exercice des droits et libertés des citoyens, mais aussi les conséquences qu'elles entraînent sur la vie démocratique, notamment sur l'articulation entre la société et l'État.

⁴⁹⁵ Giorgio Agamben, *État d'exception*, *op. cit.*, p. 10.

BIBLIOGRAPHIE

I- Document officiels

Gouvernement du Canada

Canada. 1867. *Acte de l'Amérique du Nord Britannique*. Ottawa : Autorité législative du parlement du Canada.

Canada. 1967-1971. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* [aussi désigné *Commission Laurendeau-Dunton*], Ottawa : Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada.

Canada. 1969. *Rapport de la commission royale d'enquête sur la sécurité* [*Rapport MacKenzie*], gouvernement du Canada. Ottawa, Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada

Canada, Premier ministre, Pierre-Elliot Trudeau. 1970. *Discours à la nation*, prononcé le 16 octobre, texte disponible en ligne au <http://www.collectionscanada.ca/primeministers/h4-4065-f.html>, page consultée le 10 avril 2007.

Canada, Strategic Operation Centre. 1970. *Report of the Strategic Operation Centre*, non-publié, 10 décembre.

Canada, Private Council Office. 1969-1971. *Cabinet Minutes*, RG2, série A-5-a, volume 6359.

Canada, Parlement. 1970-1971. *Index des débats de la Chambre de communes, compte rendu officiel*, 2^e session, vol. 8 et 3^e session, vol. 1 et 2, de la 28^e législature, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. 1981. *Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement : troisième rapport / la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* [*Commission McDonald*], Ottawa : Imprimeur de la Reine pour le Canada

Canada. *Loi sur les mesures de guerre*. [S.C.1914,c.2]. Ottawa : Autorité législative du parlement du Canada.

Canada. *Loi sur la défense nationale* [L.R.C. c. N-5, art 274]. Ottawa : Autorité législative du parlement du Canada.

Gouvernement du Québec

Gouvernement du Québec. 1967. *Rapport du président général des élections: Résultats officiels: Élections générales 5 juin 1966 : Élections partielles 27e législature*. Québec : Les publications du Québec.

Gouvernement du Québec. 1970. *Rapport des résultats officiels du scrutin: Élections générales du 29 avril 1970*. Québec : Publications du Québec.

Québec [Centre d'analyse et de données]β. 1975. *Front de libération du Québec 1963-1975*, partie 3 « L'affaire Cross-Laporte ». Québec : non publié.

Québec, ministère de la Justice. 1981. *Rapport sur les événements d'octobre 1970* [Rapport Duchâine]. Québec : Les publications du Québec.

Québec, ministère de la Justice. 1981. *Rapport de la commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois* [Rapport Keable] Québec: Ministère des communications, Direction générale des publications gouvernementales.

II- Textes généraux sur le Canada, le Québec et la question nationale

Beaudoin, Gérard A. 1990. *La Constitution du Canada*. Montréal : Wilson & Lafleur.

Beaudry, Lucille. 1982. *Le souverainisme politique au Québec: le Parti Québécois et les courants indépendantistes : 1960-1980*. Montréal : UQAM.

Bellavance, Lionel. 1973. *Les partis indépendantistes québécois de 1960-1973*. Montréal : Éditions Les Anciens Canadiens.

Bourque Gilles, et Anne Legaré. 1979. *Le Québec et la question nationale*. Paris : Maspero.

Bourque Gilles, et Jules Duchâtel. 1996. *L'identité fragmentée : Nation et citoyenneté dans les débats constitutionnels canadiens. 1941-1992*. Montréal : Les Éditions Fides.

Brunelle, Dorval. 1982. *L'État solide; sociologie du fédéralisme au Canada et au Québec*. Montréal : Éditions Presse Sélect Ltée.

- _____ 1985. *Les trois colombes : essai*. Montréal: VLB Éditeur.
- Chaput, Marcel. 1961. *Pourquoi je suis séparatiste*. Montréal : Éditions du Jour.
- Croisat, Maurice. 1979. *Le fédéralisme canadien et la question du Québec*. Paris : Éditions Anthropos
- D'Allemagne, André. 1974. *Le RIN et les débuts du mouvement indépendantiste québécois*. Montréal : Éditions de l'Étincelle.
- Denis, Roch. 1992. *Les syndicats face au pouvoir : syndicalisme et politique au Québec de 1960 à 1992*. Ottawa : Les Éditions du Vermillon.
- Dumont, Fernand. 2001. *La vigile du Québec*. Saint-Laurent: Bibliothèque québécoise.
- Fournier, Louis. 1994. *Histoire de la FTQ : 1965-1992; la plus grande centrale syndicale au Québec*. Montréal : Éditions Québec/Amérique.
- Gellner, Ernest. 1989. *Nations et nationalismes*. Paris : Payot.
- Lajoie, Andrée. 2006. « Le fédéralisme au Canada : provinces et minorités, même combat » In Alain G. Gagnon, *Le fédéralisme canadien contemporain; fondements, traditions, institutions*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, p. 183-209.
- Legaré, Anne et Nicole Morf. 1989. *La société distincte de l'État; Québec-Canada, 1930-1980*. Montréal : Éditions Hurtubise HMH.
- Lévesque, Michel. 1997. *René Lévesque, textes et entrevues (1960-1987)*. Sillery : Presses de l'Université du Québec.
- Lévesque, René. 1997. *Option Québec*. Réédition de 1968. Montréal : Typo.
- McRoberts, Kenneth. 1999. *Un pays à refaire; L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*. Montréal : Les Éditions du Boréal.
- Paquin, Stéphane. 1999. *L'invention d'un mythe : le pacte entre deux peuples fondateurs*. Montréal : VLB Éditeur.
- Robert, Jean-Claude. 1975. *Du Canada français au Québec libre; Histoire d'un mouvement indépendantiste*. Paris : Flammarion.

Ryerson, Stanley B. 1972. *Capitalisme et confédération. Aux sources du conflit Canada-Québec*,
Trad. de l'anglais par André d'Allemagne. Montréal : Éditions Parti pris.

Tremblay, André. 1994. *Droit constitutionnel*. Montréal: Thémis.

Vennat, Pierre. 1992. *Une révolution non tranquille; le syndicalisme au Québec de 1960 à l'an 2000*. Montréal : Éditions du Méridien.

III- Textes sur les événements d'octobre et les dimensions afférentes

Monographie et articles de périodiques

Bédard, Éric. 1998. *Chronique d'une insurrection appréhendée : la Crise d'octobre et le milieu universitaire*. Montréal-Sillery: Septentrion.

Bellavance, Michel. 1971. *L'opinion publique et la crise d'octobre*. Montréal : Éditions du Jour.

Berger, Thomas. 1985 *Liberté Fragile*. Lasalle : Hurtubise.

Breton, Raymond. 1972. « The Socio-Political Dynamics of the October Events », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 1, no. 9, p. 33-56.

Brian Macdonald et al. 1997. *Terror*. Toronto: Canadian Institute of Strategic Studies.

Brian macdonald. 1997. «The Amateur Revolutionaries: A Reassessment of the FLQ», *Terrorism and Political Violence*, vol. 9, no 1, p.133-169.

Brodeur, Jean-Claude. 1980. « La crise d'octobre et les commissions d'enquêtes », *Criminologie*, vol. 13, no. 2, p. 79-98.

Cambron, Micheline. 1990. « Crise, langage, fiction », *Liberté*, vol. 32, no 5, p. 17-29.

Cardin, Jean-François. 1990 *Comprendre octobre 1970 : le FLQ, la crise et le syndicalisme*. Montréal : Éditions du Méridien.

_____ 1990. «Octobre et l'histoire», *Liberté*, no. 191, oct. p. 58-78.

Charters, David. 1993. «From October to Oka: Peacekeeping in Canada, 1970-1990», In Marc Milner, ed., *Canadian Military History: Selected Readings*. Toronto: Copp Clark Pitman, p. 368-393.

Comeau, Robert D. Copper et Pierre Vallières. éd. *Lettres et écrits felquistes. 1963-1982*. Montréal : VLB Éditeur.

Crelinsten, Ronald D. « The internal dynamics of the FLQ during the October crisis of 1970», In David C. Rapoport. Ed., *Inside terrorist organizations*. New York: Columbia University Press, p. 59-89.

Dagenais, Bernard. 1990. *La crise d'octobre et les médias*. Montréal : VLB éditeur.

Dendy, John Oliver. 1989. «The Canadian Armed Forces and the October Crisis of 1970: A Historian's Perspective» Acta No.14 [*Proceedings of the xivth International Military History Colloquium, August 1988*]. Ottawa: Canadian Commission of Military History, vol. 1, p. 321-331.

Devault, Carole. 1981. *Toute ma vérité ; les confessions de l'agent S.A.T945171*. Montréal : Stanké.

Dion, Germain. 1985. *Une tornade de 60 jours : la crise d'octobre 1970 à la Chambre des Communes*. Hull : Asticou.

Fournier, Louis. 1998. *FLQ : histoire d'un mouvement clandestin*. Outremont : Lanctôt.

Frank, J. A. et Michael Kelly. 1977. « Étude préliminaire sur la violence collective en Ontario et au Québec », *Revue canadienne de science politique*, vol. 10, no 1, p. 145-157.

French Richard et André Béliveau. 1979. *La GRC et la gestion de la sécurité nationale* Montréal : Institut de recherches politiques.

Gellner, John. 1974. *Bayonets in the streets: urban guerrilla at home and abroad*. Don Mills (Ont.): Collier Macmillan Canada.

Gilbert, Christopher D. 1980. « There will be war and rumours of wars ; a comparison of the treatment of defence and emergency powers in the federal constitutions of Australia and Canada», *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 8, no. 3, p. 307-336.

Grossman, Brian. 1976. «Dissent and Disorder in Canada » In *Report of the Task Force on Disorders and Terrorism*, sous la dir. de USA, National Advisory

Committee on Criminal Justice Standards and Goals, Washington D.C: U.S. Government Printing Office, p. 479-496.

Hewitt, Steve. 2000. « 'Information believed true' : RCMP Intelligence Activities on Canadian University Campuses and the Controversy Surrounding Them, 1961-1971 », *The Canadian Historical Review*, vol. 81, no 2, p. 191-228.

Haggart, Ron et Aubrey Golden. 1971. *Octobre 1970; un an après*. Montréal : Éditions Hurtubise-HMH.

Hudon, Gabriel. 1977. *Ce n'était qu'un début, ou la petite histoire des premiers pas du FLQ*. Montréal : Parti Pris.

Jourdain, Jacques. 1995. *De Cité Libre à L'urgence de choisir : Pierre Vallières et les palinodies de la gauche québécoise*. Mémoire de maîtrise, Montréal : UQAM.

Lacoursière, Jacques. 1995. « Octobre 70 : l'occasion rêvée », *Cap-aux-Diamants*, vol. 41, p. 58-60.

Laurendeau, Marc. 1974. *Les Québécois violents: un ouvrage sur les causes et la rentabilité de la violence d'inspiration politique au Québec*. Montréal : Boréal.

Lebel, Michel. 1997. « La Loi sur les mesures de guerre », *Cité libre*, vol. 25, no 4, p. 24-29.

Leblanc, James et David Charters. 1985. « Peacekeeping and internal security : canadian army adpatation to low intensity operations » In David A. Charters et Maurice Tugwell. dir., *Army in Low-Intensity Conflict : a Comparative Study of Institutional Adaption to New Forms of Warfare*, ORAE Extra-Mural Study No. 38, Ottawa, Department of National Defence, p. 168-204.

Loomis, Dan G. 1984. *Not much glory: quelling the F.L.Q.* Toronto: Deneau.

Lyon, Noel. 1970. « Constitutional Validity of section 3 and 4 of the Public Order Regulation, 1970 », *Mcgill Law Journal*, vol. 18, p. 136-144.

Macdonald, Brian. 1997. «The Amateur Revolutionaries: A Reassessment of the FLQ», *Terrorism and Political Violence*, vol. 9, no 1, p. 133-169.

Marx, Herbert. 1970. «The Emergency Power and Civil Liberties in Canada », *Mcgill Law Journal*, vol. 16, no 1, p. 39-91.

- _____ 1972. «The 'Apprehended Insurrection' of October 1970 and the Judicial Function», *University of British Columbia Law Review*, vol. 7, p. 55-69.
- _____ 1979. « Human Rights and Emergency Powers » In *The Practice of freedom : canadian essays on human rights and fundamental freedoms*. Toronto: Butterworth, p. 439-462.
- Maloney, Sean. 2000. « Un 'simple bruissement de feuilles': la stratégie canadienne et la crise du FLQ de 1970 », *Revue militaire canadienne*, Été, p. 71-84.
- Morchain, Guy. 1971. « Peace Keeping et Home », *Canadian forces sentinel*. Fév.-mars.
- Nairn, Tom. 1997. *Faces of Nationalism. Janus revisited*. London: Verso.
- Nemni, Max et Monique Nemni. 2000. «Entretien avec Marc Lalonde sur la crise d'octobre», *Cité libre*, vol 28, no 4, p. 42-50.
- Pariseau, Jean. 1981. *Forces armées et maintien de l'ordre au Canada : 1867-1967 : un siècle d'aide au pouvoir civil*. Thèse de doctorat. Montpellier : Université Paul Valéry.
- Parizeau, Alice. 1980. « L'armée et la crise d'octobre », *Criminologie*, vol. 13, no 2, p. 57-62.
- Pelletier, Gérard. 1971. *La crise d'octobre*. Montréal : Éditions du Jour.
- Peppin, Patricia. 1993. « Emergency Legislation and Rights in Canada : The War Measures Act and Civil Liberties », *Queen's Law Journal*, vol. 18, p. 129-190.
- Rosenthal, Peter. 1991. « The New Emergencies Act : Four Times the War measures Act », *Manitoba Law Journal*, vol. 20, p. 563-599.
- Provencher, Jean. 1974. *La grande peur d'octobre 1970*. Montréal : Les Éditions de l'Aurore
- _____ 1971. *Québec sous la Loi des mesures de guerre 1918*. Trois-Rivières : Boréal
Express.
- Reilly, Wayne G. 1994. « The Management of Political Violence in Quebec and Northern Ireland: A Comparison », *Terrorism and Political Violence*, no 1, p. 44-61.
- Rico, Jose M. 1980. « Les évènements d'octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec », *Criminologie*, vol. 13, no 2, p. 7-45.

- Rosenthal, Peter. 1991, « The New Emergencies Act : Four Times the War measures Act », *Manitoba Law Journal* , vol. 20, p. 563-599.
- Ross, Jeffrey Ian. 1988. «Attributes of Domestic Political Terrorism in Canada, 1960-1985», *Terrorism*, no 2, p. 213-233.
- _____ 1995. « The Rise and Fall of Québécois Separatist Terrorism: A Qualitative Application of Factors from Two Models », *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 18, p. 285-297.
- Ross, Jeffrey Ian; Gurr, Ted Robert. 1989. «Why Terrorism Subsides: A Comparative Study of Canada and the United States », *Comparative Politics*, vol. 21, no 4, p. 405-426.
- Rotstein, Abraham. 1971. *Power corrupted. The October crisis and the repression of Quebec*. Toronto: New Press.
- Ryan, Claude. 1971 *Le Devoir et la crise d'octobre 1970*. Montréal : Leméac.
- Savoie, Claude. 1963. *La véritable histoire du FLQ*. Montréal : Les Éditions du Jour.
- Schmeiser, D.A. 1971. « Control of Apprehended Insurrection: Emergency Measures versus the Criminal Code », *McGill Law Journal*, vol. 4, p. 359-365.
- Simard, Francis. 2000. *Pour en finir avec octobre*. Montréal : Stanké.
- Smith, Denis. 1971. *Bleeding Hearts, Bleeding Country. Canada and the Quebec Crisis*. Edmonton: M.G. Hurtig Publishers.
- Tarnopolsky, W.S. 1975. « The War Measures Act and the Canadian Bill of Rights » In *The Canadian Bill of Rights*. Toronto: McClelland & Stewart, p. 321-351.
- Torrance, Judy. 1977. «The Response of Canadian Governments to Violence », *Canadian Journal of Political Science*. vol. 10, no. 3, p. 473-496
- _____ 1995. « The Response of Democratic Government to Violence » In Ross, Jeffrey Ian. *Violence in Canada: Sociological Perspectives*. Don Mills: Oxford University Press, p. 313-343.
- Trait, Jean-Claude. 1970. *FLQ : Offensive d'automne*. Ottawa : Les Éditions de l'Homme.

Vallières, Pierre. 1968. *Nègres blancs d'Amérique*. Montréal : Partis pris.
_____ 1971. *L'urgence de choisir*. Montréal : Parti Pris.
_____ 1977. *L'exécution de Pierre Laporte; les dessous de l'Opération Essay*.
Montréal :
Éditions Québec/Amérique,

Vaughn, William M. 1991. «Canadian Reason of State: Terrorism, Emergency Powers and Civil Liberties » In David A. Charters. ed. *Democratic Responses to International Terrorism*. New York: Transnational Books, p.163-189.

Wainstein, Eleanor S. 1977. *The Cross and Laporte kidnappings, Montreal, October 1970*. Rapport préparé pour le Department of State and Defense Advanced Research Projects Agency. Santa Monica, CA: Rand.

Weinrib, Lorraine. 1990. « Situation of Emergency in Canadian Constitution law » In International Congress of Comparative law (dir.), *Contemporary Law : Canadian Report to the 1990 international Congress of Comparative law*. Cowansville: Yvon Blais Inc.

Whitaker, Reg. 1991. « The Politics of Security Intelligence Policy-making in Canada : 1970-1984 », *Intelligence and National Security*, vol. 6, no. 4. p. 649-668.

_____ 1993. « Apprehended Insurrection? RCMP Intelligence and the October Crisis », *Queen's Quarterly*, vol, 100, no. 2, p. 383-406.

Articles de journaux

Claude Ryan. 1970. « Que vient faire cette 'explication' de M. Turner », *Le Devoir*, 13 novembre.

Presse Canadienne. 1975. « Trudeau continue d'affirmer qu'il avait bel et bien 'insurrection appréhendée' », *Le Devoir*, 31 octobre, p. A7.

Michel Roy. 1975. « Québec n'était pas d'accord sur les mesures de guerre », *Le Devoir*, 27 octobre, p. A1.

IV- Écrits généraux sur l'État, l'état d'exception, le terrorisme, la raison d'État et la légitimité

Agamben, Giorgio 2003, *État d'exception; Homo sacer*, Trad. De l'italien par Joël Gayraud, Paris : Éditions du Seuil.

Alexander, George J. 1984. « The Illusory Protection of Human Rights by National Courts during Periods of Emergency », *Human Rights Journal*, vol. 5, p. 1-17.

Atkins, Stephan E. 1992. *Terrorism: a reference handbook*. Santa Barbara: ABC CLIO.

Bonner, David. 1983. *Emergency powers in peacetime*. London: Sweet & Maxwell.

Chaliand Gérard (dir.) 1997. «Terrorisme Contemporain», *Stratégique; les terrorismes contemporains*, no 66-67.

Chevallier, Jacques. 1998. *L'État*. Paris : Dalloz.

Chowdhury, Subrata Roy. 1989. *Rule of Law in a State of Emergency; The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency*. New York : St. Martin's Press.

Coutu, Michel et Guy Rocher (dir.). 2005. *La légitimité de l'État et du droit; Autour de Max Weber*. Québec : Presses de l'Université Laval.

Davis, Paul B. et Leonard B. Winberg. 1989. *Introduction to Political Terrorism*. New York: McGraw-Hill Publishing company.

DeGhetto, Todd H. 1994. *Precipitating the decline of terrorist groups: a systems analysis*. Monterey: Naval Postgraduate School.

Doran, Marie-Christine. 2006, *Processus démocratiques et légitimité de la stabilité à la justice : le cas du Chili 1990-2000*. Thèse de doctorat. Montréal : UQAM.

Duverger, Maurice. 1982. *Dictature et légitimité*. Paris : Presses Universitaires de France.

Ferejohn, John & Pasquino, Pascale. 2004. « The law of the exception: A typology of emergency powers », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 2, no 2, p. 210-239.

Finn, John E. 1991. *Constitutions in Crisis: Political Violence and the Rule of law*. Oxford: Oxford University Press.

Friedrich, Carl J. 1951[1941]. *Constitutional Government and Democracy*. Boston: Ginn.

_____ 1957. *Constitutional Reason of State; the Survival of the Constitutional Order*.

Providence (Rhode Island) : Brown University Press.

Habermas, Jürgen. 1978. *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*. Paris : Payot.

Inis, Claude Jr. 1990. « Conclusion » in Shao-Chuan Leng. (dir.). *Coping with Crisis; How governments Deal with Emergencies*. New York: University Press of America, p. 209-210.

International Commission of Jurists. 1983. *States Emergency; their Impact on Human Rights*.

Genève: International Commission of Jurists.

Lajoie, Andrée. 2000. « La primauté du droit et la légitimité démocratique comme enjeux du Renvoi sur la sécession du Québec », *Politique et Sociétés*, vol. 19, p. 32-41.

Lazzeri, Christian et Dominique Reynié (dir.). 1992. *Le pouvoir de la raison d'État*. Paris : PUF.

Lopez George et al. 1986. *Gouvernement, Violence and Repression*. London : Green Wood Press.

Mannoni, Pierre. 1992. *Un laboratoire de la peur; terrorisme et médias*. Paris : Éditions Hommes et perspectives

McFalls, Laurence. 2005. « L'État bâtard: illégitimité et légitimation chez Max Weber » In Michel Coutu et Guy Rocher (dir.). *La légitimité de l'État et du droit; autour de Max Weber*.

Morlino. Leonardo. 2001. « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de Politique Comparée*, vol. 8, no 2, p. 232-249.

Negretto, Gabriel et Anguilar, José. 2000. « Liberalism and emergency powers in Latin America : Reflections on Carl Schmitt and the Theory of Constitutionnal Dictatorship », *Cardozo Law Review*, vol. 21, p. 1797- 1823.

ONU. 1969. *Study of the right of everyone to be free from arbitrary arrest, detention and exile*. Section IV. New York : ONU, p. 184-196.

Rossiter, Clinton L. 1948. *Constitutional Dictatorship: Crisis Government in the Modern Democracies*. Princeton: Princeton University Press.

Russ, Jaqueline. 1994. *Les théories du pouvoir*. Paris : Librairie Générale française.

Saint-Bonnet, François. 2001. *L'état d'exception*. Paris : PUF.

Schmid, Alex P. 1984. *Political terrorism; A Research Guide*. New Brunswick (N.J.) : Transaction Book.

Schmitt, Carl. 1988 [1922]. *Théologie politique*. Paris: Gallimard.

Schwab, George. 1989. *The challenge of the exception; an introduction to the Political Ideas of Carl Schmitt between 1921 and 1936*. New York: Greenwood Press.

Watkins, Frederick. 1939. *The Failure of Constitutional Emergency Powers under the German Republic*. Cambridge: Harvard University Press.

_____ 1940. « The Problem of Constitutional Dictatorship », *Public Policy*, vol. 13, no. 2.,
p. 324-379.

Weber, Max. 1963. *Le savant et le politique*. Paris : Union Générale d'Éditions.

_____ 1995. *Économie et société*. Tome 1 et 2. Paris : Plon.

Wilkinson, Paul. 2000. *Terrorism versus Democracy : The Liberal State Response*. London: Frank Cass.